

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapport de présentation ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Département de la Saône-et-Loire

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise

Pièce n°	Approuvé le	Signature du-de la président-e
1 - 4	16 novembre 2022	Vu la délibération N°2022-11-08 approuvant le PLUi le 16 novembre 2022, Monsieur Antonio PASCUAL, Président de la c.c.S.c.c. 



BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
BISSY-SUR-FLEY
BURNAND
BUXY
CERSOT
CHÂTEL-MORON
CHENÔVES
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
CULLES-LES-ROCHES
FLEY
GENOUILLY
GERMAGNY
GRANGES
JULLY-LÈS-BUXY
MARCILLY-LES-BUXY
MESSEY-SUR-GROSNE
MONTAGNY-LES-BUXY
MOROGES

LE PULEY
ROSEY
SAINT-BOIL
SAINTE HÉLÈNE
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
SAINT-MARTIN-D'AUXY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-PRIVE
SAINT-VALLERIN
SANTILLY
SASSANGY
SAULES
SAVIANGES
SERCY
VAUX-EN-PRE
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

TABLE DES ABRÉVIATION ET DES SIGLES

A.

AEP : Adduction d'eau potable

ANPCEN : Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes

AUSB : Agence d'urbanisme Sud Bourgogne

B.

BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

C.

CC : Carte communale

C.C.S.C.C : Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise

D.

DOO : Document d'orientation et d'objectifs

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

E.

EBC : Espace boisé classé

I.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

ILP : Indice linéaire de pertes

L.

LGV : Ligne à grande vitesse

O.

OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

P.

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

PGRi : Plan de gestion des risques d'inondation

PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration

PLUS : Prêt locatif à usage social

PLS : Prêt locatif social

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : Parc naturel régional

PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation

POS : Plan d'occupation des sols

R.

RCEA : Route Centre-Europe Atlantique

RGA : Recensement général agricole

RNU : Règlement national d'urbanisme

S.

SAU : Surface agricole utile

SDAGE : Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

SIE : Syndicat intercommunal des eaux

SPANC : Service public d'assainissement non collectif

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

SRU : (Loi portant sur la) Solidarité et le renouvellement urbain

STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

STEP : Station d'épuration

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

T.

TEPCV : Territoire à énergie positive pour la croissance verte

TEPOS : Territoire à énergie positive

TGV : Train à grande vitesse

TVB : Trame verte et bleue

TMD : Transport de marchandises dangereuses

Z.

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZPPA : Zone de présomption de prescription archéologique

ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

ZPS : Zone de protection spéciale

ZSC : Zone spéciale de conservation

TABLE DES MATIERES

Table des ABRÉVIATION et des sigles	5
Table des matières	7
Articulation du PLUi avec les Plans et programmes de rang supérieur	10
1 Schémas, plans et programmes avec lesquels le PLUi doit être compatible	10
1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais	10
1.2 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	18
2 Schémas, plans et programmes que le PLUi doit prendre en compte	21
Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable	22
1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement	22
2 Les critères de développement durable	24
3 Les axes stratégiques du PADD	24
4 Croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux	25
5 Analyse des incidences par axe du PADD	27
5.1 Axe 1 : Renforcer la structuration du territoire	27
5.2 Axe 2 : Accompagner tous les citoyens	29
5.3 Axe 3 : L'innovation au cœur du modèle de développement local	32
5.4 Axe 4 : Concilier développement urbain et qualité environnementale	34
5.5 Axe 5 : Mettre en avant un cadre de vie de grande qualité	35
5.6 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD	36
Analyse des incidences notables prévisibles du PLUi sur l'environnement, évaluation des incidences Natura 2000 et mesures intégrées	38
1 Perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du PLUi	38
1.1 Les principales composantes du scénario « poursuite des tendances »	38
1.2 Les principales incidences sur l'environnement du scénario « poursuite des tendances »	41
1.3 Les choix en matière de développement démographique, résidentiel et d'armature urbaine	45
1.4 Les choix en matière de développement économique	47
1.5 L'organisation des déplacements	49
2 Analyse des incidences cumulées du PLUi par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement	50
2.1 La consommation d'espaces	50

2.2	Les espaces agricoles	54
2.3	La biodiversité et les fonctionnalités écologiques	55
2.4	La ressource en eau	66
2.5	Les risques	73
2.6	Le paysage et le patrimoine bâti	75
2.7	L'ambiance sonore	79
2.8	La qualité de l'air	80
2.9	Les consommations d'énergie	82
2.10	Le changement climatique	84
2.11	La santé	85
2.12	L'exploitation des sols et des sous-sols	86
2.13	La gestion des déchets	86
3	Analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000	87
3.1	Site "Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire" - ZPS Directive Oiseaux et site "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" - ZSC Directive Habitat	87
3.2	Site "Côte chalonnaise" - ZSC Directive Habitat	92
3.3	Site "Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne" - ZSC Directive Habitat	94
4	Analyse des OAP	98
4.1	Analyse des sensibilités environnementales	98
4.2	Analyse des incidences des OAP à l'échelles de sites	100
5	Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi	103
5.1	Notion d'indicateurs	103
5.2	Les indicateurs retenus pour le PLUi	104
	Résumé non technique et méthodologie de l'évaluation environnementale	110
1	Résumé de l'état initial de l'environnement	110
2	Résumé de l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement	113
2.1	Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable	113
2.2	Analyse des incidences du zonage réglementaire et mesures associées	114
2.3	Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	122
3	Méthodologie de l'évaluation environnementale	123
3.1	Principe de l'évaluation environnementale	123
3.2	Méthodes de l'évaluation environnementale du PLUi	124

ARTICULATION DU PLUi AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

Avant de commencer l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement, il est nécessaire d'analyser l'articulation de ce PLUi avec les documents de rang supérieur relevant de l'environnement. Le chapitre ci-après présente les principaux documents supra-communaux avec lesquels le PLUi de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise (ou CCSCC dans la suite du document) doit être compatible et/ou qu'il doit prendre en compte concernant les thématiques environnementales.

Pour rappel, l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise que :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] ».

1 SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLUi DOIT ETRE COMPATIBLE

1.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU CHALONNAIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais a été approuvé le 2 juillet 2019. Ce SCoT étant récent, il intègre déjà l'articulation avec les autres documents avec lequel le PLUi doit être compatible, à savoir :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 ;
- Le SAGE Arroux Bourbince qui ne concerne que la commune de Collonge-en-Charollais mais dont l'élaboration a été abandonnée ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021.

Il intègre également les documents que le PLUi doit prendre en compte, à savoir :

- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du département de Saône et Loire ;
- La Charte de Développement du Chalonnais mise en place en 2003.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 décembre 2020. En présence d'un SCOT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SRADDET. Les différents éléments introduits par le SRADDET seront pris en compte dans le SCOT lors de la prochaine révision du document supra-communal. Dans l'attente de cette révision, l'analyse de la compatibilité du PLUi avec les différentes règles du SRADDET s'est limitée aux grands principes. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Bourgogne-Franche-Comté adopté le 6 mai 2015 est inclut dans le SRADDET et a été décliné dans le cadre du SCOT.

Ainsi, le PLUi étant compatible avec le SCoT du Chalonnais, il est également compatible avec les documents précédemment cités et prend en compte les documents précédemment cités.

Le tableau suivant démontre la compatibilité du PLUi avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) SCoT sur les thématiques environnementales.

Orientation du DOO	Sous-Orientation du DOO	Compatibilité du PLUi
1. Assurer un développement multipolaire équilibré	1.4. Maîtriser la consommation d'espace pour l'habitat	Dans le PADD : L'axe 1 du PADD fixe les objectifs chiffrés de la consommation d'espaces pour les habitats et les zones d'activité qui traduisent une modération de cette consommation sensiblement plus faible que les années précédentes. Dans le zonage et le règlement : Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation correspondent aux objectifs définis dans le PADD de modération de la consommation d'espaces.
2. Organiser une stratégie économique commune	2.1. Organiser la gestion du foncier économique de manière durable	Dans le PADD : L'objectif 3.2 « Diversifier l'économie en s'appuyant sur les atouts du territoire » propose de repenser l'économie sur territoire centrée sur l'agriculture en favorisant les circuits courts et en développant un tourisme « vert ». Dans les OAP : Les OAP des futures zones d'activité proposent un traitement paysager de qualité permettant d'intégrer les aménagements à leur environnement. Une seule zone d'activité est située sur un réservoir de biodiversité (à Moroges). Cependant, elle intègre un espace tampon de transition entre les constructions et les milieux alentours afin de conserver une certaine perméabilité écologique. Dans le règlement : Les installations d'énergies renouvelables sont autorisées dans les zones d'activités.
3. Faciliter les mobilités	3.2. Valoriser les outils de transport collectif	Dans le PADD : L'axe 1, dans son objectif 1.3 « Renforcer l'accessibilité et maîtriser les déplacements », indique que le territoire de la CCSCC. ne dispose pas les capacités permettant de mettre sur pied une offre de transports collectifs. Néanmoins, il propose d'anticiper la potentielle création d'un arrêt de la ligne de transports en commun reliant Chalon-sur-

		Saône et la gare TGV du Creusot-Montceau sur un des échangeurs du territoire. Dans le règlement et les OAP : Le règlement et les OAP indiquent que les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte en transports publics.
	3.3.Favoriser une utilisation de l'automobile plus partagée et alternative	Dans le PADD : Dans son objectif 1.3 « Renforcer l'accessibilité et maîtriser les déplacements », le PADD prône la réalisation d'aires de covoiturage à proximité des axes de migration pendulaires. Dans le zonage : Un ER est mis en place pour la construction d'une aire de covoiturage à Sainte-Hélène
	3.4.Une prise en compte systématique des mobilités piétonnes et cyclables	Dans le PADD : Le même objectif 1.3 « Renforcer l'accessibilité et maîtriser les déplacements » promeut la constitution de réseaux de cheminements doux dans les communes et la réalisation des cheminements doux reliant la Voie Verte aux espaces centraux et d'offres de services des communes. Dans les OAP : Les OAP intègrent et favorisent les modes actifs de déplacement dans l'organisation des aménagements. Dans le zonage/règlement : Le règlement impose aux projets d'aménagement de favoriser les modes doux de déplacement au cœur du projet. Les constructions neuves à vocation d'habitation comporteront un espace fermé suffisamment dimensionné et adapté pour le stationnement des vélos. Enfin, la Voie Verte est prise en compte et valorisée dans le projet de PLUi.
4. Préserver le socle naturel, agricole et paysager	5.1.Sauvegarder et valoriser les entités naturelles	Dans le PADD : L'axe 4 et son objectif 4.2 « Protéger et valoriser les éléments de la Trame Verte et Bleue » répond spécifiquement à cet objectif du DOO. Dans les OAP : Les OAP intègrent des mesures qui permettent de conserver la perméabilité écologique des futurs aménagements : préservation et plantation d'éléments boisés (arbres, haies, bosquets). Celles présentant une interface avec des espaces agricoles ou naturels à proximité intègrent des espaces de transition perméables avec ces milieux.

		Les quelques OAP situées dans des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques citées plus haut définissent des prescriptions complémentaires pour la prise en compte de la TVB. Dans le zonage/règlement : Les réservoirs et corridors sont classés dans leur presque intégralité en zones agricoles et naturelles ce qui permet de conserver leurs fonctionnalités. Certains ont une protection renforcée en étant classés en zone Np dans laquelle les constructions sont interdites ou en EBC. Les cours d'eau et leur ripisylve associée à la fois réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont préservés avec la mise en place de la bande tampon inconstructible de 10 m de part et d'autre de chacun. Les continuités écologiques en milieu urbain et la nature en ville sont favorisées à travers plusieurs mesures : protection des haies et arbres isolés, prise en compte des plantations existantes, localisation de zones de parcs et jardins et perméabilité des clôtures au déplacement de la petite faune.
	5.2. Protéger la ressource en eau	Dans le PADD : Deux objectifs du PADD répondent au DOO sur cette thématique. Il s'agit du 2.2 « Veiller au bien-être de la population » qui préconise l'amélioration de la qualité de l'eau et le conditionnement de l'urbanisation à la capacité des réseaux et du 4.1 « Remettre l'eau au cœur du développement urbain » qui intègre une gestion des eaux pluviales efficace. Dans les OAP : L'ensemble des OAP imposent la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou au lot adapté. L'urbanisation des OAP est conditionnée à la réalisation et la mise à niveau des réseaux, la disponibilité de la ressource en eau et la capacité et la conformité des systèmes d'assainissement. Dans le zonage/règlement : Une gestion des eaux pluviales efficace est imposée dans le règlement. Les zones humides sont localisées et préservées dans le zonage. La bande tampon inconstructible autour des cours d'eau permet de préserver leurs fonctionnalités.

		Le règlement du PLUi définit les conditions de raccordement aux réseaux d'AEP et d'assainissement. Plusieurs emplacements réservés sont dédiés à l'amélioration des systèmes d'assainissement, à Buxy, Saint-Gengoux-le-National, Jully-lès-Buxy, Sercy, Fley et Messey-sur-Grosne. En cas de problématique d'assainissement des eaux usées supplémentaires générées par le développement envisagé sur le territoire, une trame d'inconstructibilité est mise en œuvre sur les espaces bâtis.
	5.3. Une démarche énergie positive	Dans le PADD : Le PADD dans son objectif 3.3 « Accompagner les transitions énergétiques et numériques » favorise le développement des filières de production d'énergies renouvelables. Dans les OAP : Le raccordement des OAP à des réseaux alimentés par des énergies renouvelables locales est privilégié s'ils existent. Les OAP intègrent les principes du bioclimatisme pour diminuer la consommation d'énergie des bâtiments. Toutes les OAP intègrent des espaces verts et préservent les plantations existantes pour lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Dans le zonage/règlement : Pour toutes les zones, le raccordement aux réseaux alimentés par des énergies renouvelables locales est privilégié. La production d'énergies renouvelables est autorisée dans toutes les zones du PLUi, et dans les zones N, le règlement encourage l'installation de panneaux photovoltaïques pour toute construction dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m².
	5.4. Valoriser les espaces et activités agricoles	Dans le PADD : Le PADD maintien et valorise les filières agricoles à travers l'objectif 3.1 « Renforcer les filières d'excellence du territoire ». Dans les OAP : Les OAP situées en périphéries d'espaces agricoles intègrent une bande tampon de transition entre les constructions et ces espaces. Dans le zonage/règlement : Les espaces agricoles sont classés en zone A dans le zonage. Une zone Av est même dédiée à la

		préservation du potentiel des appellations viticoles prestigieuses.
	5.5.Préserver la qualité des paysages du Chalonais	Dans le PADD : L'objectif 5.1 « Valoriser les éléments constitutifs de l'identité du territoire » est tout particulièrement consacrée à cette thématique : valoriser la richesse et la diversité des paysages et protéger et mettre en avant les éléments de patrimoine. Dans les OAP : Une OAP patrimoniale est consacrée au centre historique de Buxy. L'ensemble des OAP sectorielles prévoient une intégration paysagère qualitative des aménagements et les points de vue sont préservés dans les OAP notamment sur la Côte et sur les vallées. Les franges agro-naturelles sont traitées spécifiquement dans les OAP concernées. Le petit patrimoine bâti identifié sur certaines OAP est pris en compte dans les aménagements pour être préservé. Le patrimoine archéologique de la ZPPA est pris en compte dans l'OAP 11 à Granges sur laquelle une partie doit faire l'objet, au préalable de tout aménagement en espace vert, d'une étude et de fouilles archéologiques afin de déterminer la présence ou non de vestiges archéologiques. Dans le zonage/règlement : Les zonages de protection du patrimoine sont bien intégrés dans la partie réglementaire du PLUi. Les trois grandes entités paysagères du territoire, qui sont la vallée de la Guye, la côte viticole et la plaine Chalonnaise, sont prises en compte par la mise en place d'un zonage adapté et de dispositions sur les éléments architecturaux adaptées à chacune des entités. Le paysage de la Côte est préservé avec la mise en place de la zone Av. La zone Np inconstructible, elle, préserve les secteurs à forts enjeux paysagers. Le patrimoine bâti et les éléments paysagers du territoire est identifié sur le plan de zonage et protégé. Le règlement de chacune des zones donne des prescriptions pour l'intégration paysagère, architecturale et urbaine des constructions, en particulier pour la zone Um des centres historiques des bourgs de Buxy et Saint-Gengoux-le-National.
6. Gérer les risques	6.1.Gérer les risques naturels	Dans le PADD : Le risque naturel principal sur le territoire est le risque d'inondation qui est traduit dans le PADD à

limiter les nuisances		travers l'objectif 4.1 « Remettre l'eau au cœur du développement urbain ». Dans les OAP : <i>L'intégration de la gestion des eaux pluviales est énoncée plus haut.</i> En cas de pente importante comme dans les espaces de la Côte et de la Guye, les noues seront complétées d'essences locales, sous forme de haies, permettant de réguler la vitesse d'écoulement. Une seule OAP est située en partie en zone inondable sur Saint-Vallerin. Cette partie sera aménagée en espace vert et non constructible. Les périmètres d'OAP situés dans un secteur d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen sont soumis à la réalisation d'une étude géotechnique avant tout travaux. Dans le zonage/règlement : <i>L'intégration de la gestion des eaux pluviales est énoncée plus haut.</i> Les secteurs inondables sont indicés sur le zonage et sont inconstructibles. Pour l'érosion et le ruissellement viticole, des refus d'autorisation d'urbanisme ou des recours à des prescriptions spéciales pourront être énoncés en certains endroits en fonction de l'amélioration continue de la connaissance de ces phénomènes. 7 emplacements réservés sont prévus pour la mise en place de bassins de rétention des eaux. Les risques liés aux mouvements de terrain sont également pris en compte dans le règlement.
	6.2. Gérer le risque industriel et technologique	Dans le PADD : Le PADD préconise la prise en compte des risques dans l'objectif 2.2 « Veiller au bien-être de la population » sans préciser spécifiquement les risques technologiques qui sont faibles sur le territoire. Dans le zonage/règlement : Chacune des zones du PLUi autorise ou non les ICPE et pose les conditions afin de ne pas augmenter le risque de la zone concernée. La canalisation de gaz et sa zone de danger sont bien intégrées au PLUi. L'implantation des constructions réglementée pour chacune des zones respecte les retraits imposés par l'autorité compétentes aux abords des routes départementales.

	6.3. Prendre en compte les pollutions et les nuisances	Dans le PADD : Cette thématique est traitée dans l'objectif 2.2 « Veiller au bien-être de la population », notamment sur les nuisances sonores et les sites pollués. Dans les OAP : <i>Les dispositions citées plus haut sur la mobilité sont favorables pour l'amélioration de la qualité de l'air.</i> L'OAP 5 de la zone 1AUx à Buxy prend en compte le site BASIAS en imposant la réalisation d'une étude de sol avant tout aménagement afin de déterminer le niveau de pollution. L'ensemble des OAP situées le long de routes départementales et de la RCEA intègrent des aménagements paysagers le long de ces voies qui atténuent les nuisances sonores sur les futures constructions. Certaines renforcent cet écran paysager avec un espace de pleine terre le long des routes. Dans le zonage/règlement : <i>Les dispositions citées plus haut sur la mobilité sont favorables pour l'amélioration de la qualité de l'air.</i> Des études peuvent être réalisées pour les aménagements situés sur ou à proximité d'un site BASIAS afin d'identifier la présence et la nature de la pollution et de définir des mesures adéquates. Dans toutes les zones du PLUi le règlement précise que des dispositions différentes pourront être appliquées sur les clôtures pour la protection acoustique dans les zones exposées au bruit. Dans les zones A et N, toute nouvelle construction observera un recul minimum de 50 m depuis l'emprise de la RCEA et de la ligne LGV.
	6.4. Valoriser les déchets	Dans le PADD : De nouveau, c'est l'objectif 2.2 « Veiller au bien-être de la population » qui traite des déchets avec la sensibilisation pour la réduction des déchets et la limitation des décharges sauvages. Dans le règlement et les OAP : Le règlement impose aux accès de permettre de satisfaire aux règles minimales de ramassage des déchets. La gestion des déchets se conformera à la réglementation intercommunale. Toute opération d'aménagement peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets, afin de répondre aux besoins de l'opération. Cet emplacement devra se

		situer en bordure du domaine public afin de permettre la récolte par les véhicules de collecte.
--	--	---

1.2 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. La compatibilité du PLUi avec celui-ci est donc étudiée par anticipation, le document n'étant pas encore intégré au SCOT intégrateur de toutes les politiques supra-communales.

Il fixe les orientations fondamentales à moyen terme du développement durable, définit les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, aux projets économiques, au développement harmonieux du territoire, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la mise en valeur de l'environnement.

Le tableau suivant démontre la compatibilité de PLUi avec les règles du projet de SRADDET relatives aux thématiques environnementales et qui peuvent être appliquées aux documents d'urbanisme.

Règle du SRADDET	Compatibilité du PLUi
Règle 3 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre des stratégies de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050.	La consommation d'espace prévue dans le projet de PLUi est modérée et sensiblement plus faible que les années précédentes (-3% par rapport aux tendances passées). Une limitation de l'imperméabilisation des sols est également préconisée, notamment sur les espaces de stationnement. Des espaces de pleine terre sont également prévus dans toutes les OAP.
Règle 4 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par : - Une production d'énergie renouvelable, - Une offre de transport alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.	Les modes alternatifs à l'utilisation de la voiture individuelle sont intégrés dans le PLUi avec un maillage de cheminements doux, les aménagements nécessaires pour le stationnement des vélos, ainsi que la mise en place d'une aire de covoiturage. Les installations de production d'énergies renouvelables sont autorisées dans toutes les zones et recommandées sur les toitures des bâtiments importants en zone N.
Règle 5 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	La structuration des zones du territoire a été pensée pour offrir l'accessibilité des équipements et services à l'ensemble de la population du territoire.

Règle 6 : Les documents d'urbanisme et chartes de PNR déterminent les conditions favorisant l'émergence de secteurs résidentiels ou d'activités démonstrateurs intégrant des performances énergétiques et environnementales renforcées, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.	Les OAP intègrent des mesures environnementales fortes dans les aménagements futurs : - Gestion des eaux pluviales - Intégration paysagère et architecturale des aménagements - Respect des principes du bioclimatisme
Règle 16 : Les documents d'urbanisme déterminent les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	Les zones soumises au risque inondation sont indicées dans le PLUi et inconstructibles. De plus, une bande tampon protectrice est mise en place de part et d'autre de chaque cours d'eau. La gestion du ruissellement est intégrée avec plusieurs bassin de rétention en projet. Le phénomène d'érosion viticole est également pris en compte avec des mesures sur la plantation de haies limitant le risque et le développement de la connaissance de ce phénomène. Les pelouses du territoire sont classées en réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue et classées en zones A ou N dans le zonage.
Règle 17 : Les documents d'urbanisme s'assurent de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans la définition de leurs stratégies de développement.	Il n'y a pas de ressources stratégiques sur le territoire mais le PLUi conditionne toutefois l'urbanisation des zones à la capacité des réseaux, de la ressource en eau et des systèmes d'assainissement. Une trame d'inconstructibilité est mise en œuvre sur les communes qui ne disposent pas d'une capacité suffisante pour assurer l'alimentation en eau potable ou le traitement des effluents générés par le développement envisagé.
Règle 19 : Les documents d'urbanisme explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs : - De réduction de consommation en énergie finale en matière de bâtiment et de transports sur le territoire d'ici 2030 ; - De production d'énergies renouvelables. Règle 20 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme prescrivent, pour les secteurs de	Le SRADDET n'étant pas encore intégré au SCOT, le PLUi n'a pas défini d'objectif quantitatif sur ces éléments. Cependant, comme expliqué ci-dessus, il intègre des dispositions favorisant les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

développement et les projets d'aménagement, des dispositions favorables à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et de récupération.	
Règle 22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Les zones cultivées sont classées en zone A dans le zonage avec un indiçage spécifique pour les appellations viticoles prestigieuses.
Règle 23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	La trame verte et bleue est intégrée dans l'ensemble des documents du PLUi. En particulier les OAP intègrent des dispositions favorables aux continuités écologiques en milieu urbain. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont classés en zone A ou N. Une zone Np inconstructible et des EBC sont mis en place sur certains réservoirs.
Règle 24 : Les documents d'urbanisme : - Explicitent et prévoient les modalités de maintien, de préservation, de rétablissement ou d'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires à la conservation des réservoirs et corridors ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Orientent prioritairement les compensations écologiques vers ces zones.	L'élaboration de la TVB a mis en évidence des secteurs sensibles, mais aucune zone de projet ne se situe dans ces secteurs sauf les zones de carrières qui feront l'objet d'une étude d'impact si leur extension est envisagée. En l'absence d'impact résiduel significatif, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre dans le cadre du PLUi.
Règle 25 : Les documents d'urbanisme traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire	Le SRADDET n'étant pas encore intégré au SCOT, le PLUi n'a pas défini de trame noire. Cependant, l'enjeu de la pollution lumineuse est bien présent dans le diagnostic environnemental.
Règle 26 : Les documents d'urbanisme identifient les milieux humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces milieux dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	Les zones humides sont intégrées en tant que réservoirs de biodiversité dans la TVB. Ces réservoirs sont tous classés en zone A ou N et le règlement interdit toute destruction de zone humide. Les mares du territoire sont également localisées et protégées.

	Seul un secteur de projet se situe dans un réservoir de biodiversité zone humide et le règlement indique qu'au préalable de l'aménagement de cette zone, toutes les études nécessaires devront être réalisées dont une expertise zone humide.
Règle 27 : Les documents d'urbanisme prennent en compte l'organisation de la gestion des déchets dans les projets d'aménagement	La gestion des déchets est prise en compte dans toutes les zones avec la mise en place d'espaces pour la collecte et le dimensionnement des accès adéquat pour le passage des véhicules de collecte.

2 SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLUi DOIT PRENDRE EN COMPTE

Comme expliqué plus haut, le PLUi prend en compte les documents de rang supérieur à travers sa compatibilité avec le SCoT qui a été approuvé récemment et intègre déjà ces documents.

ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'objet de cette partie est d'analyser la cohérence du plan d'aménagement et de développement durables avec les enjeux environnementaux définis dans l'état initial de l'environnement, de préciser les incidences que le plan peut avoir sur l'environnement au sens large du territoire de la communauté de communes Sud Côte Châlonnaise et de montrer d'ores et déjà comment le plan prend en compte l'environnement pour en favoriser la préservation.

1 RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la communauté de communes, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire. Ces enjeux sont rappelés dans le tableau suivant.

Par ailleurs, un diagnostic paysager a été réalisé sur le territoire. Les principaux enjeux identifiés dans ce diagnostic sont les suivants :

- Faire émerger le « projet de territoire rural » et les réflexions sur les liens entre l'agriculture et l'hydrologie. Ces deux derniers domaines étant les principaux éléments caractéristiques du paysage de la CCSCC
- Comprendre afin de maintenir et préserver la diversité des paysages présents sur le territoire, c'est une richesse et un atout important pour le PLUi.
- Le relief et le sud de la côte chalonnaise :
 - Faire de la côte viticole, atout du territoire, une image porteuse.
 - Mettre en résonance la côte viticole avec les ensembles agricoles et paysagers beaucoup plus vastes.

Synthèse des enjeux environnementaux

	Constats	Enjeu	Dynamique	Outil mobilisable
Très bon	Espèces rares, protégées	Maintien des espèces menacées	→	Natura 2000, ZNIEFF, Sites conservatoire, ENS, arbres remarquables
	Milieux très riches, de grande importance à l'échelle régionale et nationale	Maintien des continuités écologiques d'envergure	→	Natura 2000, ZNIEFF, Sites conservatoire, ENS, arbres remarquables
Bon A favoriser	Milieux naturels diversifiés et espèces en grand nombre	Maintien de la trame verte et bleue et de la biodiversité	→	--
	Quantité des quantités d'ordures ménagères produites	Quantité de volumes de déchets produits, quantité de matières premières utilisées	↗	Compostage
	Nuisances sonores et lumineuses restreintes	Santé humaine et des espèces animales	→	--
	Fort développement de la méthanisation, des productions d'ENR	Indépendance énergétique	↗	TEPOS, TEPCV, Cap Cit'ergie
	Peu de lignes de TMD, ICPE de sites Basias, pas de sites Basol	Qualité des sols	→	--
Moyen A améliorer	Dépendance énergétique des ménages	Indépendance énergétique	↗	TEPOS, TEPCV, Cap Cit'ergie, programme habiter mieux
	Territoire soumis aux inondations et mouvements de terrains	Sécurité des biens et des personnes	→	PLUi?
	Quantité importante des déchets apportés en déchèteries	Quantité de volumes de déchets produits, quantité de matières premières utilisées	↘	--
	Erosion et ruissellement viticole	Qualité des cours d'eau et des sols	↗	Contrats de rivières, Changement de pratiques
	Sensibilité au changement climatique	Maintien de l'économie agri-viticole	↘	--
		Indépendance énergétique	↘	--
		Santé des populations (vieillissante notamment)	↘	--
	Ressources en eau potable suffisantes mais limitées	Alimentation en eau potable des populations	→	--
	Présence de décharges sauvages	Maintien des milieux naturels et espèces liées	↘	--
	Qualité aléatoire de l'eau potable	Santé humaine	↗	DUP en cours, contrats de rivières
Mauvais	Territoire dépendant à la voiture, nuisances sonores, pollutions atmosphériques	Amélioration de la qualité de l'air, diminution des nuisances sonores, diminution des émissions de gaz à effet de serre	→	Schéma de mobilité?
	Consommation d'espaces naturels	Maintien des milieux naturels et espèces liées	↘	PLUi?
	Grandes pertes sur le réseau d'AEP	Assurer l'alimentation en eau potable des populations, protection des milieux humides	↗	Contrats de rivières
	Faibles performances des STEP	Maintien de la qualité des eaux	↗	Contrats de rivières
Mauvais	Assainissement non collectif très souvent non conforme	Maintien de la qualité des eaux	↘	SPANC
	Fracture des milieux et des paysages par la RCEA	Maintien de la trame verte et bleue et de la continuité paysagère	↘	--

2 LES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- « L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

3 LES AXES STRATEGIQUES DU PADD

Cinq axes clés d'aménagement et d'urbanisme ont été fixés pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, fondateurs du projet et décidés par les élus :

- Axe 1 : Renforcer la structuration du territoire
- Axe 2 : Accompagner tous les citoyens
- Axe 3 : L'innovation au cœur du modèle de développement local
- Axe 4 : Concilier développement urbain et qualité environnementale
- Axe 5 : Mettre en avant un cadre de vie de grande qualité

L'enjeu de structuration interne est fort sur le territoire. En effet, la croissance des villes moyennes proches, l'essor de la mobilité individuelle et le mouvement de périurbanisation qui l'a suivi, ont fait évoluer le fonctionnement local. Les nouveaux ménages s'installant sur la communauté de communes vivent aujourd'hui avec les pôles de Chalon-sur-Saône et du Creusot-Montceau plutôt que ceux du territoire (Buxy et Saint-Gengoux-le-National). La nouvelle organisation proposée dans l'axe 1 est donc pensée à une échelle plus large que celle de la communauté de communes tout en redonnant une structuration interne à travers le refus du modèle « tout voiture » et le développement des services de proximité.

L'accompagnement des habitants du territoire concerne toutes les catégories de population qui n'ont pas forcément les mêmes attentes et les mêmes besoins. L'axe 2 propose donc un développement des services adaptés à tous les ménages afin de garantir leur santé et leur bien-être et limiter les nuisances. La solidarité, les relations de voisinage et l'animation des bourgs, en lien avec les modes de vie ruraux, sont favorisées afin de faciliter l'intégration des résidents à la vie des villages et renforcer le lien social.

L'agriculture et l'artisanat sont les activités phare de la communauté de communes soutenues dans l'axe 3, avec des appellations renommées aussi bien viticoles que liées à l'élevage bovin et caprin, et l'artisanat. Ces filières d'excellence doivent être compatibles avec les enjeux environnementaux futurs et, en cela, accompagner la transition énergétique, environnementale et numérique. Ainsi, Le PLUi vise une réorientation douce des modes de construction comme de production afin d'atténuer leurs impacts en termes environnementaux et de santé publique en proposant des filières durables (circuits courts, utilisation d'énergies renouvelables, technologies innovantes...).

Dans l'axe 4, les continuités écologiques sont au cœur du projet intercommunal. Les sites d'intérêt écologique identifiés dans la trame verte et bleue sont préservés dans le projet (prairies humides, pelouses calcicoles, haies bocagères, ripisylves, zones humides, massifs forestiers...). Le PLUi promeut un développement urbain qui s'appuie sur les qualités des sites et les préserve. Cela est particulièrement important avec la présence importante de l'eau sur le territoire et les risques d'inondation et d'érosion viticole associés aggravés notamment par les modifications de la morphologie des cours d'eau et la disparition des structures végétales maillant les espaces agricoles et viticoles.

La richesse paysagère de la communauté de communes est fortement liée à l'activité agricole et viticole ainsi qu'aux espaces naturels, c'est cela que l'axe 5 souhaite mettre en valeur. Les formes urbaines et les caractéristiques architecturales des villages associés à ces espaces constituent le patrimoine identitaire du territoire à ne pas dénaturer avec le développement démographique et urbain et les modes de constructions qui brouillent la lisibilité des structures urbaines et les particularités architecturales. Ainsi, le PLUi, dans ce dernier axe, se base sur ces éléments pour conserver et développer le cadre de vie de ses habitants.

4 CROISEMENT DES AXES STRATEGIQUES DU PADD ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Thématiques	Enjeux	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5
Patrimoine paysager	Faire émerger le « projet de territoire rural » et les réflexions sur les liens entre l'agriculture et l'hydrologie. Ces deux derniers domaines étant les principaux éléments caractéristiques du paysage de la CCSCC			X		X
	Comprendre afin de maintenir et préserver la diversité des paysages présents sur le territoire, c'est une richesse et un atout important pour le PLUi					X

	Le relief et le sud de la côte chalonnaise : - Faire de la côte viticole, atout du territoire, une image porteuse. - Mettre en résonnance la côte viticole avec les ensembles agricoles et paysagers beaucoup plus vastes.			X		X
	Maintien de la trame verte et bleue et de la continuité paysagère	X			X	X
Patrimoine naturel et biodiversité	Maintien des espèces menacées				X	
	Maintien des continuités écologiques d'envergure			X	X	X
	Maintien de la trame verte et bleue et de la biodiversité			X	X	X
	Santé des espèces animales liée aux nuisances sonores et lumineuses	X	X	X		
	Maintien des milieux naturels et espèces liées		X	X	X	
	Protection des milieux humides		X	X	X	X
Eau	Maintien de la qualité des eaux		X	X	X	X
	Alimentation en eau potable des populations		X			
	Santé humaine liée à la qualité aléatoire de l'eau potable		X			
Sol	Qualité des sols			X		
Climat, Air, Energie	Indépendance énergétique	X		X		X
	Maintien de l'économie agri-viticole			X		X
	Santé des populations (vieillissante notamment)	X	X	X		
	Amélioration de la qualité de l'air et diminution des émissions de gaz à effet de serre	X	X	X		
Risques et nuisances	Santé humaine liée aux nuisances sonores et lumineuses	X	X	X		
	Sécurité des biens et des personnes			X	X	
	Diminution des nuisances sonores liées à la voiture	X	X	X		
Déchets	Quantité de volumes de déchets produits, quantité de matières premières utilisées		X	X		

Le projet intercommunal témoigne donc globalement d'une bonne cohérence vis-à-vis de l'ensemble des enjeux du territoire. Issu d'une réflexion concertée et intelligente, il permet aussi de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire.

Le PADD du PLUi de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise respecte donc bien les objectifs réglementaires, auxquelles elle est soumise en tant qu'intercommunalité française et européenne.

5 ANALYSE DES INCIDENCES PAR AXE DU PADD

Il s'agit ici d'évaluer les incidences générales de chacun des axes du PADD déclinés en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l'environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

5.1 AXE 1 : RENFORCER LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE

Les objectifs et sous-objectifs de cet axe sont les suivants :

- 1.1. Organiser le territoire au sein d'espaces de vies à plusieurs échelles
 - Prendre en compte l'armature territoriale portée par les documents d'urbanisme de rang supérieur
 - Traduire l'emboîtement des espaces de vie
 - Renforcer l'installation des nouveaux habitants dans et autour des bourgs
- 1.2. Proposer un parc de logement diversifié et de qualité
 - Renforcer l'attractivité du parc ancien afin d'endiguer les phénomènes de vacance
 - Viser l'exemplarité énergétique du parc de logements
 - Diversifier l'offre de logement afin de proposer des biens répondant aux besoins de l'ensemble des publics du territoire
- 1.3. Renforcer l'accessibilité et maîtriser les déplacements
 - Tirer parti des atouts de la localisation du territoire
 - S'engager dans des politiques de mobilité durable

Thème	Incidences	Note
Air	L'armature urbaine du territoire recentrée sur la proximité (offre de services liée à l'offre résidentielle dans les pôles de bassins de vie) permet de diminuer les émissions de polluants liées aux déplacements	+
	Le recentrage de l'armature urbaine de la communauté de communes sur deux pôles (Buxy et Saint-Gengoux-le-National) va	-

	engendrer une augmentation du trafic et des émissions de polluants dans ces communes	
	La rénovation énergétique du bâti ancien, l'équipement des logements en dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de performance énergétique et les exigences de performance énergétique élevées pour les opérations d'habitat neuf permet de diminuer la consommation d'énergies fossiles émettrices de polluants dans l'atmosphère	+
	L'accueil de nouveaux habitants et le développement des zones d'activités sur le territoire va augmenter la consommation énergétique de celui-ci et le nombre de voiture ainsi que les émissions de polluants associées	-
	Le développement d'alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (aires de covoiturage, transport en commun, modes doux avec la Voie Verte) permet de diminuer les émissions de polluants dans l'atmosphère	++
Bruit	L'armature urbaine du territoire recentrée sur la proximité (offre de services liée à l'offre résidentielle dans les pôles de bassins de vie) permet de diminuer les nuisances sonores liées aux déplacements	+
	Le recentrage de l'armature urbaine de la communauté de communes sur deux pôles (Buxy et Saint-Gengoux-le-National) va engendrer une augmentation du trafic et des émissions sonores dans ces communes	-
	L'accueil de nouveaux habitants sur le territoire va augmenter le nombre de voiture ainsi que les nuisances sonores associées. De plus, dans le développement des zones d'activités, des activités bruyantes peuvent être accueillies	-
	Le développement d'alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (aires de covoiturage, transport en commun, modes doux avec la Voie Verte) permet de diminuer les nuisances sonores	+
Eau	L'accueil de nouveaux habitants et le développement des zones d'activités sur le territoire va augmenter les besoins en eau potable	-
Assainissement	L'accueil de nouveaux habitants et le développement des zones d'activités sur le territoire va augmenter les volumes d'effluents à traiter	-
Déchets	L'accueil de nouveaux habitants et le développement des zones d'activités sur le territoire va augmenter la production de déchets	-
Risques et nuisances	Dans le développement des zones d'activités, des activités à risque ou polluantes peuvent être accueillies	-
Consommation d'espaces	L'objectif de consommation d'espaces est réduit par rapport à celle observée entre 2011-2020, cela permet de préserver les surfaces naturelles et agricoles. De plus, la réalisation de grandes zones commerciales, logistiques ou industrielles est limitée sur le territoire et est prévue sur les grandes agglomérations voisines	0
	La réhabilitation du parc d'habitat ancien et des logements vacants permet de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles	+
	L'accueil de nouveaux habitants et le développement des zones d'activités sur le territoire va nécessiter la construction de nouveaux logements sur des espaces naturels ou agricoles	-

Énergie	L'armature urbaine du territoire recentrée sur la proximité (offre de services liée à l'offre résidentielle dans les pôles de bassins de vie) permet de diminuer la consommation d'énergie liée aux déplacements	+
	Le recentrage de l'armature urbaine de la communauté de communes sur deux pôles (Buxy et Saint-Gengoux-le-National) va engendrer une augmentation du trafic et de la consommation énergétique dans ces communes	-
	La rénovation énergétique du bâti ancien, l'équipement des logements en dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de performance énergétique et les exigences de performance énergétique élevées pour les opérations d'habitat neuf permet de diminuer la consommation d'énergies fossiles	++
	L'accueil de nouveaux habitants et le développement des zones d'activités sur le territoire va augmenter la consommation énergétique de celui-ci	-
	Le développement d'alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (aires de covoiturage, transport en commun, modes doux avec la Voie Verte) permet de diminuer la consommation énergétique liée aux transports	+
Milieus naturels et biodiversité	La maîtrise des opérations d'habitats isolés et des extensions des hameaux permet de limiter le mitage urbain, ce qui est favorable à la fonctionnalité des continuités écologiques	+
Paysages et patrimoine	La maîtrise des extensions linéaires de l'urbanisation est favorable pour la qualité paysagère du territoire	+
	La préservation et la réhabilitation du bâti ancien permet de conserver l'identité architecturale et patrimoniale du territoire	++
	Les zones d'activités implantées à proximité des échangeurs de la RCEA et en entrée de bourg bénéficient d'une intégration paysagère	0

5.2 AXE 2 : ACCOMPAGNER TOUS LES CITOYENS

Les objectifs et sous-objectifs de cet axe sont les suivants :

- 2.1. Favoriser l'animation des espaces de vies des habitants
 - Aménager en vue de favoriser les rencontres entre habitants
 - Développer et renforcer l'attractivité de l'offre de service des bourgs
- 2.2. Veiller au bien-être de la population
 - Anticiper les grands enjeux de santé
 - Répondre aux attentes des ménages en termes de services et d'espaces publics

Thème	Incidences	Note
Air	Les objectifs énoncés pour limiter les trajets en voiture permettent de limiter les émissions de polluant dans l'atmosphère : - Valoriser et sécuriser des déplacements doux notamment dans les nouvelles opérations urbaines - Limiter les implantations de commerces et de services qui répondent à une logique automobile (périphérie et entrée de bourg, échangeurs de la RCEA...) - Développement de l'attractivité des services de proximité - Faciliter les tournées des commerçants ambulants et la tenue des marchés - Multiplier les connexions douces entre la Voie Verte, colonne vertébrale des loisirs sur le territoire, et les espaces urbains des villages qu'elle traverse - Préserver les sentiers et chemins agricoles, création d'un sentier pédagogique entre Buxy et Bissy-sur-Fley et assurer la continuité des itinéraires de balade bordant la Guye	++
Bruit	Les nuisances sonores sont diminuées en limitant l'urbanisation à proximité des axes bruyants et/ou en installant des moyens de protection	+
	Les objectifs énoncés pour limiter les trajets en voiture permettent de limiter les nuisances sonores : - Valoriser et sécuriser des déplacements doux notamment dans les nouvelles opérations urbaines - Limiter les implantations de commerces et de services qui répondent à une logique automobile (périphérie et entrée de bourg, échangeurs de la RCEA...) - Développement de l'attractivité des services de proximité - Faciliter les tournées des commerçants ambulants et la tenue des marchés - Multiplier les connexions douces entre la Voie Verte, colonne vertébrale des loisirs sur le territoire, et les espaces urbains des villages qu'elle traverse - Préserver les sentiers et chemins agricoles, création d'un sentier pédagogique entre Buxy et Bissy-sur-Fley et assurer la continuité des itinéraires de balade bordant la Guye	+
	Les nuisances sonores des axes de circulation routière (RCEA notamment) et de la ligne TGV sont prises en compte en implantant les équipements accueillant des publics sensibles et les extensions d'habitation à l'écart de ces secteurs	+
Eau	La volonté d'améliorer la qualité de l'eau et de conditionner l'urbanisation à la conformité des réseaux AEP permet de préserver la ressource	+
Assainissement	Le conditionnement de l'urbanisation à la capacité des dispositifs d'assainissement permet de limiter les risques de pollution de l'eau.	+
Déchets	Les actions de sensibilisation pour diminuer la production de déchets et les décharges sauvages sont poursuivies	+

Risques et nuisances	Les équipements accueillant des publics sensibles et les extensions d'habitation sont implantés à l'écart des sources émettrices de nuisances (pollutions, nuisances olfactives...) telles que le centre d'enfouissement de Granges	+
	Les éventuelles pollutions des sites BASIAS sont prises en compte	+
Consommation d'espaces	NC	NC
Énergie	Les objectifs énoncés pour limiter les trajets en voiture permettent de limiter la consommation d'énergie : - Valoriser et sécuriser des déplacements doux notamment dans les nouvelles opérations urbaines - Limiter les implantations de commerces et de services qui répondent à une logique automobile (périphérie et entrée de bourg, échangeurs de la RCEA...) - Développement de l'attractivité des services de proximité - Faciliter les tournées des commerçants ambulants et la tenue des marchés - Multiplier les connexions douces entre la Voie Verte, colonne vertébrale des loisirs sur le territoire, et les espaces urbains des villages qu'elle traverse - Préserver les sentiers et chemins agricoles, création d'un sentier pédagogique entre Buxy et Bissy-sur-Fley et assurer la continuité des itinéraires de balade bordant la Guye	+
Milieus naturels et biodiversité	Intégrer des respirations vertes au sein des bourgs ou à proximité des bourgs et développer la Voie Verte au sein des bourgs qu'elle traverse permet d'attirer et/ou de maintenir la biodiversité dans les espaces urbains (nature en ville)	+
	L'amélioration de la qualité des rejets issus des systèmes d'assainissement et le traitement des eaux pluviales le long de la RCEA permet de limiter les rejets de polluants dans les milieux naturels	+
Paysages et patrimoine	L'intégration de respirations vertes dans les bourgs et l'aménagement apaisé de ces derniers permet d'améliorer les paysages du quotidien et la qualité de vie	+
	Les sentiers et chemins agricoles sont préservés, la création d'un sentier pédagogique entre Buxy et Bissy-sur-Fley est favorisée, et la continuité des itinéraires de balade bordant la Guye est assurée et valorisée. Ces éléments font partie intégrante du patrimoine et du paysage identitaire du territoire	+
	Les caveaux et bâtiments agricoles délaissés sont réinvestis pour des actions culturelles et de valorisation du patrimoine	+

5.3 AXE 3 : L'INNOVATION AU CŒUR DU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Les objectifs et sous-objectifs de cet axe sont les suivants :

- 3.1. Renforcer les filières d'excellence du territoire
 - Maintenir et valoriser les filières d'excellence agricoles
 - Permettre le développement des activités artisanales
 - Structurer l'offre commerciale du territoire
- 3.2. Diversifier l'économie en s'appuyant sur les atouts du territoire
 - Amorcer la transition agricole en diversifiant les productions et en favorisant les circuits courts
 - Travailler qualitativement les axes de découverte du territoire
 - Affirmer une image de marque autour de la « route des grands vins de Bourgogne »
- 3.3. Accompagner les transitions énergétiques et numériques
 - Favoriser le développement des filières de production d'énergie renouvelables
 - Accompagner la transition numérique du territoire

Thème	Incidences	Note
Air	Le développement du tourisme va entraîner une augmentation du trafic sur le territoire et donc des émissions de polluants plus importantes	-
	Le développement des activités artisanales et commerciales intègre la mise en place leur accessibilité par les modes doux de déplacement ce qui n'augmentera pas de manière significative les émissions de polluants liées aux voitures	0
	Le développement de circuits courts pour l'alimentation (points de vente et de transformation des productions locales, terrains cultivables au sein d'espaces urbanisés...) permet de diminuer le trafic et les émissions de polluants dans l'atmosphère	+
Bruit	Le développement du tourisme va entraîner une augmentation du trafic sur le territoire et donc des nuisances sonores plus importantes	-
	Le développement des activités artisanales et commerciales intègre la mise en place leur accessibilité par les modes doux de déplacement ce qui n'augmentera pas de manière significative les nuisances sonores liées aux voitures	0
	Le développement de circuits courts pour l'alimentation (points de vente et de transformation des productions locales, terrains cultivables au sein d'espaces urbanisés...) permet de diminuer les nuisances sonores liées trafic	+
Eau	Le développement des activités artisanales et du tourisme va engendrer un besoin plus important en eau potable	-
Assainissement	Le développement des activités artisanales et du tourisme va engendrer des rejets d'eaux usées plus importants	-
Déchets	Le développement des activités artisanales et du tourisme va engendrer une production de déchets plus importante	-
	La gestion des déchets est prise en compte avec la valorisation énergétique des déchets	++

Risques et nuisances	La préservation des boisements et des haies du sommet de la côte viticole permet de limiter le ruissellement pluvial et les risque d'inondation associés	+
Consommation d'espaces	La valorisation des filières agricoles à travers : - La réalisation d'infrastructures de mutualisation des équipements agricoles, - La protection des parcelles de vigne de toute urbanisation, - Éviter la déstructuration des exploitations par l'urbanisation, - Anticiper et faciliter les extensions des exploitations agricoles, - Le développement du maraîchage, - Conserver les parcelles agricoles enfrichées comme nouveau potentiel pour le développement de l'activité agricole, permet de conserver des sols agricoles non consommés par l'urbanisation	++
	Le développement des activités artisanales et commerciales et du tourisme va engendrer un besoin d'urbanisation pouvant se faire sur des espaces agricoles ou naturels	-
Énergie	Le développement des activités artisanales et du tourisme va engendrer une consommation d'énergie plus importante	-
	Le développement des activités artisanales et commerciales intègre la mise en place leur accessibilité par les modes doux de déplacement ce qui n'augmentera pas de manière significative la consommation énergétique liées aux voitures	0
	Le développement de circuits courts pour l'alimentation (points de vente et de transformation des productions locales, terrains cultivables au sein d'espaces urbanisés...) permet de diminuer la consommation d'énergie liée au trafic	+
	Différentes mesures sont énoncées afin de développer les énergies renouvelables sur le territoire : - Développement de la filière bois et des sources mobilisables - Mise en place de projets collectifs de production d'énergies renouvelables utilisant des ressources locales - Développement du parc photovoltaïque de Bissey-sous-Cruchaud - Utilisation d'énergies renouvelables pour les nouveaux projets d'aménagement - Mobilisation des espaces de stationnement et bâtiments d'équipement pour la production d'énergie solaire - Développement d'une filière de méthanisation utilisant les résidus d'exploitations agricoles - Développement de la géothermie - Valorisation énergétique des déchets - Expérimentation de dispositifs de production d'énergie hydraulique, notamment sur la Grosne - Encouragement des initiatives collectives et innovantes visant à accompagner la transition énergétique	++
	Le maintien des haies bocagères et des murgers permet de favoriser la biodiversité en milieu agricole	+

Milieus naturels et biodiversité	Les élevages caprins sont favorisés et sont nécessaires à la pérennité des pelouses calcaires qui dépend du pâturage	+
	Les extensions des exploitations agricoles prennent en compte la non-dégradation de la qualité des eaux de la Guye et de la Grosne	0
	L'expérimentation de dispositifs de production d'énergie hydraulique prend en compte le régime et la qualité des cours d'eau	0
	Le traitement des eaux pluviales des espaces de stationnement des zones d'activités est assuré afin de ne pas polluer les milieux environnants	+
	Le développement du tourisme et la fréquentation des milieux naturels peut altérer ces milieux (dérangement, piétinement...)	-
Paysages et patrimoine	Préserver l'activité agricole participe à la préservation du paysage identitaire du territoire, fortement lié à cette activité	++
	Les haies bocagères participent à la qualité paysagère des espaces agricoles	+
	Les bâtis des élevages caprins, les zones d'activités et les surfaces commerciales bénéficient d'une intégration paysagère	0
	Dans le cadre du développement touristique du territoire, les paysages sont valorisés autour de la RD 981 et de la RCEA et aux entrées de bourgs. Des panoramas sont également créés sur les points de vue remarquables de la Guye	+

5.4 AXE 4 : CONCILIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les objectifs et sous-objectifs de cet axe sont les suivants :

- 4.1. Remettre l'eau au cœur du développement urbain
 - Mettre en scène l'eau et limiter l'imperméabilisation des sols
 - Préserver les populations des aléas d'inondations et d'érosion viticole
- 4.2. Protéger et valoriser les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue
 - Préserver les espaces naturels remarquables
 - Valoriser la trame verte et bleue comme support de découverte du territoire

Thème	Incidences	Note
Air	NC	NC
Bruit	NC	NC
Eau	La récupération des eaux pluviales permet de diminuer la consommation d'eau potable	+
Assainissement	NC	NC
Déchets	NC	NC
Risques et nuisances	La gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux aménagements (revêtements favorisant l'infiltration, infiltration ou rétention à la parcelle, préservation des fossés, récupération des eaux pluviale...) ainsi que la diminution du ruissellement viticole (enherbement, maintien des haies et des murets...) permettent de diminuer le risque d'inondation par ruissellement	+

	La prise en compte des aléas d'inondation à travers notamment l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et les espaces de mobilité des cours d'eau, la prise en compte du régime hydraulique des cours d'eau, permet de diminuer l'exposition des biens et des personnes au risque	++
Consommation d'espaces	NC	NC
Énergie	NC	NC
Milieus naturels et biodiversité	La mise en place d'un pourcentage d'espaces verts dans les zones urbaines et le développement de la perméabilité des bourgs traversés par des corridors écologiques permet d'améliorer la fonctionnalité écologique et la biodiversité des espaces urbains	++
	L'urbanisation est interdite dans les espaces de mobilité des cours d'eau qui abritent des zones humides liées au cours d'eau. De plus, leurs régimes hydrauliques sont préservés ce qui permet une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et humides	++
	Les espaces remarquables à fort enjeu (prairies humides, pelouses calcicoles, massifs forestiers, zones humides, ripisylves...) et les continuités écologiques de la trame verte et bleue du territoire sont préservés à travers de nombreux objectifs	++
	Les corridors écologiques ayant perdu leur fonctionnalité (passage de la RCEA et de la ligne TGV) sont restaurés. Il en est de même pour les ripisylves dégradées	++
	L'aménagement de cheminements doux le long des corridors écologiques et d'aménagements pédagogiques dans certains espaces naturels augmentent la fréquentation de ces espaces et avec les nuisances pour les espèces et milieux (dérangement, piétinement...)	-
Paysages et patrimoine	Les paysages du quotidien et la qualité de vie des habitants est améliorée avec la mise en place d'un pourcentage d'espaces verts dans les zones urbaines et avec la découverte des chemins de l'eau à travers l'aménagement de chemins de promenade. Le développement de la perméabilité écologique des bourgs traversés par des corridors a les mêmes effets	+
	La découverte du territoire à travers la trame verte et bleue (aménagements pédagogiques, chemins de découverte...) permet de valoriser les paysages emblématiques	+

5.5 AXE 5 : METTRE EN AVANT UN CADRE DE VIE DE GRANDE QUALITE

Les objectifs et sous-objectifs de cet axe sont les suivants :

- 5.1. Valoriser les éléments constitutifs de l'identité du territoire
 - Valoriser la richesse et la diversité des paysages agricoles et naturels
 - Protéger et mettre en avant les éléments de patrimoine
 - Respecter l'identité patrimoniale et bâtie de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise
- 5.2. Encourager l'innovation urbaine
 - Accompagner l'évolution du bâti et des espaces urbains

Thème	Incidences	Note
Air	NC	NC
Bruit	NC	NC
Eau	NC	NC
Assainissement	NC	NC
Déchets	NC	NC
Risques et nuisances	NC	NC
Consommation d'espaces	La volonté de densifier et de développer des bourgs plus compacts permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Cela est de plus appuyé par la souplesse dans les projets de réhabilitation de bâti vacant et délaissé	+
Énergie	NC	NC
Milieux naturels et biodiversité	Les éléments structurants du paysage qui sont préservés sont également des supports de la continuité écologique du territoire : haies bocagères, ripisylves, arbres remarquables, massifs boisés...	++
	La conservation de respirations vertes liées aux continuités écologiques au sein des espaces urbanisés permet d'améliorer la biodiversité en ville	+
Paysages et patrimoine	Les paysages agricoles et naturels identitaires du territoire sont préservés avec la conservation des éléments structurant de la vallée de la Guye, des secteurs viticoles de la côte et des terrasses chalonnaises	++
	Le patrimoine bâti du territoire est préservé que ce soit le patrimoine reconnu comme le Château Pontus de Thiard ou le patrimoine vernaculaire non reconnu (murgers, cadoles, lavoirs, pigeonniers, petit patrimoine des bourgs...)	++
	La silhouette et les modes d'implantation des bourgs dans leur entité paysagère est préservée avec des extensions et de la densification maîtrisées et ciblées, des limites fixes ou encore la cohérence des types de bâti des nouvelles opérations d'aménagement avec l'existant afin de conserver une harmonie urbaine	++
	Les paysages du quotidien sont valorisés avec l'intégration de respirations vertes et d'espaces libres dans les milieux urbains	+
	L'urbanisation linéaire déstructurant le paysage est limitée	+

5.6 SYNTHÈSE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DU PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Chaque thème s'est vu affecter une note par axe, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLUi.

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Bilan par thème
Air	+	++	0	NC	NC	+
Bruit	0	+	0	NC	NC	0
Eau	-	+	-	+	NC	0
Assainissement	-	+	-	NC	NC	-
Déchets	-	+	+	NC	NC	+
Risques et nuisances	-	+	+	++	NC	+
Consommation d'espaces	0	NC	+	NC	+	+
Énergie	+	+	+	NC	NC	+
Milieux naturels et biodiversité	+	+	+	++	+	+
Paysages et patrimoine	+	+	+	+	++	+

La plus-value du PADD est contrastée selon les thématiques mais reste globalement positive.

Seule la thématique de l'assainissement donne un bilan négatif. Le développement du territoire engendre inévitablement des incidences négatives sur cette thématique en augmentant les besoins en assainissement. Il en est de même concernant l'augmentation des besoins en eau, de la production de déchets, de la consommation d'énergie, de la pollution de l'air et des nuisances sonores.

Ce développement démographique, économique et touristique du territoire est pris en compte dans le PADD pour ce qui est des thématiques citées ci-avant. En particulier concernant les déplacements où la communauté de communes met un point d'honneur dans son projet à dépasser le modèle du « tout voiture » à travers plusieurs moyens : services et commerces de proximité, alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, localisation des nouveaux projets d'habitation à proximité des bourgs... Le développement des énergies renouvelables est également inscrit dans le PADD.

Ensuite, les milieux naturels à fort enjeux écologiques et les continuités écologiques de la trame verte et bleue sont pris en compte et préservés. La perméabilité des espaces agricoles est également renforcée avec la préservation du maillage de haies et bosquets au sein de ces milieux. Enfin, la qualité des eaux souterraines et superficielles est assurée ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques.

À travers cette préservation des milieux naturels, les paysages identitaires de la commune sont maintenus car ceux-ci sont majoritairement naturels. Les paysages sont également

liés aux milieux agricoles qui sont pérennisés dans le projet intercommunal. De plus, le patrimoine bâti reconnu et le patrimoine vernaculaire sont préservés.

La nature en ville tient une place importante dans le PADD. Celle-ci a deux types d'incidences positives, tout d'abord sur les milieux naturels avec l'augmentation de la biodiversité en ville et des continuités écologiques urbaines. Ensuite d'un point de vue paysager avec l'amélioration du cadre de vie des habitants et des paysages du quotidien.

Enfin, les risques sont pris en compte, notamment le risque inondation avec la gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement.

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT, EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES INTEGREES

1 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PLUI

1.1 LES PRINCIPALES COMPOSANTES DU SCENARIO « POURSUITE DES TENDANCES »

Le scénario « poursuite de tendances » consiste à envisager les perspectives d'évolution du territoire pour les 10 prochaines années. Ce scénario a pour objectif de mettre en évidence les principales incidences sur l'environnement du développement du territoire dans l'hypothèse où les tendances observées ces dernières années se poursuivent.

Il s'agit toutefois d'un exercice théorique qui ne prend pas en compte les différents documents cadres préexistants ou les documents d'urbanisme communaux, dont disposent les communes.

Parmi les 36 communes de la CCSCC, 25 disposent d'un document d'urbanisme en vigueur (PLU et cartes communales (CC)), une dispose d'un document aujourd'hui caduc (Plan d'occupation des Sols (POS)) et 10 n'en possèdent pas et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le tableau suivant synthétise ces éléments.

PLU	CC	POS	RNU
Marcilly-lès-Buxy	Rosey	Saint-Gengoux-le-National	Châtel-Moron
Sainte-Hélène	Granges		Villeneuve-en-Montagne
Moroges	Saint-Germain-lès-Buxy		Cersot
Bissey-sous-Cruchaud	Jully-lès-Buxy		Savianges
Montagny-lès-Buxy	Saint-Vallerin		Le Puley
Buxy	Fley		Germagny
	Sassangy		Bissy-sur-Fley
	Saint-Martin-d'Auxy		Collonge-en-Charollais
	Saint-Privé		Vaux-en-Pré

	Genouilly		Saint-Maurice-des-Champs
	Saint-Martin-du-Tartre		
	Burnand		
	Chenôves		
	Saules		
	Saint-Boil		
	Messey-sur-Grosne		
	Culles-les-Roches		
	Santilly		
	Sercy		

En effet, ces documents ont été réalisés à des dates différentes et les capacités de développement potentielles ne sont pas homogènes, ce qui aurait introduit un biais dans l'analyse.

L'objectif est ainsi de mettre en évidence les principaux points de vigilance, suite à l'analyse des incidences potentielles de la poursuite du développement observé, sur les dimensions environnementales. Les composantes du développement du scénario « poursuite de tendances » sont présentées ci-après.

À noter que pour faciliter la compréhension, les zones NA, NC et ND du POS de Saint-Gengoux-le-National ont été nommées respectivement AU, A et N à l'identique des zones des PLU. De même, les zones constructibles des cartes communales ont été nommées U.

Les données cartographiques disponibles pour les documents actuels ne différencient pas les zones A et N, celles-ci sont donc traitées ensemble dans la suite de l'analyse.

Afin de comparer les zonages en vigueur et celui du projet de PLUi, le tableau ci-dessus prend en compte uniquement les communes disposant actuellement d'un document, les communes au RNU sont écartées.

La surface de zones urbaines entre les documents d'urbanisme actuels et le projet de PLUi a augmenté de 136,42 ha. Les documents d'urbanisme en vigueur étant relativement anciens, le territoire a accueilli depuis des habitants supplémentaires et une bonne partie des zones à urbaniser ont été aménagées et reclassées en U dans le projet. Le projet contient ainsi moins de zones AU que les documents actuels (46,99 ha contre 80,16 ha).

Les zones urbaines et à urbaniser occupent une surface plus importante dans le zonage du PLUi que dans les POS, PLU et CC d'origine (respectivement 1 090,38 ha contre 987,12 ha, soit 103,26 ha de plus). Cette augmentation reste cependant modérée au vu de la surface totale considérée. De plus, certaines zones classées en A ou N actuellement correspondent à des espaces urbanisés (voir partie suivante sur les nouvelles vocations urbaines), il n'y aura donc pas de consommation d'espace supplémentaire sur ces secteurs reclassés en U.

Inversement les zones agricoles et naturelles occupent une surface moins importante dans le zonage du PLUi que dans les documents en vigueur (respectivement 23 540,79 ha contre 23 644,05 ha).

1.1.1 Développement démographique et résidentiel

Après une baisse importante de sa population, l'évolution démographique a connu un rebond dans les années 2000, avec une croissance positive due au solde migratoire. En effet, le solde naturel est négatif, tout particulièrement dans les deux bourgs centres (Buxy et Saint-Gengoux-le-National). Le taux de croissance démographique est de +0,6% par an entre 2010 et 2015. Deux communes comptent plus de 1 000 habitants (Buxy et Saint-Gengoux-le-National) pour un total de 3 140 habitants, soit 27% de la population totale du territoire.

Sur la période 2010-2015, le territoire a connu une augmentation de la population de l'ordre 0,7%, soit une hausse de 70 habitants en 5 ans (14 habitants supplémentaires par an). Sur les 36 communes que compte le territoire de la CCSCC, 11 communes perdaient de la population, dont Buxy (- 81 habitants). Cette nouvelle population a été accueillie principalement sur les communes de Cersot, Châtel-Marion, Le Puley, Marcilley-lès-Buxy et Sainte-Hélène (+10% de croissance).

En matière de constructions, le territoire de la CCSCC présente un rythme de production de 42 logements neufs par an entre 2007 et 2016. La maison individuelle, particulièrement consommatrice en termes de foncier, reste la forme d'habitat la plus représentée sur le territoire (92% du parc de logements).

Entre 2007 et 2016, le diagnostic a montré que 66,7 ha ont été artificialisés pour les besoins liés à l'habitat, soit 6,7 ha par an (densité des nouvelles constructions : 6,3 logements par hectare).

A l'horizon 2030, en poursuivant la tendance observée ces 10 dernières années sur toutes les communes, 1 120 habitants supplémentaires (période de 10 ans) pourraient être accueillis sur le territoire. Par ailleurs, en considérant le rythme actuel de construction, on pourrait s'attendre à la construction d'environ 420 logements, dominés par les maisons individuelles.

1.1.2 Développement économique

En termes d'emplois, la CCSCC a perdu près de 90 emplois (entre 2010 et 2015), équivalent à la dynamique départementale, pour atteindre un total de 2 650 emplois.

Entre 2007 et 2016, 7,4 ha ont été consommés pour les activités économiques, soit un rythme de consommation de 0,74 ha par an. Ces espaces ont été prélevés sur les terrains agricoles du territoire.

1.1.3 Organisation des transports

Les parts modales reflètent le caractère rural du territoire, avec une prédominance de la voiture, qui est utilisée pour 76% des trajets. La marche à pied, qui représente 17% des trajets, est essentiellement utilisée pour les trajets de moins de 1 km. Les transports en commun et le cycle représentent respectivement 5% (à destination de Chalon-sur-Saône essentiellement) et 2% des modes de transport.

En termes de desserte routière, le territoire est traversé par la RCEA, infrastructure structurante pour le département. Le trafic supporté par les autres axes de dessertes reste relativement faible.

En considérant une évolution à la hausse de l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire et sur les territoires voisins, le trafic sur la RCEA devrait augmenter.

En termes de desserte par les transports collectifs, une seule ligne de bus (701 Mâcon-Chalon-sur-Saône) dessert le territoire, sur la RD981. D'autres lignes permettent de desservir d'autres communes comme Moroges (-ligne 712), Sainte-Hélène (ligne 711) et Marcilly-lès-Buxy (ligne 711). Aucune gare ferroviaire n'est identifiée sur le territoire.

Aucun projet d'infrastructure routière ou ferroviaire ou de modification du niveau de service des transports en commun n'est prévu à ce jour.

Dans le cas d'un scénario de poursuite des tendances, la voiture restera le moyen de transport privilégié. Les flux domicile/travail sortant augmenteront, en lien avec le desserrement des ménages et l'augmentation des distances parcourues.

1.2 LES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU SCENARIO « POURSUITE DES TENDANCES »

Dans une perspective de poursuite des dynamiques passées sur les 10 prochaines années, le développement du territoire pourrait avoir certaines incidences sur différentes dimensions environnementales.

Il est important de souligner que le scénario tendanciel ne prend pas en compte l'existence de documents d'urbanisme plus ou moins récents sur les communes pour déterminer les perspectives chiffrées en termes de consommation d'espace, mais tient compte de ces documents pour localiser les secteurs qui seraient potentiellement constructibles. Le scénario tendanciel ne tient cependant pas compte des documents supra-territoriaux de type SCOT, SDAGE, SAGE, permettant d'orienter certains aménagements et d'atténuer ainsi les incidences potentielles.

1.2.1 Les perspectives en matière de consommation d'espace.

En poursuivant les tendances de ces 10 dernières années (2006-2017), 87 hectares d'espaces naturels et agricoles pourraient être consommés à des fins d'urbanisation sur le territoire de la CCSCC.

Cette consommation serait principalement à vocation d'habitat (85% de la consommation foncière), de type individuel, et concernerait essentiellement des espaces agricoles, sur les communes de Buxy (dans la continuité du bourg, le long des axes de déplacements), de Marcilly-lès-Buxy et Messey-sur-Grosne (en habitat dispersé, aussi bien dans le bourg que les hameaux) et Saint-Gengoux-le-National (dans la continuité du bourg).

1.2.2 Les incidences potentielles de la poursuite des tendances sur le patrimoine naturel

La consommation d'espaces se ferait aux dépens des espaces agricoles essentiellement au contact des zones bâties. Cet effet d'emprise d'environ 85 ha (soit moins de 1% de la surface agricole utile) sur des espaces agricoles pourrait avoir des conséquences sur la biodiversité en lien avec la suppression d'habitats naturels (site de nidification, zone d'alimentation, ...) pour de nombreuses espèces (oiseaux, insectes, petits mammifères, amphibiens, ...) et l'artificialisation des sols.

Les espaces naturels remarquables (identifiés dans le cadre des ZNIEFF de type 1, des sites Natura 2000) seraient ainsi relativement préservés du fait de leur éloignement des zones urbaines (exception faite pour le site 2000 des Gîtes et habitats de chauves-souris de Bourgogne qui concerne un groupe taxonomique particulier).

Il en est de même pour les cours d'eau du territoire, ripisylves et milieux humides associés jouant un rôle non négligeable dans les continuités écologiques, localisés en majorité en dehors des zones bâties. De par leur caractère inondable, les bords de cours d'eau traversant les zones urbaines à Cersot, Savianges, Genouille et Sainte-Hélène, pour la Guye, et à Messey-sur-Grosne pour la Grosne, seraient préservés même si en l'absence d'un PPRI, l'urbanisation n'est pas encadrée strictement.

Cependant, des pressions potentielles pourraient subsister au niveau :

- Des milieux humides qui accompagnent les cours d'eau du territoire, en particulier de la Guye et de la Grosne, à proximité des zones urbaines ayant connu un fort développement ces dernières années dans le cas de Buxy ou Saint-Gengoux-le-National.
- Des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Gîtes et habitats de chauves-souris en Bourgogne » en lien avec le développement de l'urbanisation sur la commune de Genouilly ;
- Des éléments linéaires tels que les haies et arbres isolés en limite des villages, qui risquent d'être supprimés dans le cadre des extensions urbaines ;
- Des espaces ouverts, supports de biodiversité, en périphérie directe ou au sein des bourgs.

1.2.3 Les incidences potentielles de la poursuite des tendances sur la ressource en eau

D'après les données disponibles, l'ensemble du territoire dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour couvrir les besoins actuels de la population. De plus, les capacités de production sont suffisantes pour permettre l'accueil de nouvelles populations. Néanmoins, en période de pointe et dans un contexte de changement climatique, avec la ressource devenant plus faible et les besoins s'accroissant, des manques pourraient survenir pour les communes alimentées par le SIE de la région de Sennecey-le-Grand.

En ce qui concerne l'assainissement, le scénario de poursuite des tendances tend vers un développement démographique important des communes qui ne disposent pas aujourd'hui d'une station d'épuration avec une capacité de traitement suffisante. Ainsi, les effluents générés par environ 165 nouveaux habitants ne pourraient être traités correctement. Le développement envisagé pourrait ainsi conduire à une pollution des milieux récepteurs.

1.2.4 Les incidences potentielles de la poursuite des tendances sur le climat, air, énergie

Le développement résidentiel envisagé dans le cadre de la poursuite de tendances impliquerait une augmentation du trafic routier sur la RCEA et qui impacterait les communes traversées par les axes rejoignant cette infrastructure (RD981 avec Buxy et Saint-Gengoux-le-National, Bissey-sous-Cruchaud, Moroges, ...). Le développement de nouveaux logements sur les communes les plus éloignées des pôles et ne disposant pas de transport collectif engendrerait une augmentation des déplacements automobiles et son corollaire de consommations énergétiques et émissions de polluants.

Bien que les déplacements soient plus limités, les consommations énergétiques globales du territoire et les émissions de gaz à effet de serre risqueraient de s'accroître fortement au regard des faibles possibilités de report modal sur les transports collectifs.

1.2.5 Les incidences potentielles de la poursuite des tendances sur les risques et les nuisances

Les risques d'inondations concernent des secteurs urbanisés (Cersot, Savianges, Genouilly, Sainte-Hélène, Messey-sur-Grosne). Cependant, aucun document réglementaire ne permet d'éviter et de limiter les nouveaux risques d'exposition de la population. La poursuite de l'artificialisation des sols pourrait contribuer à une potentielle aggravation des risques d'inondation en aval des bourgs principaux, notamment de Buxy et Saint-Gengoux-le-National, concernés par des risques potentiels d'inondation.

En ce qui concerne les risques de mouvements de terrain, trois typologies sont identifiées sur le territoire :

- Vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles, toutes les communes sont concernées par un aléa moyen, à l'exception de Saint-Martin-d'Auxy, Villeneuve-en-Montagne, Genouilly et Collonge-en-Charollais. Ces mouvements de terrains pourraient impliquer des dégâts au niveau des secteurs nouvellement bâtis.
- Vis-à-vis de l'érosion viticole, l'imperméabilisation de nouveaux sols associée à la problématique d'érosion des sols sur les secteurs viticoles, pourrait augmenter le nombre de personnes exposées au risque pour les populations des communes de Saint-Vallerin, Chenôves, Saules, Saint-Boil, Jully-lès-Buxy, Montagny-lès-Buxy, Buxy, Moroges, Rosey et Bissey-sous-Cruchaud.
- Vis-à-vis des mouvements de terrain localisés, bien qu'ils soient globalement localisés en dehors et à distance des secteurs actuellement urbanisés, quelques points sont situés dans les bourgs ou hameaux (Burnand, Saint-Boil, Le Puley et Moroges). Le scénario de poursuites de tendance pourrait augmenter le nombre de personnes exposées à ce risque.

Les centres bourgs de Saint-Boil et Buxy sont concernés par des nuisances sonores en lien avec la RD981, tandis que Moroges est concernée par celles de la RCEA. Le développement de nouvelles constructions le long de ces axes pourrait accroître le nombre de personnes exposées à ces nuisances, principalement à Saint-Boil et Buxy.

Le développement des activités impliquerait potentiellement un accroissement du trafic de poids lourds sur les axes de la RCEA ainsi que sur la RD981, qui permet de rejoindre la RCEA et par conséquent en plus d'une exposition supplémentaire de population sur

les communes traversées (Saint-Boil et Buxy), une potentialité plus élevée du risque de survenue d'incidents en lien avec le transport de matières dangereuses.

1.2.6 Les incidences potentielles de la poursuite des tendances sur les paysages

La poursuite de l'étirement linéaire le long des axes impliquerait :

- Dans le cas des communes en fond de vallée (Genouilly, Germagny, Savianges, Cersot, ...) : une perte des perspectives paysagères sur la vallée de la Guye de par l'urbanisation continue le long de la voie, ainsi qu'une banalisation de la traversée du bourg avec un effet « couloir » accentué ;
- Une monotonie des séquences paysagères le long des axes (Saint-Boil, Buxy, ...) ;

Dans le cas des villages dits en promontoire (Saint-Martin-du-Tartre, Marcilly-lès-Buxy, Châtel-Moron, Villeneuve-en-Montagne, Sassangy, Collonge-en-Charollais, ...), la poursuite du développement « anarchique » de constructions, sans réelle logique d'implantation vis-à-vis de la pente, de l'alignement, de la localisation du bourg, induirait une perte de la silhouette des villages et des caractéristiques architecturales, garante de leur identité.

En ce qui concerne les autres villages, les contraintes physiques étant moindres, le tissu urbain se fait beaucoup plus lâche et s'étend de manière tentaculaire. La poursuite de cet étalement urbain conduirait à une perte de cohérence du bourg avec une centralité difficilement identifiable. Un impact potentiel sur les haies bocagères proches pourrait également être observé.

1.2.7 Synthèse des incidences du scénario « poursuite des tendances »

Le scénario de poursuite des tendances engendrerait une consommation d'espaces naturels et agricoles (environ 87 ha) localisés principalement sur les communes de Buxy, Marcilly-lès-Buxy, Messey-sur-Grosne et Saint-Gengoux-le-National.

Cette consommation foncière se ferait dans la continuité des espaces bâtis actuellement, principalement le long des axes de déplacement et par endroit au sein des hameaux. Les espaces concernés seraient de nature ordinaire, mais pourraient concerner ponctuellement des milieux humides ou encore des haies et arbres isolés, localisés au sein ou à proximité des ensembles bâtis. Par ailleurs, des effets d'emprise potentiels sur les habitats du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne » présentant un intérêt pour la faune pourraient être attendus dans le cadre de l'urbanisation du bourg de Genouilly.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, le territoire dispose d'une ressource suffisante pour assurer l'approvisionnement de la nouvelle population accueillie. Cependant, une dégradation de la qualité des eaux de la Grosne et de la Guye pourrait survenir en raison du développement de communes dont les systèmes d'épuration ne disposent plus des capacités de traitement suffisantes.

Compte-tenu des faibles possibilités de report modal, l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités impliquera de nouveaux déplacements motorisés, notamment sur la RD981 et la RCEA, et par conséquent un accroissement des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Les nuisances sonores le long de la RD981 et dans une moindre mesure de la RCEA (Moroges) seraient donc accrues notamment au niveau de Buxy et Saint-Boil. Par ailleurs, le développement urbain pourrait accroître l'exposition des habitants aux risques liés au retrait/gonflement des argiles, érosion viticole, cavités souterraines ou liés au transport de matières dangereuses.

Enfin, au niveau du paysage, on pourrait s'attendre à une poursuite de l'étirement linéaire le long des axes impliquant dans certains cas une perte de perspectives sur les abords de cours d'eau pour les communes de fonds de vallée ou encore à une monotonie/banalisation des séquences paysagères le long de la voie. Par ailleurs on pourrait s'attendre à une perte des caractéristiques architecturales spécifiques des bourgs par un développement non maîtrisé d'habitations, sous forme de lotissements ou non, pour certaines communes dites en promontoire ou en fond de vallées.

1. ANALYSE DES INCIDENCES DE CHAQUE COMPOSANTE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1.3 LES CHOIX EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE, RESIDENTIEL ET D'ARMATURE URBAINE

1.3.1 Les objectifs du PLUi

Le développement démographique et résidentiel

Le territoire présente, depuis plusieurs années, une croissance démographique positive, portée par un solde migratoire positif important. Suite à l'accueil de 70 nouveaux habitants entre 2010 et 2015, la population atteint 11 500 habitants en 2015 (11 540 habitants en 2017).

En cohérence avec les objectifs du SCOT, environ 120 logements serviront à absorber des mouvements endogènes du parc de logements : la « compensation » des pertes d'habitants liées au desserrement des ménages ou à la disparition de logements, mais également les gains de population permis par la reconquête de la vacance.

Sur les 550 logements neufs à produire entre 2020 et 2030 (objectif SCoT) sur le territoire, 430 serviront à accueillir de nouveaux ménages.

POLARITES	Objectif logement neuf du SCOT 2020- 2030	Point d'équilibre 2020-2030	Logements pour l'accueil de nouveaux habitants 2020-2030
Pôles de bassin de vie	200	90	110
Autres communes	350	30	320

L'objectif est de maîtriser cet accroissement démographique et de viser une progression de la population de l'ordre de +0,5% par an, qui correspond à une croissance ralentie par rapport aux tendances passées (+0,7% par an).

940 nouveaux habitants sont attendus à l'horizon 2030, soit une population totale de 12 480 habitants dans 10 ans.

L'armature urbaine

Le territoire souhaite organiser son développement autour de trois niveaux de communes :

- Les pôles principaux de Buxy et Saint-Gengoux-le-National, qui bénéficient d'équipements et de services permettent de répondre à la plupart des besoins quotidiens. Ces communes présentent par ailleurs un nombre d'emplois importants et disposent d'une bonne accessibilité, le long de la RD981.
- Les pôles de proximité, qui regroupent 8 communes (Germagny, Genouilly, Messey-sur-Grosne, Moroges, Marcilly-les-Buxy, Saint-Boil, Granges et Sainte-Hélène) et qui disposent d'un ou deux commerces de proximité ainsi que d'une école.
- Les 26 autres communes.

Les 2 pôles principaux regroupaient, en 2017, 27% de la population du territoire. En tenant compte des pôles de proximité, les centralités concentrent 63% de la population du territoire. L'objectif est de renforcer le développement sur ces centralités. L'armature prend en compte le niveau de services, commerces, équipements, la desserte et la potentialité de développement d'activités économiques.

D'ici 2030, le besoin en logements est estimé à environ 660, répartis comme suit :

- 550 logements neufs à construire,
- 110 logements vacants ou logements à réhabiliter (avec création de nouveaux logements) à traiter.

Hors reconquête de la vacance, les 2 pôles principaux disposent de 36% du nombre total de logements à construire (200 sur 550). En incluant les 8 pôles secondaires, cela passe à 59% du nombre total de logements à construire. Les 26 autres communes disposent de 41% du nombre total de logements à construire. Les objectifs de densité sont les suivants :

- 15 logements par hectare pour les 2 pôles principaux (Buxy et Saint-Gengoux-le-National)
- 8 logements par hectare pour les 34 autres communes.

La production de logements sera ainsi prioritairement orientée vers les pôles principaux et secondaires. A l'horizon 2030, 59% des nouveaux logements sont attendus sur ces 10 communes (36% au niveau des polarités principales et 23% au niveau des polarités secondaires). La proportion actuelle est de 60% (28% au niveau des deux polarités et 32% au niveau des pôles secondaires).

1.3.2 Les incidences potentielles

Cette croissance démographique modérée impliquera néanmoins de nouveaux besoins pour le territoire, en termes de logements, de déplacements, de consommations énergétiques, de ressources locales, avec les effets induits sur la consommation d'espace, les émissions de GES et la ressource en eau.

Les sensibilités environnementales du territoire ont été prises en compte dans la localisation des zones d'extension. Cependant, malgré la recherche d'un moindre impact,

le développement impliquera des incidences sur une ou plusieurs thématiques environnementales.

Le renforcement de l'armature devrait limiter les effets de la périurbanisation observée ces dernières années (développement des communes rurales aux dépens des villes centres) et rééquilibrer l'offre de logements en lien avec la proximité des commerces, emplois et équipements.

Le développement urbain est axé sur les 2 pôles principaux qui concentrent ainsi 36% des logements neufs à produire. Ces 2 communes sont dotées d'un niveau de commerces, services et emplois supérieur aux autres communes du territoire justifiant par conséquent une certaine attractivité et un développement de l'habitat plus important.

Le développement des pôles secondaires, qui concentrent 23% des logements neufs à produire, et qui sont dotés de commerces de proximité et d'une école, permettra de limiter certains besoins de déplacements.

Les besoins en logements neufs sont, pour une bonne part, comblés par les disponibilités au sein de l'enveloppe urbaine et par la mobilisation du bâti existant (40%), ce qui devrait permettre de limiter les besoins en extension et par conséquent les incidences sur le paysage et les secteurs d'intérêt écologique.

En termes de ressource en eau, les besoins en eau potable seront augmentés. Néanmoins, le territoire dispose d'une ressource en eau et d'interconnexions qui lui permettront d'assurer l'approvisionnement en eau potable de ces nouveaux habitants.

Par ailleurs, le renforcement du développement urbain prévu sur 6 communes présentant des systèmes d'épuration aux capacités dépassées, dont Messey-sur-Grosne, identifiée comme une des polarités secondaires, pourraient engendrer une pollution des milieux récepteurs (Guye, Grosne).

Le renforcement de ces pôles sera favorable à des distances courtes pour les besoins quotidiens, et par conséquent à une limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, liées aux déplacements. Ces mesures ne seront toutefois pas suffisantes pour compenser l'augmentation des dépenses énergétiques liée au développement urbain envisagé.

Enfin, le renforcement des centres-bourgs implique dans le cas de Buxy notamment, un accroissement de l'exposition des habitants aux nuisances sonores de la RD981. Le risque lié à l'inondation (crues de la Guye et dans une moindre mesure de la Grosne) concernera potentiellement un plus grand nombre de personnes sur les communes dont plusieurs pôles : Buxy, Saint-Gengoux-le-National, Genouilly, Messey-sur-Grosne et Sainte-Hélène.

1.4 LES CHOIX EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1.4.1 Les objectifs du PLUi

Espaces à vocation d'activités

Les surfaces actuelles à vocation économique représentent un total d'environ 46 ha (zones Ux et Uxc). En 2030, le PLUi prévoit un besoin d'environ 4 ha supplémentaires en

zones AUx, soit une augmentation de l'ordre de +11% des surfaces totales à vocation économique.

L'offre de foncier se concentre sur Buxy, qui bénéficie, en tant que pôle principal, d'une part non négligeable de cette offre (40%). 2 autres polarités du territoire bénéficient également d'un potentiel foncier important (30%), Moroges (13%) et Saint-Gengoux-le-National (17%). Enfin, d'autres communes disposent d'un peu moins de 3 ha de foncier économique (Rosey, Saint-Martin-d'Auxy, Le Puley, Granges, Germagny et Fley).

Espaces à vocation d'équipements

Enfin, en termes de foncier à vocation d'équipement, environ 0,5 ha sont disponibles en extension en zone AUE. Les autres espaces pour les équipements sont en zone Ue et représentent un peu plus de 2,5 ha. En tout, cela représente 3 ha environ.

Les STECAL

Environ 18 ha de STECAL, pour des équipements, des projets de développement touristiques (Al et NI), mais aussi l'évolution de certaines activités isolées (Ax et Nx), dont 52% sur des polarités (principales et secondaires). Les STECAL encadrent l'urbanisation, autorisant des emprises au sol limitées. Sur l'ensemble des STECAL du territoire, environ 2 ha pourront être urbanisés, liés à l'implantation et à l'extension d'activités de loisirs. Les autres STECAL se limitent aux espaces bâtis et artificialisés au sein desquels se fera l'évolution des activités et équipements.

1.4.2 Les incidences potentielles générales

Un maintien des surfaces à vocation économique est prévu dans le cadre du projet et cette offre supplémentaire en zones Ux, AUx et en STECAL totalise 8 ha, ce qui correspond à celle consommée sur la dernière décennie (8 ha de foncier à vocation d'activités économiques consommés entre 2011 et 2020).

L'offre en foncier est cohérente avec les objectifs de développement des polarités car majoritairement localisée sur ces dernières, ce qui permet de bénéficier d'une bonne desserte routière et d'une proximité avec les habitants.

Les zones d'activités toutes vocations confondues sont essentiellement localisées dans la continuité du bâti existant, compte-tenu de l'objectif de conforter l'attractivité des centres bourgs. Le développement économique envisagé va accroître le trafic routier notamment sur les axes structurants et par conséquent les nuisances sonores au sein des bourgs traversés.

Les zones de développement sont localisées au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate, ce qui limite les effets d'emprise sur les milieux agro-naturels et les incidences sur le paysage. Néanmoins, certains secteurs, comme la zone d'activités de Buxy peuvent être à proximité de milieux d'intérêt écologique de type milieux humides. Le projet de PLUi entend néanmoins réduire les effets d'un éventuel étirement linéaire par un travail de valorisation paysagère le long des axes.

1.5 L'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS

1.5.1 Les objectifs du PLUi

Les deux pôles principaux, qui concentrent le développement (habitats, activités) disposent d'une bonne accessibilité par la RD981. Sur les 8 polarités secondaires, seulement 4 bénéficient d'une desserte routière qualitative, avec la RD981 (Granges et Saint-Boil) ou la RCEA (Moroges, qui bénéficie d'un échangeur, et Marcilly-lès-Buxy).

Le territoire souhaite renforcer les liens entre les communes du territoire, en particulier celles qui regroupent une part des emplois, des équipements et des services (polarités principales et secondaires). Par ailleurs, afin d'encourager le covoiturage, un emplacement réservé pour l'aménagement d'une aire de covoiturage est identifié sur la commune de Sainte-Hélène.

Enfin, pour chaque commune, des cheminements piétons à développer ou à créer sont mis en évidence dans les OAP. 0,6 ha d'emplacements réservés sont prévus pour les cheminements piétons sur les communes de Buxy, Granges, Collonges-en-Charollais et Genouilly. Le PLUi prévoit enfin 2,4 ha d'emplacements réservés pour la création ou l'élargissement de voirie ainsi que la réalisation de parkings.

1.5.2 Les incidences potentielles générales

Le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du PLUi va nécessairement accroître les besoins en déplacements qui seront essentiellement effectués en voiture.

En effet, au regard des faibles possibilités de report modal sur le territoire, la cohérence entre le niveau de desserte en transport collectif et le niveau d'armature est par conséquent faible. Sur les polarités définies, les deux polarités principales sont desservies par un transport collectif (Buxy et Saint-Gengoux-le-National) et 3 polarités secondaires sur les 8 disposent d'une desserte non régulière (Moroges, Sainte-Hélène et Marcilly-lès-Buxy).

Le renforcement du développement sur les polarités (accueillant 59 % des logements neufs à construire ainsi que les pôles économiques majeurs), qui bénéficient d'une offre en services et équipements développés, ainsi que d'une bonne desserte par voie routière, a toutefois pour objectif de limiter dans une certaine mesure les déplacements motorisés. La mixité proposée au sein des bourgs (habitats, zones d'activités locales) favorise également des distances de trajets plus courtes.

Enfin, les zones à urbaniser (AU) des bourgs sont dans leur ensemble localisées dans un périmètre de 10 minutes à pied des secteurs d'intérêt du bourg.

2 ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DU PLUi PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PRESENTATION DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la stratégie Eviter Réduire Compenser (ERC) mise en place en parallèle de la procédure de construction du PLUi, différents types de mesures peuvent être mises en évidence :

- *Les mesures d'évitement ou de suppression : Il s'agit des mesures qui permettent d'éviter les incidences négatives d'une situation moins favorable en matière d'environnement. Dans le cas des documents d'urbanisme, il s'agit de mettre en évidence les incidences négatives que permet d'éviter la mise en place du PLUi par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur ou aux poursuites de tendances.*
- *Les mesures de réduction : Il s'agit des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le règlement ou les OAP du PLUi.*
- *Les mesures de compensation : Contreparties à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites, elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure. Il existe peu de mesure de compensation en matière de planification, même si les documents d'urbanisme peuvent identifier et protéger le foncier nécessaire. Elles doivent toutefois être complétées par un projet opérationnel.*

2.1 LA CONSOMMATION D'ESPACES

2.1.1 Estimation de la consommation d'espace potentielle

Consommation d'espace à vocation résidentielle

L'objectif de production de logements est de 660-670 à l'horizon 2030. Il se répartit comme suit :

- 410 logements neufs à produire en extension, entraînant une consommation d'espaces naturels ou agricoles.
- 150 logements neufs à produire en densification, n'entraînant pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles au sens réglementaire du terme (code de l'urbanisme). Parmi ces logements, près de 25 logements sont prévus en division de jardin ou sur des dents creuses de faible superficie inférieures aux densités moyennes établies par le SCOT contre un peu plus d'une vingtaine au cours des dix dernières années.
- 110 logements dans le cadre de la reconquête des logements vacants ou de la réhabilitation et création de nouveaux logements.

L'objectif de 660-670 logements permet de répondre aux objectifs de logements défini par le SCOT entre l'approbation du document d'urbanisme en 2019 jusqu'en 2030. Toutefois, au regard des logements produits sur la communauté de communes depuis l'approbation du SCOT, le nombre global de logements entre 2018 et 2030 est cohérent avec les objectifs du SCOT.

L'objectif est donc de produire environ 70 logements par an, dont environ 15 logements neufs par an sur du foncier déjà artificialisé.

Les 525 logements neufs hors densification diffuse (divisions de terrains et terrains libres de faible superficie) à l'horizon 2030 seront produits au sein :

- Des parcelles disponibles en zone urbaine (dents creuses, parcelles libres), représentant un potentiel d'environ 25 ha (en zone Um, Ua, Ub et Uh) auquel est appliqué un coefficient de rétention de 50% pour le calcul du nombre de logements potentiellement construits et de foncier potentiellement mobilisable.
- Des zones d'extension en zones U et AU (à vocation résidentielle) représentant un potentiel d'environ 43 ha sur des espaces agricoles ou naturels.

Le potentiel foncier à vocation résidentielle après application d'un coefficient de rétention pour les parcelles en densification est de l'ordre de 55 ha à l'horizon 2030.

Consommation d'espace à vocation économique et commerciale

Le PLUi prévoit un potentiel de développement d'environ 6 ha d'espaces économiques dans la continuité des entreprises existantes et au sein des zones Ux ou AUx. Cela inclut aussi bien le potentiel de développement au sein des zones existantes (2 ha en zone Ux) que les extensions (4 ha de zones 1AUx).

Consommation d'espace à vocation d'équipements et infrastructures

Les besoins en zones UE et AUE représentent environ 4 ha.

Les extensions des écoles (0,6 ha), des cimetières (0,4 ha) et la création d'équipements sportifs (2,4 ha) prévus par des emplacements réservés, représentent un total de 3,4 ha.

A cela s'ajoutent les emplacements réservés nécessaires pour les extensions des stations de traitement des eaux usées ou à la création d'une lagune (Chenôves), représentant un total de 6,1 ha.

La consommation d'espaces agricoles ou naturels liée aux infrastructures (emplacements réservés) concerne la création ou l'élargissement de voirie, de parking ou encore de cheminement piéton. Ces emplacements réservés représentent 3,4 ha.

En tout, les équipements et infrastructures prévus dans le PLUi à travers des emplacements réservés, représentent une superficie totale de 13 ha.

Consommation liée aux STECAL

Enfin, 32 STECAL, pour une superficie totale de 18 ha environ, sont également inscrits avec :

- 7 zones Ax et Nx, pour l'extension mesurée d'activités en zones agricole ou naturelle, mais qui ne générera pas d'emprise réelle sur des espaces agricoles ou naturels. En effet, ces STECAL correspondent à des parcelles déjà artificialisées. Cela représente une superficie totale de 7 ha sans consommation de l'espace (surfaces déjà aménagées).
- 16 zones NI et AI, pour des projets de tourisme et de loisirs, dont la majeure partie concerne des activités existantes, et dont certaines prévoient des développements limités (réalisation de nouvelles annexes ou extensions de bâtiments principalement). Seules deux activités nouvelles sont prévues à Granges et à Fley. Les zones AI et NI représentent une superficie totale de 6 ha.
- 8 zones Ae ou Ne pour des équipements. Ces zones englobent des équipements existants, notamment à vocation sportive (city stade, terrains de sports). Aucun

développement n'est toutefois prévu. Les zones Ae et Ne représentent une superficie totale de 3 ha.

- Enfin, 1 zone Npv porte spécifique sur un projet photovoltaïque à Bissey-sur-Cruchaud pour lequel l'ensemble des études nécessaires ont été menées, notamment l'étude d'impacts. La zone Npv couvre une superficie de 13 ha.

En tout, les STECAL généreront un effet d'emprise sur des espaces agricoles ou naturels d'environ 2 ha.

Consommation d'espace potentielle globale

La consommation d'espaces agricoles ou naturels potentielle d'ici 2030, selon le code de l'urbanisme, toutes vocations confondues, est de 68 ha, répartis comme suit :

- 43 ha à vocation résidentielle
- 6 ha à vocation économique
- 3 ha à vocation d'équipement en zone UE ou AUE
- 13 ha à vocation d'infrastructures et équipements en emplacements réservés
- 2 ha à vocation de STECAL

Sur les 32 STECAL définis dans le PLUi, les constructions nouvelles et les possibilités d'extensions restent très limitées. Sur les 18 ha définis en tant que STECAL, seulement 2 ha pourront être artificialisés. Ce total n'inclut pas le projet photovoltaïque qui ne génère pas d'artificialisation dans la mesure où les installations liées au projet doivent être démontées à la fin de leur exploitation.

L'artificialisation des sols en revanche inclut les espaces identifiables, en ne tenant pas compte d'un coefficient de rétention foncière. En tout, 92 ha seront artificialisés, répartis comme suit :

- 68 ha à vocation d'habitat
- 6 ha à vocation d'activités
- 3 ha à vocation d'équipement en zone UE ou AUE
- 13 ha à vocation d'infrastructures et équipements en emplacements réservés
- 2 ha à vocation de STECAL.

2.1.2 Comparaison avec la tendance passée

En matière de consommation de l'espace toutes destinations confondues

Sur la période 2011-2020, près de 71 ha d'espaces ont été consommés dont 55 ha en extension urbaine, pour les vocations d'habitat, d'économie ou d'équipements. Dans le cadre du projet de PLUi, la consommation d'espaces naturels et agricoles est d'environ 57 ha (zones U et AU, STECAL et emplacements réservés) dont 54 hectares en extension urbaine pour l'habitat ou l'économie. La mise en œuvre du PLUi permettra de **réduire de – 2% la consommation d'espaces par rapport à la période passée.**

La réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles est due à la réduction des surfaces à vocation résidentielle par rapport à celle de la période passée (diminution de 7% des surfaces).

Le potentiel à vocation d'équipement (en zone UE et AUE) reste constant par rapport à la période 2011-2020, autour de 3 ha.

Le PLUi s'inscrit dans un objectif non seulement de modération de la consommation de l'espace, mais également de réduction de la rétention foncière en matière d'habitat (rétention passée estimée à 60% entre 2011 et 2020 – rétention dans le projet de PLUi estimée à 50%).

Cette comparaison n'inclut pas les créations de voirie et d'infrastructures, qui n'ont pas été comptabilisés dans l'analyse de la consommation de l'espace basée sur l'analyse des fichiers fonciers des impôts ainsi que sur celle des autorisations d'urbanisme.

Vocation	Consommation passée (2011-2020)	Consommation projetée (PLUi)	Evolution
Habitat	59	55	- 7%
Economie	8	8	=
Equipement	3	3	=
Total	71	68	- 2%

Tableau de répartition de la consommation d'espaces

En matière de consommation des espaces agricoles et naturels

Sur la période 2011-2020, près de 57 ha d'espaces agricoles et naturels ont été consommés par l'urbanisation à vocation d'habitat, d'économie et d'équipements.

Dans la perspective du PLUi, près de 57 ha d'espaces agricoles et naturels ont été consommés par l'urbanisation à vocation d'habitat, d'économie et d'équipements.

1.1.1. Répartition des capacités foncières

Armature du territoire	Capacité foncière			Objectifs de production de logements neufs	
	En densification (U et AU)	En extension (U et AU)	Total	En densification	En extension
2 pôles principaux	3 ha	9 ha	12 ha (22%)	49	133
8 pôles secondaires	3 ha	17 ha	20 ha (37%)	25	140
26 villages	6 ha	17 ha	23 ha (41%)	51	134
TOTAL	12 ha	43 ha	55 ha	125	407

Les 2 pôles principaux disposent d'environ 22% des capacités foncières à vocation résidentielle pour produire 34% des logements neufs prévus dans le PLUi. Avec les pôles secondaires, la capacité foncière à vocation résidentielle monte jusqu'à 33 ha (78%) pour produire 66% des logements neufs.

Par ailleurs, les centralités (pôles principaux et secondaires) disposent de la quasi-totalité des capacités à vocation économique. Elles sont localisées sur les communes de Buxy, Moroges, Saint-Gengoux-le-National.

2.1.3 Les chiffres pris en compte dans l'évaluation environnementale

Dans la poursuite de l'évaluation environnementale, tous les espaces destinés à être artificialisés et à accueillir des habitants ou des emplois seront pris en compte. Ainsi, en plus de la consommation d'espaces naturels et agricoles, au sens réglementaire du terme (51 ha), l'artificialisation potentielle des jardins, fonds de parcelles et délaissés sera prise en compte. Aucun coefficient de rétention ne sera appliqué. En tout, 92 ha pourront être artificialisés au sein du projet de PLUi.

2.1.4 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

Par rapport au scénario de poursuite de tendances, le projet permet une économie de foncier de l'ordre de 3% en excluant les divisions parcellaires.

Au regard d'un premier projet établi en juillet 2020, la démarche itérative de construction du projet a permis de réduire d'environ 37% les capacités pour le résidentiel et l'économie, initialement envisagées en zone 1AU, 2AU, AUX et AUE dans une version antérieure du zonage (-19 ha).

Dans le cadre du PLUi, la reconquête de la vacance et la création de nouveaux logements au sein du bâti existant (110 logements en tout) représente près de 16% de la production de logements attendue dans le PLUi.

Mesures de réduction

Le renforcement des densités sur les 2 pôles principaux (15 logts/ha) permet de réduire les besoins en extension d'environ 9 ha (en considérant uniquement le besoin en extension, dans les pôles principaux et en prenant une hypothèse d'une densité moyenne observée dans les lotissements et secteurs lâches à Buxy ou Saint-Gengoux-le-National, de 8 logements à l'hectare – soit 23 ha pour produire 186 logements neufs).

2.2 LES ESPACES AGRICOLES

2.2.1 La préservation des espaces agricoles

Le PLUi classe 17 750 ha d'espaces agricoles en zone A (dont 2 020 ha de zones viticoles Av), soit 56% du territoire (surface totale du PLUi : 31 700 ha). Le classement en zone A est favorable à la pérennité de l'activité agricole, du fait de la possibilité d'implanter du bâti agricole ou destiné à l'activité agricole.

L'AOC viticole, qui concerne les communes de Moroges, Rosey, Bissey-sous-Cruchaud, Buxy, Montagny-lès-Buxy, Jully-lès-Buxy, Saint-Vallerin, Chenôves, Saules, Saint-Boil, Genouilly, Germagny, Saint-Maurice-des-Champs, Vaux-en-Pré, Saint-Martin-du-Tartre, Burnand, Sercy, Santilly, Bissy-sur-Fley, fley, Cersot, Sassangy, Culles-les-Roches et Saint-Gengoux-le-National, est intégrée dans le zonage, soit en classement A (et indices), représentant 77% de la surface AOC, soit en classement N (et indices), représentant 18% de la surface AOC.

Pour préserver les espaces viticoles, près de 1 950 ha sont classés en zone Av, dans laquelle les nouvelles constructions sont très fortement limitées.

2.2.2 Les effets d'emprise sur les espaces agricoles

Sur l'ensemble des espaces qui seront potentiellement mobilisés pour l'urbanisation, près de 48 ha sont déclarés comme agricole dans le RPG, soit 0,2% des parcelles déclarées. Cela représente la disparition d'une petite exploitation (SAU totale : 19 650 ha pour 283 établissements recensés). Ainsi, environ 34 ha de prairies permanentes ou temporaires et environ 11 ha de cultures seront potentiellement consommés dans le cadre du développement de ce territoire. A noter que 3 ha de vignes pourront potentiellement être artificialisés.

Individuellement, les emprises sur les espaces agricoles sont de superficie modérée (moins de 2 ha), morcelées et localisées dans la continuité du bâti existant. Néanmoins, sur la commune de Marcilly-lès-Buxy, l'extension de l'habitat exercera une emprise plus importante, avec deux tènements de 2,1 et 1,2 ha environ, correspondants à 2 zones 1AU.

Enfin, bien qu'aucun enclavement de bâti agricole ne devrait être généré par le développement de l'urbanisation, il est à noter qu'un peu plus de 3 ha de potentiel foncier s'inscrivent dans un périmètre de réciprocité.

2.2.3 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

Les potentialités de développement ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLUi afin de correspondre au mieux aux besoins, ce qui a permis de s'éviter la consommation d'espace agricole, initialement prévue par les anciens documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire.

Par ailleurs, le fait de centrer l'urbanisation au sein ou autour des bourgs permet d'éviter l'enclavement de parcelles agricoles au sein des espaces urbanisés et de préserver ainsi leur potentiel d'exploitation.

Mesures de réduction

Le règlement de la zone agricole est favorable à la pérennisation de l'activité agricole, de par l'interdiction de construire des bâtiments autre que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité agricole.

2.3 LA BIODIVERSITÉ ET LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

2.3.1 La protection des espaces naturels

Les zones naturelles N et Np représentent 12 800 ha (dont 5 200 ha de Np), soit 40% de la surface du territoire.

La grande majorité des espaces présentant un intérêt écologique mis en évidence par un zonage de gestion (Natura 2000, ENS, CENB) ou d'inventaire (ZNIEFF de type 1) est protégée de l'urbanisation par un classement en zone A (et indices) ou en zone N (et indices, dont Np, qui représente 33% des espaces à statut).

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, les exhaussements/affouillements, aménagements, constructions nécessaires aux équipements collectifs et publics, l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation ainsi que les aménagements légers de loisirs sont toutefois autorisés dans ces espaces en zone N et en zone A. Ces espaces sont ainsi exposés à l'implantation de constructions ponctuelles ; une dégradation potentielle de certains habitats d'intérêt est donc possible.

La constructibilité est plus contrainte dans les zones Np, où seules les extensions mesurées des constructions existantes (agricoles et habitations) sont autorisées.

La protection des espaces à statut

ZNIEFF de type 1

Parmi les 14 ZNIEFF de type 1 du territoire, 9 sont concernées par un développement de l'urbanisation, tout particulièrement sur les communes de Genouilly, Burnand, Saules, Collonges-en-Charollais, Fley, Culles-les-Roches, Sainte-Hélène et Villeneuve-en-Montagne, dont les centres-bourgs sont inclus dans des ZNIEFF de type 1.

Sur les 8 500 ha de ZNIEFF de type 1 sur le territoire, près de 2 800 ha (soit 33%) sont classés en zone naturelle protégée (Np), limitant fortement leur constructibilité. En revanche, tous les autres espaces agricoles et naturels peuvent potentiellement accueillir des installations et constructions.

Cependant, la préservation des caractéristiques écologiques de ces ZNIEFF, liées à la présence de milieux humides, thermophiles ou d'un réseau bocager, est néanmoins assurée par la protection de ces structures agro-naturelles au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Espaces Naturels Sensibles

Les 4 sites (Mont Bouzu, Pelouses de Rimont, Mont Péjus et Mont Saint-Roch) sont classés en zones Np (180 ha) et N (9 ha). L'intérêt écologique de ces espaces est donc préservé.

Sites du conservatoire des espaces naturels de Bourgogne

Les 2 sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne (Mont Avril et le tunnel de Bissy-sur-Fley) sont classés en zone N et Np, permettant ainsi de préserver l'intérêt écologique de ces milieux.

Inventaires des milieux humides et pelouses sèches

Les milieux humides, principalement associés aux cours d'eau, et les pelouses sèches, sont identifiés au plan de zonage et font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Comme vu précédemment, toutes nouvelles constructions, drainage/exhaussements, affouillements, imperméabilisation du sol, installations portant atteinte à la qualité des eaux et des sols sont interdits.

Natura 2000 (voir l'évaluation des incidences Natura 2000)

Les différents sites Natura 2000 identifiés sur le territoire sont pris en compte dans le projet de PLUi, avec :

- Un classement en zone naturelle protégée (Np - 400 ha), représentant 99% du site Natura 2000 reconnus au titre des directives Habitats et Oiseaux, "Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire" et "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne". Le reste est classé en zone agricole ou naturelle loisir ;
- Un classement en zone agricole (360 ha) et naturelle protégée (Np - 260 ha) d'environ 95 % du site Natura 2000 " Gîtes à chiroptères de Bourgogne" ;
- Enfin le site Natura 2000 des "Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise" est classé en zone naturelle protégée (Np) sur environ 99% de sa superficie (525 ha environ), tandis que le reste est classé en zone agricole (2 ha) ou naturelle (1,5 ha).

L'intérêt écologique de ces espaces agricole sera préservé par la protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, des réseaux de haies présentés au sein des sites Natura 2000. La destruction des haies est interdite si ce n'est pour motif sanitaire ou de sécurité publique.

La protection des espaces participant à la fonctionnalité écologique du territoire

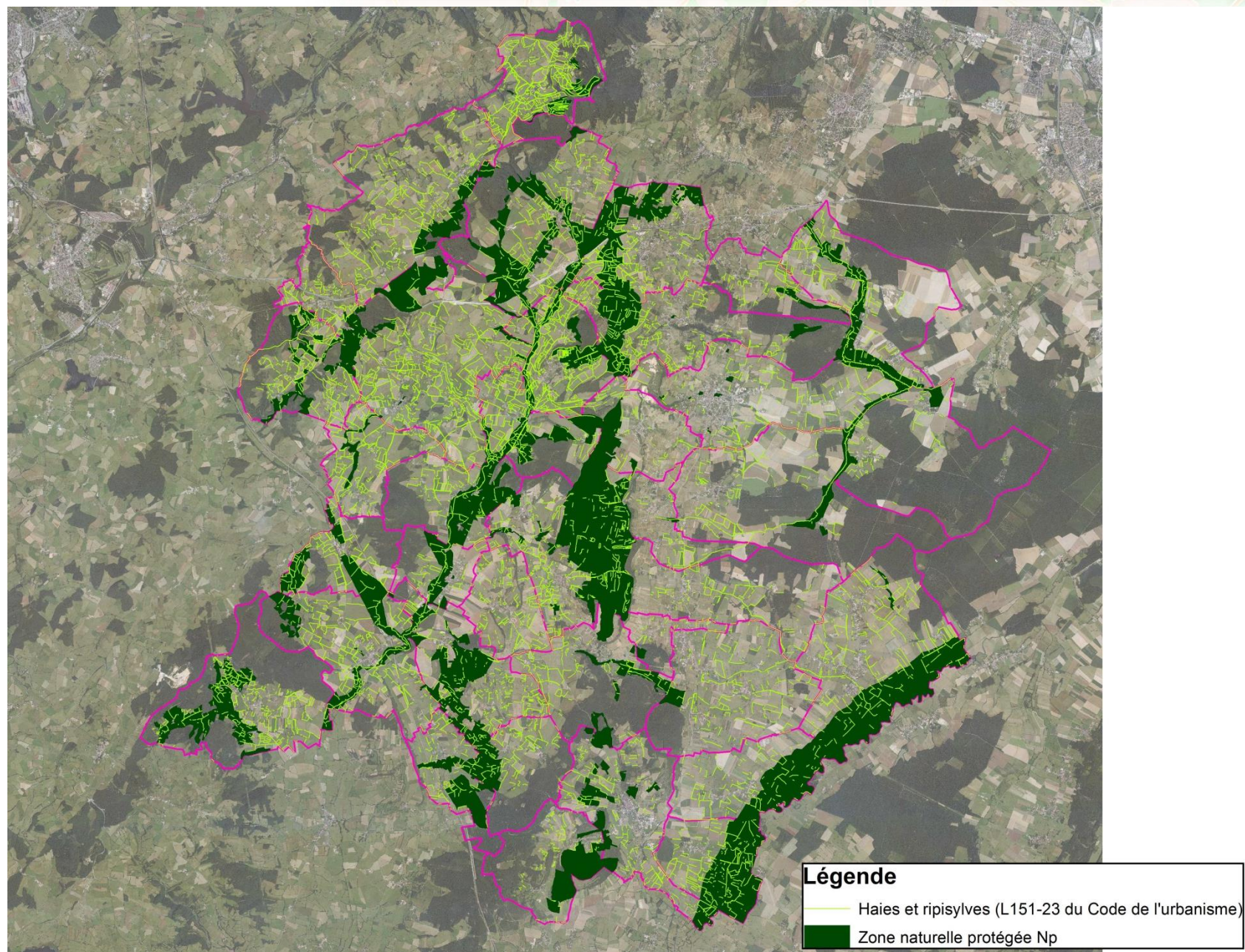
Les réservoirs de biodiversité associés aux sous-trames humides, aquatiques et thermophiles, sont préservés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Une sur-trame est mise en œuvre sur le document graphique afin de les identifier et les protéger. Toute atteinte à ces milieux doit être compensée.

Le territoire étant relativement perméable aux déplacements de la faune terrestre, aucun corridor écologique n'a été défini avec précision et par conséquent aucun zonage spécifique n'a été mis en œuvre dans le PLUi pour les préserver. Cependant, on peut noter que les zones naturelles protégées Np correspondent aux grandes continuités écologiques du territoire : vallées de la Guye et de la Grosne, pelouses calcicoles, etc.

Une bande tampon inconstructible de 10 m de part et d'autre de chaque cours d'eau est mise en place afin de préserver la ripisylve et les milieux humides directement liés au cours d'eau. Cette bande tampon est protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les haies et autres structures agro-naturelles linéaires, comme les ripisylves et les alignements d'arbres, qui jouent un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire et sont marqueurs du grand paysage, sont préservés au titre de l'article L151-23. La destruction de ces éléments est interdite par le règlement. Si pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, ils venaient à être supprimés, ils devront être reconstitués dans les mêmes proportions avec des essences locales.

En dehors de ceux présents le long des cours d'eau (classés en ripisylves et protégés au titre de l'article L151-23), les boisements du territoire sont classés en Espaces Boisés Classés, représentant environ 420 ha, mais aussi en zone agricole ou naturelle. Enfin des parcelles en vergers, parcs et jardins participant aux fonctionnalités écologiques sont protégés au titre de l'article L151-23 (1,8 ha).



2.3.2 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi

Incidences globales

Le développement à vocation résidentielle, économique ou d'infrastructures et autres équipements, envisagé dans le cadre du projet de PLUi, entraînera l'artificialisation d'environ 92 ha d'espaces agricoles, naturels, boisés ou jardinés.

Les effets d'emprise impacteront principalement les espaces de prairies, qui représentent près de 34 ha, ainsi que des cultures (11 ha). Les effets d'emprise sont diffus et ne concernent généralement pas d'emprise importante d'un seul tenant.

Ces différents espaces agro-naturels jouent un rôle dans le réseau écologique en tant que support de biodiversité. La suppression de ces espaces contribuera à la réduction des surfaces favorables à l'accueil d'espèces animales et végétales pour accomplir leur cycle de vie (lieu de repos, site de nourrissage, support de déplacement, territoire de chasse, site de nidification, ...), limitant de fait le potentiel de développement de la biodiversité.

La plupart des sites d'extension sont localisés dans la continuité du bâti existant, là où la sensibilité écologique pourrait être moindre, une certaine biodiversité pourrait néanmoins être amenée à fréquenter ces espaces. La préservation d'éléments boisés (haies, petits boisements, ripisylves) et d'espaces de vergers, parcs et jardins devrait permettre de limiter les incidences sur la faune et la flore.

Incidences spécifiques

Sur les milieux humides

Sur les 460 ha de zones humides inventoriés sur l'ensemble du territoire, le développement envisagé dans le cadre du projet de PLUi entraînera des effets d'emprise sur environ 4 100 m² de zones humides identifiés par le contrat de rivières de la Grosne pour l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la commune de Sainte-Hélène.



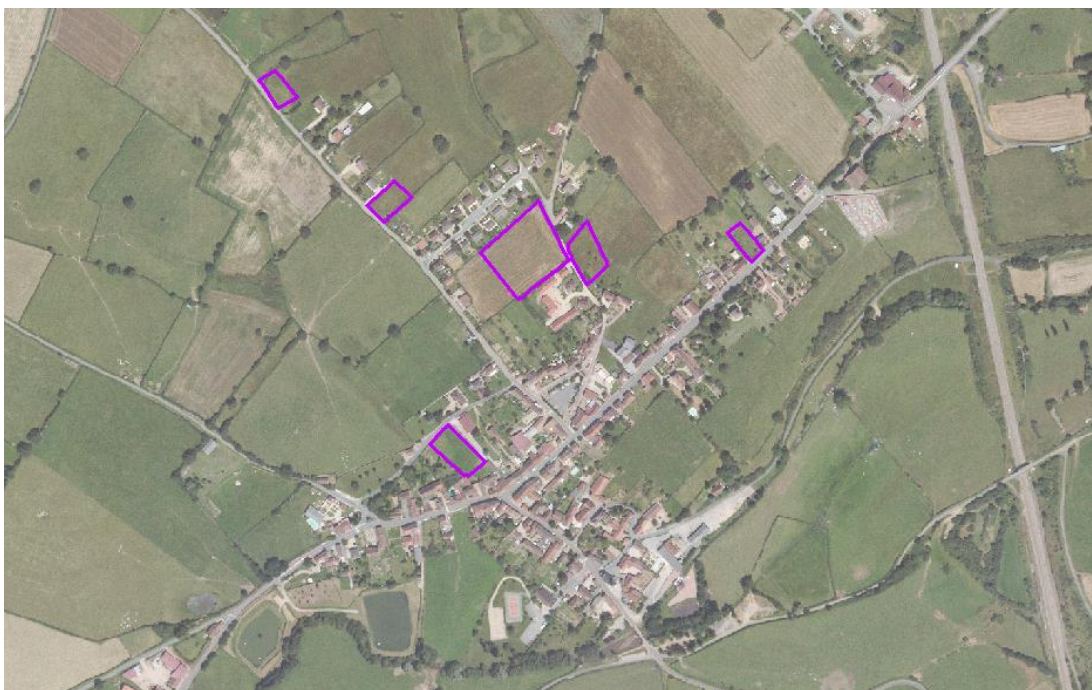
Sur les sites Natura 2000

Tandis que 99% du site Natura 2000 "Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire" et "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" est protégé, un emplacement réservé est inscrit au sein du site Natura 2000, pour l'extension de la lagune de la commune de Messey-sur-Grosne. L'aménagement de cet équipement aura un effet d'emprise sur des espaces agricoles cultivés et n'entraînera pas un effet d'emprise sur un habitat d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.



Emprise de l'emplacement réservé pour l'extension de la lagune - Messey-sur-Grosne

Le site Natura 2000 "Gîtes à chiroptères de Bourgogne" concerne le bourg centre de Genouilly. Le potentiel de développement identifié au sein de cette commune est d'environ 1 ha, avec une zone 1AU de 0,8 ha. Les espaces potentiellement urbanisables concernent essentiellement des espaces de cultures ou des fonds de jardins, dont l'intérêt pour les chiroptères reste limité, la Guye étant à moins de 500m. Les éléments essentiels pour le bon déroulement du cycle biologique des chiroptères sont préservés au titre des articles L151-19 (bâtiments remarquables) et L151-23 (réseaux de haies pour leur déplacement et le nourrissage). A noter que d'autres éléments favorables aux chauves-souris sont protégés sur l'ensemble du territoire intercommunal, comme des grottes, tunnels, et autres bâtiments patrimoniaux.



Aucun effet d'emprise n'est identifié au sein du site Natura 2000 des "Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise", qui est protégé par un classement en zone naturelle protégée Np sur environ 99% de sa superficie.

Sur les ZNIEFF de type 1

Environ 10 ha de potentiel foncier sont ainsi situés au sein d'une ZNIEFF de type 1, en grande partie en division parcellaire et petites dents creuses. Les extensions urbaines ne concernent que les communes de Genouilly, Sainte-Hélène et Saules, pour une superficie totale de 2,7 ha et seule l'extension de Sainte-Hélène présente un aspect bocager, avec la présence d'une haie.



Genouilly - zone AU dans la ZNIEFF de type 1 "Bocage du val de Guye à Genouilly"



Saules - zone AU dans la ZNIEFF de type 1 "Mont Bouzu à Culles-les-Roches"



Sainte-Hélène - à gauche, zone AU dans la ZNIEFF de type 1 "Bois et bocage et ruisseau entre Sainte-Hélène et Châtel-Moron"

Sur les fonctionnalités écologiques

Les réservoirs de biodiversité associés à la sous-trame forestière sont protégés avec un zonage agricole ou naturel. Les emprises potentielles du développement sur ces espaces concernent :

- La création d'un chemin d'exploitation sur une superficie d'environ 1 400 m² dans le bois des Vallottes, sur la commune de Chenôves. Ce boisement est situé à l'extrémité ouest de la forêt domaniale de la Ferté. La création d'un tel chemin d'exploitation n'est pas de nature à remettre en cause les fonctionnalités écologiques de cette sous-trame.
- La division parcellaire d'une maison sur la commune de Grange, sur une superficie d'environ 700 m², sur le bois de la Colonge. Cette emprise est située en bordure de la forêt, sur un espace de jardin arboré. Son urbanisation ne devrait pas avoir d'incidence significative vis-à-vis de la sous-trame forestière.

Le potentiel de développement envisagé dans le cadre du projet de PLUi aura un effet d'emprise d'environ 9 ha sur les réservoirs de biodiversité des prairies. Néanmoins, individuellement, les effets d'emprises restent inférieurs à 1 ha. Seule une extension à vocation résidentielle, sur la commune de Marcilly-lès-Buxy, aura un effet d'emprise d'environ 1 ha. Au regard de leur localisation et des emprises faibles, le développement envisagé n'aura pas d'incidence significative vis-à-vis des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des prairies.

Bien que le territoire soit relativement perméable à la faune terrestre et que le développement envisagé dans le cadre du PLUi tend vers une concentration des efforts dans le tissu urbain et dans les centralités, quelques espaces potentiellement urbanisables auront des incidences vis-à-vis des fonctionnalités écologiques avec :

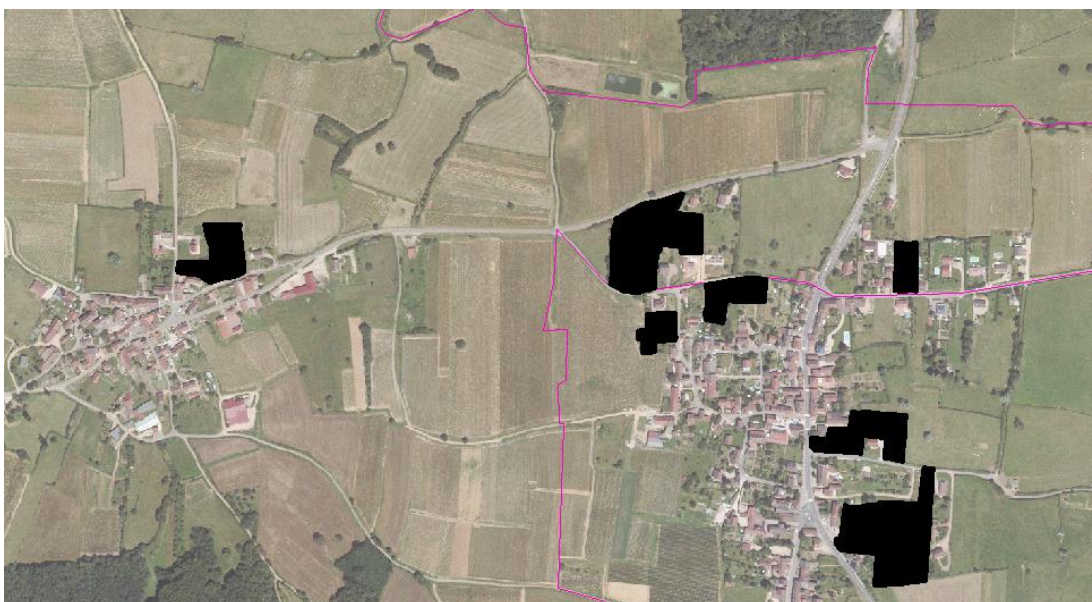
- Un comblement des dents creuses, sur la commune de Santilly, qui forme un front urbain continu sur près de 1 km.

- Sur la commune de Messey-sur-Grosne, le front urbain est déjà bien constitué et le comblement des dents creuses vient accentuer l'effet barrière de l'urbanisation sur environ 3,5 km dans le sens Nord-Sud et 2 km dans le sens Est-Ouest.



Comblement potentiel des dents creuses dans le bourg de Santilly,

- L'artificialisation d'espaces à destination résidentielle, qui vient réduire les espaces perméables entre les communes de Saules, Saint-Boil et Chenôves.



Réduction des espaces perméables entre les 3 communes de Saules, Saint-Boil et Chenôves

2.3.3 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

Les mesures de préservation des espaces d'intérêt écologique permettront d'éviter de nouveaux effets d'emprise. Par ailleurs, la réduction de la consommation foncière a permis d'éviter d'importants effets d'emprise sur des espaces agricoles, supports de biodiversité ordinaire.

En zone A et N, le règlement précise que les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

Mesures de réduction

Le projet de PLUi tend à préserver les éléments structurants des fonctionnalités écologiques, qui sont favorables à toute la faune présente sur le territoire, avec l'article L151-23 du code de l'urbanisme :

- 1 124 km de haies et alignements d'arbres sont ainsi protégés
- 80 km de ripisylves
- 63 arbres, aussi bien dans le tissu urbain que dans les espaces naturels et agricoles
- 24 étangs et 3 mares
- 2 grottes
- 2 ha de parcs et jardins privés
- 460 ha de zones humides
- 490 ha de pelouses sèches et autres milieux thermophiles

En plus, 420 ha d'espaces forestiers et parcs arborés sont classés en Espaces Boisés Classés. Enfin, les murs anciens en pierre, abris potentiels pour les reptiles, sont préservés, représentant près de 1,6 km.

Vis-à-vis des zones humides, en plus des prescriptions spécifiques à celles déjà identifiées dans le cadre des inventaires sur le territoire, une obligation de démontrer l'absence d'incidence vis-à-vis de ces habitats naturels est inscrite pour toutes les zones AU. Une compensation à 200%, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, est exigée.

L'ensemble des OAP préserve, dans la mesure du possible, les linéaires de haie existants et prévoient des plantations de haies composées d'essences mélangées et adaptées aux conditions locales. Les arbres isolés et les bosquets présents sur certaines des OAP sont également préservés dans leur majorité. Ces éléments constitueront des refuges pour la biodiversité une fois que les aménagements auront été réalisés.

Les aménagements dans les zones du PLUi tiennent compte des plantations existantes et en particulier des arbres. Ils seront maintenus ou bien remplacés par une autre composition paysagère ou le même nombre d'arbres. Pour tout aménagement, le choix d'essences locales est demandé. La plantation d'un arbre minimum pour 100 m² d'espace vert est imposée dans la zone Ub. De plus, pour les zones A et N, un aménagement paysager de type haie bocagère composée d'essences locales, est exigé si la construction dépasse 100 m de long et n'est pas adossée à une haie ou un boisement. Ces dispositions permettent de conserver une certaine biodiversité en milieux urbanisés.

Sur les clôtures, le règlement stipule pour les zones A et N qu'elles ne doivent pas constituer un obstacle au déplacement de la petite faune. Elles devront être végétales et plantées avec des essences locales et elles pourront être doublées d'un grillage à mailles larges (au moins 10x10 cm). Il en est de même pour les clôtures en zones U implantées en limites de zones agricoles ou naturelles.

Enfin, sur les clôtures, le règlement stipule pour les zones A et N qu'elles ne doivent pas constituer un obstacle au déplacement de la petite faune. Elles devront être végétales et plantées avec des essences locales et elles pourront être doublées d'un grillage à mailles

larges (au moins 10x10 cm). Il en est de même pour les clôtures en zones U implantées en limites de zones agricoles ou naturelles.

2.4 LA RESSOURCE EN EAU

2.4.1 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi

Les secteurs stratégiques pour la ressource en eau

Le territoire ne présente pas de zone de sauvegarde pour la ressource en eau potable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021).

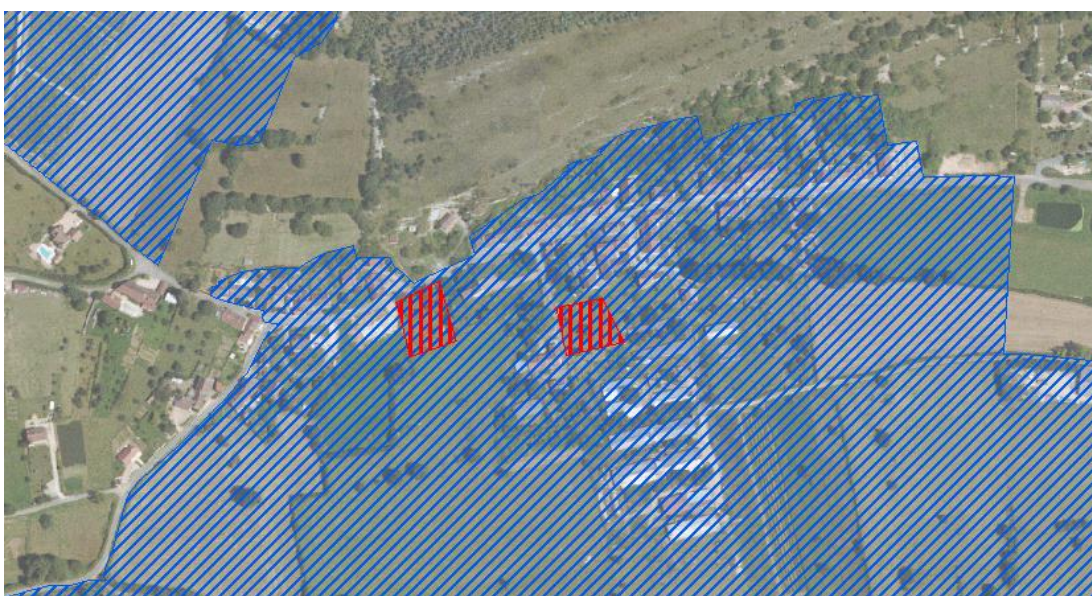
En tout, 5 points captages d'eau potable sont identifiés, dont 3 font l'objet de Déclaration d'Utilité Publique qui établissent des périmètres de protection. A noter que les périmètres de protection de la source de Montvallet couvrent les secteurs habités de Saint-Martin-de-Croix, sur la commune de Burnand. Il en est de même pour les périmètres de protection du puits communal de Sercy, qui couvrent une partie du bourg centre. Ces captages sont intégrés dans le PLUi avec :

- Un zonage naturel protégé (Np) pour les périmètres de protection immédiat, limitant fortement toute construction et extension. Aucun potentiel d'artificialisation des sols n'est identifié au sein de ces périmètres.
- Un zonage agricole (51%) et naturel (44%) pour les périmètres de protection rapprochés. Seulement 25% des périmètres de protection rapprochés sont inconstructibles (zonage Np). Trois parcelles potentiellement urbanisables en densification, dans le hameau de Saint-Martin-de-Croix, sur la commune de Burnand, sont concernées par un périmètre de protection rapproché. Elles représentent 8 000 m², soit 1% de la superficie du périmètre de protection rapproché. Néanmoins, leur urbanisation n'entraînera pas d'incidence significative vis-à-vis de cette ressource en eau potable, les déclarations d'utilité publique édictant des règles spécifiques.



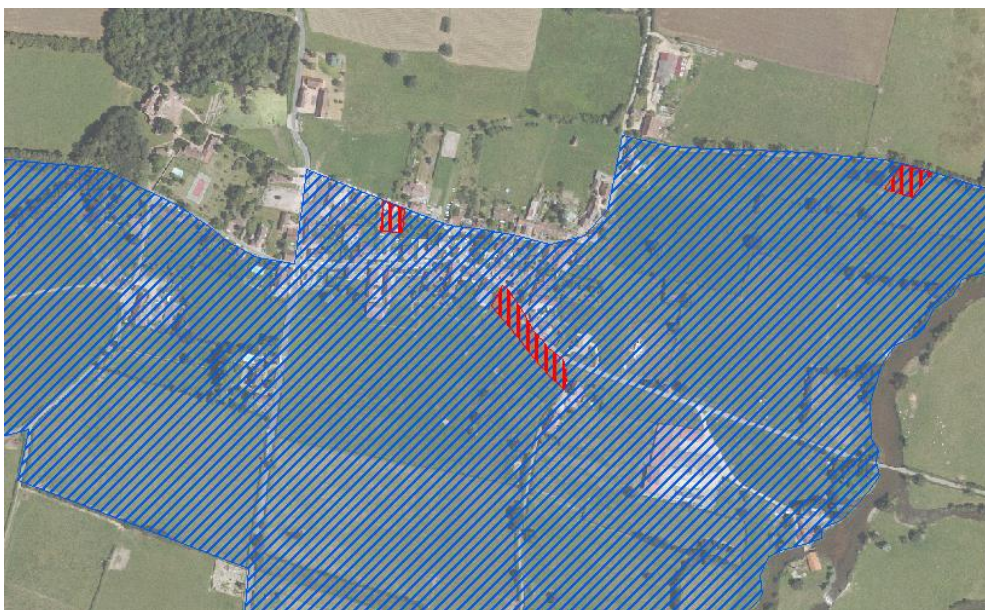
En rouge, parcelles identifiées comme potentiellement urbanisables au sein du périmètre de protection rapproché (en bleu) - Burnand

- Un zonage naturel (60%) et agricole (38%) pour les périmètres de protection éloigné. Ces zonages ne limitent pas les constructions et donc l'artificialisation potentielle des sols. Seulement 24% des périmètres de protections éloignés sont inconstructibles, avec un zonage naturel protégé (Np). 5 parcelles potentiellement urbanisables en densification, sont identifiées pour une superficie totale de 9 600 m², représentant 0,2% de la superficie des périmètres de protection éloigné. La construction d'habitation, dans le respect des règles édictées par les déclarations d'utilité publique, n'aura pas d'incidence significative vis à vis de la ressource en eau potable. Toutefois, un de ces espaces concerne l'extension de la lagune de la commune de Sercy. En cas de dysfonctionnement du traitement des eaux usées, une pollution de la ressource en eau potable pourrait survenir, le point de captage étant situé à 350 m en aval hydraulique du projet. Ces parcelles sont situées :
 - Dans le hameau de Saint-Martin-de-Croix, sur la commune de Burnand, 2 parcelles pour une superficie totale de 3 000 m², sont identifiées, soit 0,1% de la superficie des périmètres de protection éloigné.



En rouge, parcelles identifiées comme potentiellement urbanisables au sein du périmètre de protection éloigné (en bleu) - Burnand

- Sur la commune de Sercy, deux parcelles à destination d'habitation, couvrant une superficie de 4 600 m² et l'extension de la lagune, inscrite en emplacement réservé, pour une superficie d'environ 1 600 m². Cela représente 0,7% de la superficie des périmètres de protection éloigné du puits communal de Sercy.



En rouge, parcelles identifiées comme potentiellement urbanisables à vocation résidentielle et en vert, parcelle pour l'extension de la lagune au sein du périmètre de protection éloigné (en bleu) - Sercy

Les besoins en eau potable

L'accueil d'environ 940 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et le développement des activités va induire des besoins supplémentaires en eau potable. En considérant les ratios suivants, les besoins en eau potable supplémentaires sont évalués à 63 000 m³ d'ici 2030 :

- 65 m³ par an par nouvel habitant (consommation moyenne observée au sein de chaque unité de distribution d'eau potable du territoire), soit 61 100 m³ par an.
- 16 m³ par emploi créés. Le projet de PLUi prévoit l'artificialisation de 7,3 ha à destination économique et commerciale, soit la création de 30 emplois environ (1 ha = 4 emplois), représentant une consommation supplémentaire d'eau potable de 1 950 m³ par an.

Pour rappel, le territoire possède plusieurs ressources propres et des interconnexions avec les unités de production/distribution voisines assurent l'approvisionnement en eau potable.

La situation actuelle, avec les différentes interconnexions existantes et les capacités de production des ressources présentes sur le territoire permettent d'assurer l'alimentation en eau potable à l'horizon 2030, incluant le développement résidentiel et économique projeté dans le cadre du PLUi.

Nom de la commune	Nom de la collectivité	Volume autorisé	Volume produit	Volume résiduel	Rendement	Population desservie	Consommation par habitant (m3/an/hab)	Capacité d'accueil de population supplémentaire	Population attendue dans le PLUi	Nombre d'emplois créés (ratio par ha)	Mesure existante	Mesure à mettre en œuvre
Sercy	Sercy	21600	8533	13067	94,2	124	64,82	202	11	1	Ressource suffisante. Pas de mesure à mettre en œuvre	
Le Puley	Le Puley			0					5		Interconnexion en cours avec Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	Pas de mesure à mettre en œuvre
Santilly, St-Gengoux-le-National, Burnand	SIE de Grosne et Guye	1050000	578321	471679	65,98	5385	71,51662024	1596	92	5	Ressource suffisante. Pas de mesure à mettre en œuvre	
Cersot, Châtel-Moron, Marcilly-lès-Buxy, Ste-Hélène, St-Martin-d'Auxy, St-Martin-du-Tartre, St-Maurice-des-Champs, St-Privé, Sassangy, Villeneuve-en-Montagne	SIE de Guye et Dheune (pas de production)	141000	225451	-84451	86,6	2214	51,1	-1653	259		Interconnexion avec : Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines Grand Chalon	Pas de mesure à mettre en œuvre
Germagny, Collonge-en-Charollais, Genouilly, Vaux-en-Pré, Saviange	SIE de Guye	1022000	690336	331664	71,5	5627	65	852	87		Ressource suffisante. Pas de mesure à mettre en œuvre	
Messey-sur-Grosne	SIE de la région de Sennecey-le-Grand	864000	456488	407512	76,98	5326	86,26	591	39		Ressource suffisante. Pas de mesure à mettre en œuvre	
Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-sur-Fley, Buxy, Chenôves, Culles-les-Roches, Fley, Granges, Jully-lès-Buxy, Montagny-lès-Buxy, Moroges, Rosey, Saint-Boil, St-Germain-lès-Buxy, St-Vallerin, Saules	SIE du Sud-Ouest de Châlon	2069550	1770357	299193	70,2	18967	55	1654	444	24	Ressource suffisante. Pas de mesure à mettre en œuvre	

La gestion des eaux usées

L'accueil de 940 habitants supplémentaires et le développement des activités économiques engendrera une augmentation du volume d'eaux usées pouvant être estimée entre 970 et 1 060 EH (ratio : 1 habitant = 1 EH et 1 ha de zones d'activité = entre 5 et 20 EH) à l'horizon 2030.

Le territoire dispose de 43 systèmes d'épuration, pour une capacité résiduelle globale estimée à environ 5 400 EH.

Le territoire dispose donc globalement des capacités suffisantes pour le développement urbain envisagé. Néanmoins, individuellement, 5 communes (Burnand - St Martin de Croix, Jully-lès-Buxy – Le Ponneau, Messey-sur-Grosne - bourg, Santilly, et Sercy) ne disposent pas d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer le traitement des effluents supplémentaires générés par le développement envisagé dans le cadre du PLUi.

La gestion des eaux pluviales

Le développement envisagé aussi bien à vocation résidentielle, économique ou d'équipements, va entraîner une imperméabilisation supplémentaire des sols pouvant être estimée à environ 61 ha (ratio moyen de 60% des surfaces constructibles pour l'habitat, l'économie et les équipements hors infrastructures, qui sont comptabilisées à 100%).

Le bassin versant de la Grosne (21 700 ha environ sur le territoire sur 120 000 ha au total) est concerné par environ 59 ha de surfaces urbanisables (0,2% de la superficie du bassin versant).

Le bassin versant de la Corne (8 200 ha environ sur le territoire sur 31 400 ha au total) est concerné par environ 39 ha de surfaces urbanisables (0,5% de la superficie du bassin versant).

Le bassin versant de la Dheune (1 800 ha environ sur le territoire sur 104 000 ha au total) est concerné par environ 1 ha de surfaces urbanisables (0,1% de la superficie du bassin versant).

Malgré cette augmentation modérée des surfaces imperméabilisées, celles-ci, cumulées à celles préexistantes, pourraient modifier le régime d'écoulement des eaux et accroître le risque d'inondation notamment pour les communes situées le long de la Guye (Cersot, Savianges, Genouilly et Sainte-Hélène) et de la Grosne (Messey-sur-Grosne), dont les zones urbanisées sont localisées au bord des cours d'eau.

Nom		Capacité nominale station *	Charge entrante*	Capacité résiduelle	Population projetée dans le PLUi	Développement économique projeté (EH)	Mesures mises en œuvre
Buxy	Bourg	3000	2190	810	48	Entre 15 et 60	Capacité résiduelle suffisante
Bissey-sous-Cruchaud	Méruges	20	20	0	27		Capacité résiduelle suffisante
	Bourg	290	224	66			Capacité résiduelle suffisante
Bissy-sur-Fley	Bourg	120	100	20	0		Capacité résiduelle suffisante
Burnand	Bourg	100	78	22	28		Capacité résiduelle suffisante
	Saint-Martin-de-Croix	120	125	0			Trame d'inconstructibilité
Cersot					24		Assainissement autonome
Châtel-Moron					16		
Chenôves	Le Thil	160	125	35	39		Capacité résiduelle suffisante
	Les Filetières	250	140	110			
Collonge-en-Charollais					27		Assainissement autonome
Culles-les-Roches	Bourg	270	155	115	12		Capacité résiduelle suffisante
	Bourg	180	93	87	22		Capacité résiduelle suffisante
Fley	Rimont	150	110	40			Capacité résiduelle suffisante
Genouilly	Bourg	440	360	80	28		Capacité résiduelle suffisante
Germagny	Bourg	225	84	141	25		Capacité résiduelle suffisante
Granges	Hameau de la Hutte	45	32	13	65		Capacité résiduelle suffisante
	Pont	500	213	287			
	Bourg	60	48	12			
Jully-lès-Buxy	Bourg	350	304	46	27		Capacité résiduelle suffisante
	Ponneau	30	35	0			Trame d'inconstructibilité
Marcilly-lès-Buxy	Bourg	250	118	132	65		Capacité résiduelle suffisante
	Le Martrat-Les Coulo	450	119	331			Capacité résiduelle suffisante
Messey-sur-Grosne	Bois	80	64	16	39		Capacité résiduelle suffisante
	Bourg	500	594	0			Trame d'inconstructibilité
	Saint-Nicolas	20	14	6			Capacité résiduelle suffisante
Montagny-lès-Buxy	Bourg	230	34	196	19		Capacité résiduelle suffisante
Moroges	Cercot	1700	378	1322	22	Entre 10 et 40	Capacité résiduelle suffisante
	Bourg	400	173	227			
Le Puley					5		Assainissement autonome
Rosey	Bourg	170	145	25	18		Capacité résiduelle suffisante
Saint-Boil	Collonge	30	22	8	57		Capacité résiduelle suffisante
	Chaumoisi	50	22	28			
	Bourg	500	125	375			
	Etiveau	100	62	38			
Sainte-Hélène	Bourg	400	350	50	45		Capacité résiduelle suffisante
	Maisons-rouges	90	90	0			
Saint-Gengoux-le-National		1120	950	170	43	Entre 4 et 15	Capacité résiduelle suffisante
Saint-Germain-lès-Buxy	La Coudre	160	150	10	43		Capacité résiduelle suffisante
	Bourg	120	100	20			
Saint-Martin-d'Auxy					26		Assainissement autonome
Saint-Martin-du-Tartre	Maizeray	120	90	30	16		Capacité résiduelle suffisante
	Bourg	80	47	33			
Saint-Maurice-des-Champs					11		Assainissement autonome
Saint-Privé					20		
Saint-Vallerin	Bourg	250	190	60	26		Capacité résiduelle suffisante
Santilly	Bourg	120	149	0	21		Trame d'inconstructibilité
Sassangy					19		Assainissement autonome
Saules	Bourg	160	125	35	19		Capacité résiduelle suffisante
	Bussièrès+gare	500	125	375			
Savianges					6		Assainissement autonome
Sercy	Bourg	80	99	0	11	Entre 2 et 6	Trame d'inconstructibilité mais projet extension lagune
Vaux-en-Pré					1		Assainissement autonome
Villeneuve-en-Montagne					17		

* Source estimée la plus fiable : RPQS ou Portail assainissement

2.4.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

La mise en place d'une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau, identifiée en prescription surfacique au titre du L151-23, permettra d'éviter les dégradations de ces espaces stratégiques pour les continuités écologiques et la qualité des cours d'eau.

De même, le repérage et la protection des milieux humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permettront d'éviter leur dégradation dans le cadre des aménagements.

Enfin, afin d'éviter les risques de pollution de l'eau en lien avec des dispositifs d'assainissement non conformes ou ne disposant pas d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer le traitement des eaux usées, une trame d'inconstructibilité au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme est mise en œuvre. Cette trame sera levée dès que les capacités de traitement seront suffisantes.

A noter que pour les communes de Buxy, Saint-Gengoux-le-National, Jully-lès-Buxy, Sercy, Fley et Messey-sur-Grosne., des emplacements réservés pour l'extension de leur lagune sont inscrits dans le PLUi.

Mesures de réduction

La limitation de la consommation foncière, permet de réduire l'imperméabilisation des sols et favorise ainsi l'infiltration directe des eaux pluviales.

Le règlement du PLUi encadre les modalités de gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques de pollution et l'augmentation des rejets en direction des milieux naturels :

- Un coefficient d'espace de pleine terre est mis en œuvre (10%) sur les zones Ub.
- De plus, 1 arbre minimum doit être planté pour 100 m² d'espaces verts.
- La mise en œuvre de toitures végétalisées pourra également être étudiée car elle permet de réduire les débits même si elles stockent un faible volume.

Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés pour des bassins de rétention et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales sont prévus sur les communes de Chenôves, Buxy, Marcilly-lès-Buxy et Saules. Enfin, certains aménagements sont également prévus afin d'améliorer les conditions d'assainissement de certains territoires tels que l'extension de la STEP à Fley, Saint-Gengoux-le-National ou Buxy ou encore la lagune de Messey.

Mesures de compensation

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 incite, dans les documents d'urbanisme, à mettre en œuvre la démarche "Eviter, Réduire et Compenser", vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols.

En s'appuyant sur le guide méthodologique "Vers une ville perméable" de mars 2017, il est possible d'évaluer les surfaces imperméabilisées devant être compensées. La démarche est proposée à l'échelle d'un SCOT mais nous pouvons l'appliquer à un PLU intercommunal :

- Estimation des surfaces imperméabilisées à terme : toutes les surfaces artificialisées n'ayant pas vocation à être totalement imperméabilisées, un

coefficient peut être mis en œuvre. Sur le territoire, il a été fixé à 1 pour les infrastructures et 0,6 pour le reste des espaces urbanisables. La surface imperméabilisée est de 61 ha.

- Coefficient de modulation : il a pour but de prendre en compte le volontarisme du document d'urbanisme en matière de limitation des effets de l'imperméabilisation. Les règles énoncées dans le projet de PLUi conduisent in fine à une infiltration totale des eaux de pluie à la parcelle. Les impacts hydrauliques résiduels sont alors minimes et les surfaces à compenser peuvent être considérablement réduites. Le coefficient de modulation est fixé à 0,2 pour le projet de PLUi (règles permettant d'infiltrer toutes les eaux à la parcelle, création d'aménagement d'évacuation des eaux pluviales et de rétention des eaux, ...).

La surface à compenser s'obtient par le calcul suivant :

$$S_{\text{compensation}} = C_{\text{mod}} \times \underbrace{C_{\text{imperméabilisation}} \times S_{\text{urba}}}_{S_{\text{imperméabilisée}}}$$

Appliquée au projet de PLUi, on obtient : 12 ha d'espaces à compenser. Aucun projet de désimperméabilisation n'est envisagé dans le cadre du projet de PLUi. Les réflexions sur ce sujet sont relativement récentes. Compte tenu de la dominante rurale du territoire, ces projets se cantonneront sans doute aux bourgs-centres de Buxy et Saint-Gengoux-le-National, et peut être aux zones d'activités. L'objectif de zéro artificialisation nette apparaît comme difficilement réalisable à l'heure actuelle mais des ajustements pourront être opérés dans le cadre du prochain PLUi.

2.5 LES RISQUES

2.5.1 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi

Incidences vis-à-vis des risques naturels

L'inondation

Aucun Plan de Prévention des Risques d'inondation, permettant d'encadrer l'urbanisation en secteur inondable, n'est identifié sur le territoire. Seule l'Enveloppe Approchée d'Inondation Potentielle (EAIP) est disponible et son échelle d'exploitation (1/100 000ème) ne permet pas une analyse précise dans le cadre de l'évaluation environnementale. En revanche, elle permet d'apprécier le risque sur le territoire.

Ainsi, environ 7 ha de potentiel à vocation résidentielle ou d'économie sont situés dans cette enveloppe rapprochée avec :

- 6 zones AU pour une superficie totale de 1,3 ha. Deux des zones AU, situées sur la commune de Saint-Boil et de Granges, ne sont concernées que pour une superficie inférieure à 100 m².
- 38 parcelles identifiées dans le tissu urbain et pouvant accueillir environ 40 logements, pour une superficie totale de 5,8 ha.

Cela représenterait environ 50 logements constructibles (1 logement par parcelle en densification et 10 logements par hectare en zone AU) en zone potentiellement inondable, soit une centaine d'habitants exposés (taille moyenne des ménages de 2,3 habitants selon le diagnostic territorial).

Le retrait-gonflement des argiles

La quasi-totalité du territoire est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Ainsi, près de 86 ha de zones constructibles à vocation d'habitat ou d'économie sont concernés par un aléa moyen. Des dégâts (fissures, ruptures de canalisation) peuvent apparaître au niveau du bâti.

Les mouvements de terrain localisés

Aucun indice de mouvement de terrain (glissement, effondrement/cavités souterraines, érosion) n'est localisé au sein des parcelles identifiées en division parcellaire ou bien en zone d'extension (zones AU).

On peut noter qu'un seul secteur est situé à 40 mètres d'une de ces cavités souterraines, sur la commune de Buxy, concernant l'extension de la zone d'activité (AUX). La cavité est suffisamment éloignée pour ne pas constituer un risque pour les futurs habitants et usagers.

L'érosion viticole

Ce risque est identifié sur les communes de Moroges, Rosey, Bissey-sous-Cruchaud, Buxy, Montagny-lès-Buxy, Jully-lès-Buxy, Saint-Vallerin, Chenôves, Saules, Saint-Boil et Culles-les-Roches.

En tout, 18 parcelles potentiellement constructibles sont concernées par ce risque avec :

- 3 zones AU (Saint-Boil, Buxy et Chenôves), pour une superficie totale de 2 300 m²
- 15 parcelles en densification, dans le tissu urbain, pour une superficie de 1,5 ha.

Cela représente un peu moins d'une vingtaine de logements, soit 45 habitants supplémentaires qui seraient exposés à ce risque.

Le radon

En tout, 15 communes sont concernées par un potentiel radon significatif (niveau 3) et 1 commune par un potentiel radon modéré (niveau 2). Comme spécifié dans les Dispositions Générales du règlement, ces concentrations peuvent être limitées par des mesures d'étanchéité entre le sol et le sous-sol pour éviter la pénétration du radon à l'intérieur du bâti ou par des mesures d'aération naturelle ou par ventilation mécanique dans le bâti (meilleur renouvellement de l'air).

Incidences vis-à-vis des risques technologiques*Le risque lié au transport de matières dangereuses*

Environ 1,8 ha de zones constructibles à vocation d'habitat (dont 0,8 ha répartis sur 3 parcelles disponibles en zone U (Buxy et Granges) et 1 ha d'une zone AU de Granges) sont localisés dans un périmètre de 250 m (Le périmètre de 250 m correspond au secteur dans lequel toute personne présente sera blessée mortellement par le feu et l'explosion en cas d'explosion d'un camion-citerne) de part et d'autre des axes de transport de matières dangereuses (RCEA et RD977, voie ferrée). Les autres axes de transport, comme la RD981, ne supportent pas un trafic suffisamment important pour être considérés comme dangereux.

Ce sont potentiellement 15 nouveaux logements environ qui pourraient potentiellement être concernés par ce risque.

La canalisation de transport de gaz est localisée en périphérie Nord-Ouest du territoire et ne concernent aucun secteur constructible. Par ailleurs, les lignes haute-tension passent à distance des zones urbanisées.

Le risque industriel

Environ 9,5 ha de zones à urbaniser (5 ha de 25 parcelles disponibles en zones U (dents creuses et division parcellaire), 4,5 ha de zones AU), soit potentiellement 70 logements, seront localisés à moins de 200 m des zones d'activités (Ux, Ax, Nx et AUX), pouvant présenter des risques liés aux entreprises accueillies. Cela représente environ 160 habitants.

A noter que le développement économique envisagé avec les zones d'extension AUX n'entraînera pas un rapprochement des activités en direction des zones d'habitats.

2.5.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

La prise en compte des risques présents sur le territoire a permis d'éviter le développement de l'urbanisation au sein de secteurs à risque fort (ex : inondation). La réduction de l'imperméabilisation en lien avec la réduction de la consommation d'espace, permet également de limiter l'aggravation des risques d'inondation en aval.

Mesures de réduction

Le règlement du PLUi encadre les modalités d'urbanisation dans les secteurs de risque afin de limiter l'exposition des populations :

- Pour les communes concernées par les mouvements de terrain, les constructions ne sont admises qu'à condition que soient mises en œuvre des règles de constructibilité adaptées à ces zones.
- Pour les communes concernées par le radon, des règles de constructibilité adaptées à ces zones sont mises en œuvre.

Afin de limiter le risque d'érosion viticole, les haies, qui permettent de maintenir les sols en place et participent à la régulation des eaux pluviales, sont préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le maintien de ces structures végétales permet de lutter contre l'érosion des sols viticoles.

2.6 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

2.6.1 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi

Incidences globales sur les entités paysagères

Les zones de développement sont globalement incluses au sein des enveloppes urbaines et présentent un impact limité sur le paysage environnant.

Les zones d'extension de l'habitat et de l'activité présentent des superficies relativement faibles, de l'ordre d'1 ha. Néanmoins, l'aménagement des pôles principaux (Buxy et Saint-Gengoux-le-National), qui concentrent les sensibilités patrimoniales mais également les zones d'extension, pourrait venir altérer l'entité paysagère de la côte viticole.

Incidences sur les perspectives paysagères

Le développement urbain de certains secteurs va engendrer une poursuite de l'étiement linéaire de l'urbanisation le long des axes principaux.

Ainsi, à Messey-sur-Grosne, le développement envisagé impliquera une accentuation de l'étiement linéaire. L'urbanisation pourra être perceptible depuis la RD110. L'implantation de nouvelles habitations sans tenir compte des structures naturelles existantes ni des formes bâties voisines engendrera un impact visuel notable au sein du paysage.



Vue de Messey-sur-Grosne depuis la RD110

Incidences sur la morphologie des bourgs

Par ailleurs, la densification recherchée peut générer une modification dans la morphologie des bourgs suite à l'aménagement notamment des espaces verts de cœur de bourg qui jusque-là participaient à l'identité du bourg ou tout au moins constituaient une caractéristique notable de ce dernier.

Incidences de l'aménagement des zones d'extension

La majorité des extensions prévues dans le cadre du projet de PLUi n'ont qu'une incidence très limitée sur le paysage, ces dernières s'insérant en continuité du bâti existant et ne venant pas bouleverser les silhouettes villageoises ou dénaturant l'architecture globale des communes.

Cependant, certaines extensions auront des incidences, et notamment :

- L'extension de l'habitat au bord de la RD153 (en bleu) viendra créer un front urbain dénaturant la silhouette villageoise du centre-bourg de Saint-Boil (en rouge).



Vue de Saint-Boil depuis la RD153

- L'extension de la zone d'activité de Buxy (en rouge), le long de la RD977, s'inscrit en entrée de bourg. L'implantation des nouvelles activités engendrera une altération de la qualité de cette entrée de ville, qui était déjà marquée par la présence d'une zone d'activité.



Entrée de Buxy depuis la RD977

Incidences sur le patrimoine bâti

Le patrimoine bâti (muret en pierre/pisé, site d'intérêt architectural, ...) est préservé dans le cadre du projet de PLUi au titre de l'article L151-19. Aucune incidence notable n'est à noter sur celui-ci.

2.6.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

La préservation d'environ 30 600 ha de surfaces agricoles et naturelles (soit plus de 96% du territoire) permet de limiter les possibilités de constructions et de préserver les caractéristiques paysagères du territoire, tout particulièrement les grandes entités paysagères que sont la vallée de la Guye, la côte viticole et la plaine chalonnaise.

Pour certaines communes, la densification permet de préserver la morphologie des bourgs et d'éviter l'étirement linéaire de l'urbanisation, tout en préservant un cadre naturel vert au sein de la trame bâtie.

D'autres espaces seront préservés de l'urbanisation afin de maintenir les points de vue (ex : voir OAP de Régnv afin de maintenir les percées visuelles sur le bâti médiéval).

Certains choix d'urbanisation ont permis de préserver certains points de vue sur le grand paysage ou sur des bâtiments remarquables, comme l'église à Santilly.



Vue sur l'église de Santilly depuis la RD49

Mesures de réduction

Le patrimoine vernaculaire du territoire est identifié sur le plan de zonage et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (croix, fontaines, lavoirs, chapelles, statues...). Les travaux effectués sur ces éléments doivent être conçus sans porter atteinte aux caractéristiques architecturales. Les murs de clôture anciens en pierres et les grilles anciennes sont aussi préservés.

Les éléments paysagers (ripisylves, haies et arbres isolés) cités précédemment et repérés dans le plan de zonage participent à la préservation du cadre de vie et du paysage de proximité.

Des fiches de présentation insérées dans le règlement décrivent ces éléments du patrimoine paysager et bâti localisés et protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Elles indiquent les mesures à prendre pour préserver et mettre en valeur ces éléments.

Une OAP thématique patrimoniale a été réalisée dans le projet de PLUi sur le centre historique de Buxy. Cette OAP a pour objectifs d'exprimer les orientations relatives à la composition urbaine et paysagère du centre historique, visant à révéler sa richesse patrimoniale. C'est-à-dire, la proposition d'une programmation souple et harmonieuse du projet en veillant à la préservation du centre historique ainsi que des éléments naturels et patrimoniaux qui le constituent (notamment le monument historique de l'église Saint-Germain). L'OAP patrimoniale s'articule en plusieurs actions :

- Conserver les qualités urbaines et paysagères du bâti de centre-ville : mise en valeur des morphologies urbaines anciennes ;
- Révéler les circulations : requalification et mise en valeur des « entrées » dans le centre historique et amélioration de la lisibilité des axes en accentuant les perspectives et les alignements ;
- Traiter les espaces publics de façon à révéler le patrimoine et améliorer les usages : Mise en valeur des espaces publics en constituant des continuités cohérentes et respectueuses des caractéristiques identitaires du centre-ville, et des aménagements paysagers harmonisés entre eux ;
- Assurer un aménagement respectueux de l'environnement patrimonial et paysager : préservation et prolongation des linéaires végétaux et mise en valeur des éléments patrimoniaux ponctuels.

L'ensemble des OAP sectorielles prévoient une intégration paysagère des aménagements avec notamment la conservation et/ou la plantation de haies jouant le rôle d'écrans paysagers. Ces écrans paysagers admettent des compositions hautes et mixte (haies libres ou haies « brise vent »). Les formes urbaines et l'environnement présents à proximité sont pris en compte pour une insertion harmonieuse des futures constructions : orientation des façades, volumétrie, intégration à la pente, réduction de la minéralité pour certains bourgs viticoles, espaces de respiration, secteurs de différentes densités... Les OAP situées en entrées de villes sont traitées de manière qualitative. L'impact des aménagements depuis l'espace public est ainsi minimisé et les silhouettes remarquables des bourgs sont préservées.

Des noues paysagères et la création ou la préservation de linéaires végétaux sont prévues pour intégrer les futures constructions dans le paysage, tout particulièrement le long d'infrastructures ou en transition avec certains bâtiments (entrée du bourg de Saint-Boil, équipements de Saint-Gengoux-le-National, l'extension à Sainte-Hélène le long de la RD125, la zone d'activité de Buxy le long de la RD977 ou celle de Sercy le long de la RD67, ...).

2.7 L'AMBIANCE SONORE

2.7.1 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi

Incidences globales sur l'ambiance acoustique

Le territoire est à dominante rurale, l'ambiance sonore est ainsi apaisée sur une grande partie du territoire en dehors des espaces situés à proximité des axes structurants de la RCEA (catégorie 2 : périmètre affecté par le bruit de 250 m autour de l'axe) et la RD977 (catégorie 3, périmètre affecté par le bruit de 30 m autour de l'axe, entre Granges et Buxy, et catégorie 4 aux entrées de Buxy et Granges).

La ligne LGV est également une infrastructure bruyante et affecte quelques habitations des hameaux de Genouilly et Vaux-en-Pré.

Si l'on considère une part d'actifs de 44% (5 055 actifs pour une population de 11 500 habitants), une moyenne de 4 déplacements par jour et une part modale de la voiture de 76%, l'accueil de 940 nouveaux habitants à l'horizon 2030 pourrait engendrer une augmentation des déplacements domicile/travail de l'ordre de 1 600 véhicules/jour. Par ailleurs, le développement économique prévu (entre 30 et 120 emplois à l'horizon 2030) pourrait accroître également le trafic sur le territoire, particulièrement sur la RD981, en direction de la RCEA.

Cette augmentation de trafic pourra engendrer un accroissement de la gêne sonore particulièrement aux abords des infrastructures (environ +17% pour la RD981 et RD977 par rapport à 2014 et entre +4% + pour la RCEA par rapport à 2019), qui supportent déjà un trafic important source de nuisances sonores. Les communes les plus impactées seraient Buxy, Granges, Saint-Boil et Sercy.

Incidences sur les secteurs plus affectés par les nuisances acoustiques

Globalement, les secteurs de développement de l'urbanisation (dents creuses, divisions parcellaires, zones AU) sont localisés de manière relativement éloignée des axes routiers les plus bruyants.

Certains secteurs seront toutefois concernés par les nuisances liées au trafic (en se basant sur les périmètres affectés par le bruit et les secteurs de dépassement du seuil de bruit en journée. Le seuil de bruit correspond au niveau à partir duquel un bruit va provoquer une « gêne » pour les habitants. Pour une route, il correspond à un Lden (en journée) de 68dB(A) et à un Ln (la nuit) de 62dB(A). Les secteurs concernés sont sur les communes de :

- Buxy : 2 dents creuses d'environ 7 000 m² en tout sont situées dans la bande de bruit de la RD977, représentant entre 2 et 4 habitations, soit 5 à 10 habitants.
- Granges : 1 dent creuse d'une superficie de 1 300 m² environ est située le long de la RD977, permettant la construction d'un à 2 logements, soit 2 à 5 habitants. A cela s'ajoute la zone d'extension à vocation résidentielle prévue au hameau "Les Ponts", d'une superficie de 9 500 m² et permettant l'aménagement de 9 à 11 logements, soit 20 à 25 habitants.

Environ 20 et 30 nouveaux logements seront ainsi susceptibles d'être exposés à des nuisances sonores liées à la RD977.

2.7.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

Les secteurs en bordure de la RD977 sont soumis à la Loi Barnier, qui interdit les constructions et installations dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe.

Par ailleurs, les reculs paysagers envisagés dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont favorables à une limitation l'exposition des habitants aux nuisances. Le règlement impose également des marges de recul de part et d'autre des routes départementales.

Mesures de réduction

Le projet présente quelques mesures permettant de limiter les déplacements motorisés et par conséquent les nuisances sonores liées au trafic :

- 63% des nouveaux logements sont prévus dans les pôles principaux et secondaires qui disposent d'un bon niveau d'équipements, de services et d'emplois permettant de diminuer les distances de trajets et le nombre de trajets motorisés.
- L'ensemble des zones à urbaniser (AU) est localisé dans un périmètre de 10 minutes à pied des secteurs d'intérêt du bourg.

Enfin, le règlement précise dans les dispositions générales que les périmètres affectés par le bruit des infrastructures de transport devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique définies dans les arrêtés du 09/01/1995 et du 30/05/1996.

2.8 LA QUALITE DE L'AIR

2.8.1 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi

Incidences potentielles relatives au développement du trafic automobile

L'accueil de 940 nouveaux habitants et le développement envisagé va engendrer une augmentation du trafic (environ +17% pour la RR981 et RD977 par rapport à 2014 et entre +4% + pour la RCEA par rapport à 2019). La pollution est forte au niveau de l'axe et décroît avec l'éloignement. On peut considérer que la pollution s'étend sur une distance de l'ordre de 150 à 200 m à partir de l'axe (fonction du polluant également).

La RCEA ne traverse pas de secteurs urbanisés. L'augmentation de trafic attendue n'aura pas d'incidence vis-à-vis de la population actuelle ou future du territoire.

En revanche, la RD977, et dans une moindre mesure la RD981, traversent des secteurs urbanisés (Buxy, Saint-Boil, Granges, Sercy). Certains secteurs de densification dans le tissu urbain et d'extension (zones AU) pourraient être davantage exposés :

- Buxy : 3,3 ha de secteurs potentiellement urbanisables (zones U et AU),
- Saules : 0,4 ha de secteurs potentiellement urbanisables (zones U et AU),
- Chenôves : 1,7 ha de secteurs potentiellement urbanisables (zones U et AU),
- Saint-Boil : 3,6 ha de secteurs potentiellement urbanisables (zones U et AU),
- Granges : 2,2 ha de secteurs potentiellement urbanisables (zones U et AU),

Cela représente donc un total de 11 ha environ, répartis sur 33 parcelles en densification (dents creuses et division parcellaire) et 9 zones d'extension AU. En tout, pourront être aménagés 35 logements en densification et 50 logements en extension (5 ha de zones AU et une densité moyenne de 10 logements par hectares). Potentiellement, 200 habitants supplémentaires pourraient être exposés à une qualité de l'air altérée.

Incidences potentielles relatives à l'usage des transports alternatifs à la voiture

Le réseau de transport en commun n'est que peu développé sur le territoire, ce qui ne favorise pas les possibilités de report modal.

La ligne régulière de cars régionaux dessert les pôles principaux. Ainsi, 10% de la nouvelle population accueillie sur ces communes pourront utiliser ces transports en commun, ce qui permettrait de réduire les émissions de polluants. La majorité (85%) des zones à urbaniser (AU) est localisé dans un périmètre de 10 minutes à pied des secteurs d'intérêt des bourgs centres.

Les incidences positives sur la qualité de l'air ne seront significatives que si l'évolution de la part modale entraîne une diminution importante du trafic routier. Pour ce territoire pour lequel 79% des déplacements internes s'effectuent en voiture, il n'est pas garanti que les mesures prises en faveur du renforcement des centralités permettent un report modal conséquent, d'autant plus que 6 des centralités ne sont pas desservies par les transports collectifs.

2.8.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

Le renforcement des centralités permet d'éviter la construction de logements dans des secteurs éloignés, moins bien équipés et desservis par les infrastructures routières, générant des déplacements supplémentaires et des émissions de polluants en conséquence.

Les mesures en faveur de la limitation des distances des trajets (renforcement des centralités bien équipés en services, emplois, commerces) et du développement des modes doux sont favorables à la limitation des émissions de polluants.

Mesures de réduction

La mise en place d'une bande 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD977 et RD981, où les constructions et installations sont interdites, a été définie selon la Loi Barnier.

Ainsi la mise en place de ces marges de recul permet de diminuer la surface de zones à urbaniser (dans le tissu urbain et dans les zones AU) concernées par des pollutions atmosphériques en bordure des axes.

Le développement d'itinéraires modes doux dans le cadre des OAP de bourgs permettent de favoriser un certain recours à ces modes de déplacements.

Enfin, des emplacements réservés pour l'aménagement de cheminements doux mais aussi d'aires de covoiturages sont inscrits dans le PLUi.

2.9 LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

2.9.1 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi

Incidences sur les consommations énergétiques liées au bâti

Les exigences en termes de réglementation thermique seront favorables à une limitation des consommations énergétiques dans le cadre de la construction des 560 nouveaux logements. Ces derniers ne représenteront néanmoins que 8% du parc de logements à l'horizon 2030.

Par ailleurs, la réhabilitation d'environ 110 logements vacants pourra contribuer à cette limitation des consommations énergétiques.

Enfin, aucune exigence concernant les performances environnementales des zones d'activités n'est demandée dans le règlement afin de limiter les consommations d'énergie.

En revanche, le règlement prévoit des adaptations des règles si les constructions neuves font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, notamment des hauteurs maximales.

Incidences sur les consommations énergétiques liées au transport

Le développement résidentiel et économique envisagé risque d'engendrer une augmentation des déplacements et par conséquent du trafic routier. Au regard du faible niveau de desserte par les transports collectifs, le report modal attendu est extrêmement faible.

La ligne régulière de cars régionaux dessert les pôles principaux. Ainsi, 10% de la nouvelle population accueillie sur ces communes pourront utiliser ces transports en commun, ce qui permettrait de réduire les émissions de polluants. La majorité (85%) des zones à urbaniser (AU) est localisé dans un périmètre de 10 minutes à pied des secteurs d'intérêt des bourgs centres.

Près de 80% des dents creuses et division parcelles en zone U sont localisées à moins de 350 m du centre bourg des différentes communes, sauf pour les 3 ha de parcelles disponibles à l'extrémité des zones urbaines dans les secteurs suivants :

- Marcilly-lès-Buxy (0,8 ha)
- Saint-Gengoux-le-National (1,5 ha)
- Saint-Boil (0,8 ha)

La production d'énergies renouvelables

Le projet de PLUi accompagne l'installation d'unité de production d'énergie renouvelable sur le territoire avec la définition d'un zonage spécifique : Npv. Ce zonage autorise l'installation de centrales photovoltaïque au sol. Il n'est appliqué que pour les projets suffisamment définis et qui font l'objet d'une évaluation environnementale propre. En tout, 14 ha sont identifiés dans le projet de PLUi, sur la commune de Bissey-sous-Cruchaud.

Le règlement autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable (équipements d'intérêt collectif) en zones A et N, à condition que ces derniers ne compromettent pas l'exercice d'une activité forestière, agricole ou pastorale sur lesquels ils sont implantés et

ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et naturels, ainsi qu'au paysage.

Par ailleurs, la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable est autorisée sur les toitures. Les équipements techniques liés à la production d'énergie au sol sont également autorisés tant qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Les bâtiments destinés à la production d'énergie de type méthanisation sont admis en zone A.

2.9.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

La réduction de la consommation foncière et le renforcement des centralités auront une incidence sur la réduction des déplacements et les consommations énergétiques associées. Les performances énergétiques des nouvelles constructions seront également favorables à la limitation des consommations énergétiques.

Mesures de réduction

Les mesures du projet de PLUi sur cette thématique s'articulent ensuite en deux points : les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour limiter les émissions de polluants et les énergies renouvelables.

Sur le développement des déplacements doux, le règlement impose aux projets d'aménagement de les favoriser au cœur du projet. De plus, dans les zones U, les constructions neuves à vocation d'habitation comporteront un espace fermé suffisamment dimensionné et adapté pour le stationnement des vélos. Un ER est mis en place pour la construction d'une aire de covoiturage sur Sainte-Hélène. Enfin, les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte en transports publics.

Pour toutes les zones, le raccordement aux réseaux alimentés par des énergies renouvelables locales sera privilégié. La production d'énergies renouvelables est autorisée dans toutes les zones du PLUi (systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout nature dispositif individuel de production d'énergie renouvelable). De plus, dans les zones N, le règlement encourage l'installation de panneaux photovoltaïques pour toute construction dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m².

Le développement envisagé permet d'envisager le recours à certains modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (à pied pour les déplacements dans le bourg des centralités, aménagement d'aires de covoiturage, ...), permettant de limiter, selon le type de trajets, les consommations énergétiques.

Dans le cadre des OAP, des préconisations concernant l'orientation du bâti sont définies afin de bénéficier des conditions d'ensoleillement optimales et limiter les consommations énergétiques.

Au sein des zones d'extension, le raccordement des nouvelles constructions à des réseaux alimentés par des énergies renouvelables locales sera privilégié s'ils existent.

Enfin, un livret TEPos est annexé au règlement du PLUi. Inspiré par la démarche TEPos portée par la collectivité, ce livret apporte aux porteurs de projet des recommandations à suivre dans les aménagements pour améliorer leur performance énergétique et participer

à la baisse de la consommation énergétique et au développement des énergies renouvelables.

2.10 LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

2.10.1 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur les émissions de gaz à effet de serre

De manière à ancrer plus fortement le territoire de la CCSCC dans une démarche de lutte contre le changement climatique, l'outil GES-urba a été mis à profit afin de déterminer l'incidence de différents scénarios d'aménagement sur les émissions de GES.

Les choix de développement urbain réalisés dans le cadre du PLUi devraient permettre un gain d'émissions d'environ 800 teqCO₂) par rapport à un scénario de « poursuite de tendances » soit une réduction de 33%. Ce gain d'émission équivaut à ce que produisent environ 70 habitants par an (un habitant émet en moyenne 11 tonnes d'équivalent CO₂ par an).

Les principaux facteurs de réduction sont la baisse de la consommation foncière et par conséquent son effet sur le changement d'affectation des sols ainsi que la répartition des logements neufs au sein de l'armature.

Des efforts plus marqués sur la répartition au sein de l'armature (renforcement plus significatif des polarités principales et secondaires) permettraient de réduire encore plus significativement les émissions de GES. En effet, l'éventualité d'une production de logements neufs à l'horizon 2030 plus importants au sein des pôles principaux (+20%) et des pôles secondaires (+18%) permettrait un gain d'environ 800 teqCO₂.

2.10.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Malgré des caractéristiques rurales limitant les potentialités de recours au transport collectif, les choix réalisés en matière de développement du territoire traduisent une volonté de s'engager dans la lutte contre le changement climatique.

Les mesures de renforcement des pôles équipés en emplois, commerces et services permettent d'envisager une limitation des distances de déplacements et par conséquent des émissions de GES. La localisation de la majorité des zones à urbaniser (AU), à 10 minutes maximum des secteurs d'intérêt participe également à cet objectif.

Néanmoins, malgré les efforts en matière de bâti ou de déplacements pour limiter les émissions, environ 92% des nouveaux logements ne bénéficieront pas d'une alternative à la voiture individuelle, ce qui engendrera des émissions supplémentaires de GES.

Enfin, la limitation du changement de destination des sols par la réduction de la consommation foncière, ainsi que la conservation des espaces naturels, notamment boisés du territoire, jouent un rôle dans la limitation des émissions de gaz à effet de serre, de par leur fonction de puits carbone.

2.11 LA SANTE

L'ensemble des activités humaines est à l'origine de rejets, d'émissions ou de nuisances diverses qui seront susceptibles d'occasionner des incidences directes ou indirectes sur la santé humaine. Les choix réalisés dans le cadre de la planification influencent particulièrement la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Les facteurs déterminants pour la santé sont nombreux et recouvrent différentes dimensions de l'urbanisme parfois difficiles à appréhender dans leur globalité. Un urbanisme favorable à la santé correspond à promouvoir des choix d'aménagements qui permettent de :

- Réduire les polluants de (air, eau, sol, gaz à effet, de serre...), les nuisances (bruit, odeurs, ondes électromagnétiques...) et autres agents délétères (composés chimiques des matériaux de construction...). Ces choix doivent se faire dans une perspective de réduction à la source mais également de réduction de l'exposition des populations.
- Favoriser l'activité physique et la non sédentarité (via l'installation d'équipements ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous) et inciter à une alimentation saine.
- Contribuer à changer l'environnement social en proposant des espaces de vie qui soient agréables sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale.
- Corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants, diminution des nuisances et agents délétères.

2.11.1 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi

Même si le développement reste modéré, la mise en œuvre du PLUi va engendrer une légère augmentation des émissions de polluants, des consommations énergétiques, des consommations d'eau, de la production d'effluents, des besoins en matériaux, de la production de déchets.

Le territoire est soumis à différents facteurs environnementaux, de plus ou moins grande importance sur les secteurs (risque d'inondation faible, risque de mouvements de terrain faible, peu de secteurs soumis à des dépassements de seuil de niveau de bruit, précarité des ménages), susceptibles d'engendrer des impacts sanitaires.

Toutefois, le développement envisagé, croisé avec l'évolution des caractéristiques sociodémographiques, pourrait accroître ponctuellement les risques de manière significative, notamment au regard de :

- L'artificialisation des espaces agro-naturels va générer une nouvelle imperméabilisation des surfaces qui pourrait avoir une incidence sur l'aggravation des risques de ruissellement et de débordement des cours d'eau,
- La densification envisagée risque d'accroître le nombre de personnes exposées aux nuisances acoustiques et aux pollutions atmosphériques, notamment en bordure des principaux axes.

2.11.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures de réduction

Certaines mesures du PLUi relatives à la préservation des espaces naturels, des boisements et zones humides du territoire, à la mise en place de mesures permettant le recours à des solutions alternatives au véhicule particulier, de marge de recul vis-à-vis des cours d'eau et des voiries permettront de limiter les incidences négatives et l'exposition de la population.

Le PLUi permet de conserver un cadre de vie agréable sur le territoire en identifiant dans les OAP les espaces à maintenir en vergers, parcs et jardins ainsi que les alignements d'arbres et haies à préserver ou à recréer. Il est précisé de privilégier les espèces à faible potentiel allergisant dans les espaces urbains, comme spécifié dans le tableau en annexe.

2.12 L'EXPLOITATION DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

La construction de nouveaux logements et de nouveaux espaces d'activités, ainsi que la réalisation de nouvelles infrastructures (voiries, cheminements piétons, espace public...) vont engendrer des besoins en matériaux. Dans une optique de développement durable, l'objectif serait que ces matériaux proviennent de sites d'extraction localisés au sein du territoire (Buxy et Montagny-lès-Buxy) ou à proximité, afin de réduire les transports.

Le PLUi interdit l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrière dans toutes les zones à l'exception de la zone Nc, dédiée aux activités d'extraction et de stockage des matériaux.

2.13 LA GESTION DES DECHETS

2.13.1 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi

Ordures ménagères

A l'horizon 2030, l'augmentation du volume de déchets ménagers résiduels, engendrée par le développement résidentiel et économique, peut être estimée à 170 tonnes/an (185 kg/hab en 2018) soit une augmentation de 8% par rapport au tonnage de 2018.

Le traitement des déchets est assuré par le SMET71 (Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers) à Chagny. (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais). Le SMET71 disposait, en 2017, d'une capacité résiduelle annuelle de traitement de 16 550 tonnes de déchets. Le territoire représente environ 5% des déchets traités. Ainsi, la capacité résiduelle disponible pour le territoire représente environ 830 tonnes.

Ainsi, le développement envisagé dans le cadre du projet de PLUi pourra être absorbé par l'usine de traitement de Chagny.

Déchets valorisables

Au niveau de la collecte sélective (emballage, journaux et magazines, verre), on peut s'attendre à une évolution à la hausse, équivalent à environ 95 tonnes par an.

D'après le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (période 2016-2028), aucun besoin d'installations de traitement des déchets valorisables n'est identifié jusqu'en 2028.

Déchets du BTP

Il n'existe pas de données relatives à la production de déchets du BTP sur le territoire, permettant d'analyser l'éventuel besoin de compléments en termes de capacités de stockage, en tenant compte du stockage actuel et du stockage à venir en lien avec les opérations de renouvellement urbain, ainsi que les travaux de voirie. Ces travaux vont en effet générer une certaine quantité de déchets difficile à estimer pour l'heure.

2.13.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le règlement du PLUi demande aux opérations d'aménagement (sans aire de retournement en bout d'impasse) de prévoir des emplacements collectifs pour le tri des déchets à l'entrée de l'opération. Par ailleurs, toute opération d'ensemble doit comporter des aménagements ou des lieux de stockage des déchets suffisamment grands et dimensionnés afin de recevoir et manipuler sans difficulté tous les contenants nécessaires à la collecte sélective des déchets à partir de la voie publique.

3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi SUR LES SITES NATURA 2000

Quatre sites Natura 2000 sont présents sur le territoire de la CCSCC. Il s'agit des sites suivants :

- La ZSC FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » au sud-ouest ;
- La ZSC FR2600971 « Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise » au centre et au sud ;
- La ZSC FR2600976 « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » au sud-est ;
- La ZPS FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » reprenant le tracé du site précédent site.

On notera également la présence de la ZSC FR2601016 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » en limite du territoire. Ce site étant situé en amont de la CCSCC, le projet de PLUi n'est pas susceptible d'induire des incidences sur celui-ci.

3.1 SITE "PRAIRIES ALLUVIALES ET MILIEUX ASSOCIES DE SAONE-ET-LOIRE" - ZPS DIRECTIVE OISEAUX ET SITE "PRAIRIES ET FORETS INONDABLES DU VAL DE SAONE ENTRE CHALON ET TOURNUS ET DE LA BASSE VALLEE DE LA GROSNE" - ZSC DIRECTIVE HABITAT

Superficie de la ZPS : 8 980 ha dont 390 ha (soit 4% du site) sur le territoire (communes de Messey-sur-Grosne et Santilly).

Superficie de la ZSC : 6 160 ha dont 400 ha (soit 6% du site) sur le territoire (communes de Messey-sur-Grosne et Santilly).

3.1.1 Intérêt écologique de la ZPS

L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire telles que :

- Le Râle des genêts, espèce en régression à l'échelle mondiale, qui trouve dans les prairies alluviales un des seuls sites de reproduction en Bourgogne. Ce site accueille 5% de la population nationale de râle des genêts.
- La Cigogne blanche, espèce en augmentation au niveau régional, qui est réapparue sur le site depuis 2005.
- La Pie-grièche écorcheur qui est encore bien présente là où les haies et bosquets persistent.

La ripisylve et les annexes aquatiques constituent des lieux d'alimentation et de reproduction pour des espèces telles que les hérons ou le Martin pêcheur d'Europe.

Le Pluvier doré et le Combattant varié sont des espèces migratrices qui viennent faire étape dans les prairies et les cultures du Val de Saône pour se reposer et s'alimenter.

Par ailleurs, d'autres espèces déterminantes mais non inscrites à la Directive Oiseaux sont présentes et utilisent le site pour leur reproduction, leur alimentation ou comme halte migratoire (ex : Courlis cendré, Héron garde-bœufs).

Les travaux hydrauliques menés sur la Saône à des fins de protection des zones habitées, d'amélioration agricole (construction de digues, enrochements des berges) ou de canalisation ont réduit la superficie des zones inondables et prairiales, au détriment de l'avifaune et tout particulièrement du Râle des genêts.

Les pratiques agricoles liées à l'élevage bovin sont garantes du maintien des milieux prairiaux, favorables à la nidification du Râle des genêts et à l'alimentation d'espèces migratrices (Grande Aigrette, Pluvier doré). Leur modification (amendements, fauches plus rapides et précoces, des prairies retournement de prairies pour la culture de céréales et de maïs, boisements naturels ou plantations) a restreint les superficies propices à l'avifaune prairiale. Seuls quelques secteurs comportent encore de grandes étendues prairiales, constituant les derniers espaces favorables au Râle des genêts en Saône-et-Loire, voire très probablement à l'échelle de la Bourgogne.

L'avenir de ce territoire dépend ainsi grandement du devenir économique de l'élevage.

L'urbanisation est ici limitée et peu susceptible de s'étendre du fait de la forte inondabilité des lits majeurs de la Saône, la Grosne et la Seille. Néanmoins ces secteurs ne sont pas exempts de projets de voies de communication et d'implantation d'ouvrages divers.

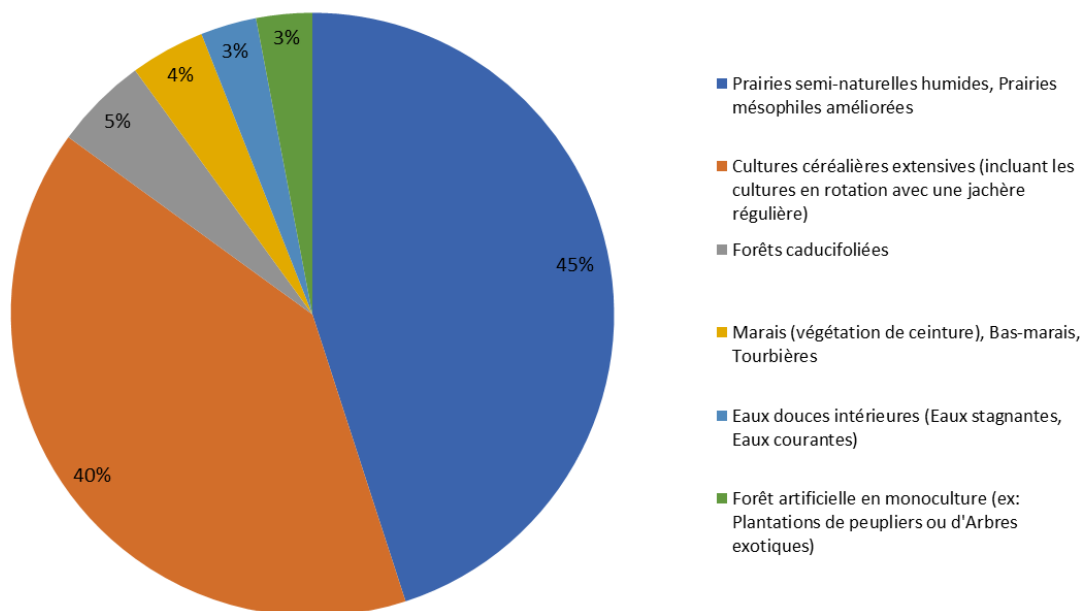
Non entretenues, certaines prairies et zones humides se boisent assez rapidement dès lors que leur entretien n'est plus perpétué, évoluant vers la friche humide à hautes herbes, puis la forêt alluviale lorsque la topographie et le régime hydraulique sont propices.

Les enjeux du site sont les suivants :

- Maintenir ou reprendre une activité agricole menée de façon extensive. Privilégier la fauche tardive permettant la nidification du Râle des genêts ;
- Préserver les conditions d'inondabilité de la vallée ;
- Restaurer les ripisylves et leur fonctionnalité pour l'accueil des oiseaux ;

- Adopter ou poursuivre une gestion sylvicole adaptée aux habitats naturels forestiers et aux espèces et prendre en compte la sensibilité des espèces présentes en milieux forestiers dans les activités économiques et de loisirs.

Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire



Habitats du site N2000 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS)

3.1.2 Intérêt écologique de la ZSC

Ce vaste couloir alluvial reste tributaire tout au long de l'année des variations du régime hydrique de la Saône et des sols des premières terrasses alluviales avoisinantes.

Des sols sains aux sols les plus humides s'étendent des prairies de fauche inondables caractérisées par la présence de nombreuses espèces végétales à forte valeur patrimoniale : Gratiolle officinale, Violette élevée, Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, Orchis à fleurs lâches. Elles sont également lieu de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux remarquables et notamment du Rôle de Genêts, espèces en régression à l'échelle européenne (ici sont recensés les derniers couples de Bourgogne) et du Courlis cendré.

Les bas-fonds les plus humides sont utilisés pour le frai du Brochet.

Quelques parcelles de forêt alluviale à bois dur dans le lit majeur (chênaie pédonculaire à Frêne et Orme) et plus localement des forêts à bois tendre (Aulne et Saule) sont recensées.

Les milieux aquatiques tels que mares et bras morts présentent une végétation à forte valeur patrimoniale et sont utilisés par de nombreux amphibiens.

Les zones prairiales du Val de Saône sont actuellement menacées par la mise en culture qui occasionne une régression rapide des habitats naturels et entraîne la disparition irréversible des plantes les plus sensibles et rares ainsi qu'une dégradation des zones humides (mares, frayères à Brochet).

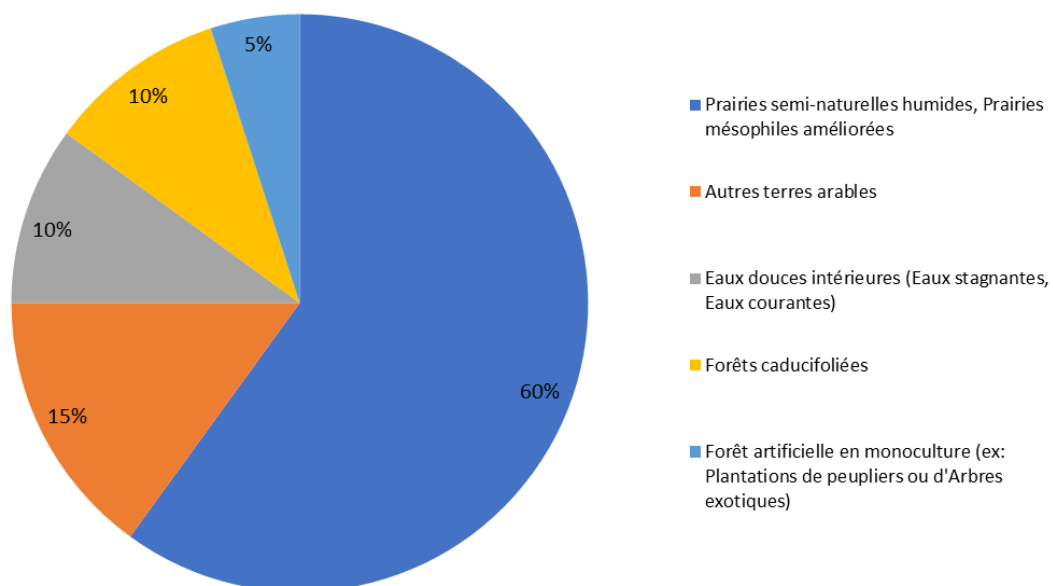
Le développement de la populiculture provoque également la disparition d'espaces de prairies et un morcellement des espaces ouverts et la réduction des territoires de reproduction de l'avifaune (Râle de Genêts, Courlis cendré, etc.). La préparation et l'entretien des plantations entraînent directement une disparition des groupements végétaux les plus sensibles.

Ce site est également convoité pour l'exploitations de granulats causant une disparition directe de milieux qui ne peut être compensée par la création de plans d'eau.

Les enjeux du site sont les suivants :

- Préserver les prairies inondables et maintenir les activités agropastorales extensives ;
- Préserver le régime hydrique de la Saône et de son affluent ;
- Maintenir les milieux aquatiques en préservant le niveau d'eau de la nappe alluviale ;
- Préserver la qualité de l'eau des mares prairiales et des mortes par la prise en compte de leur vulnérabilité lors des activités agropastorales ;
- Préserver le régime hydrique de la Saône et de la Grosne ;
- Préserver ou restaurer les forêts alluviales. Adopter des pratiques sylvicoles adaptées pour leur entretien.

Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne



Habitats du site N2000 « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (ZPS)

3.1.3 Incidences prévisibles du PLUi sur les sites Natura 2000

Le projet de PLUi ne prévoit pas la possibilité d'exercer un effet d'emprise sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 aussi bien pour l'habitat que l'économie. La quasi-totalité du site est classée en zone naturelle protégée (99% du site), le rendant inconstructible. Le reste du site est classé en zone agricole ou naturelle loisir et

représente une superficie de 9 000 m² environ. Seul un emplacement réservé d'une emprise de 8 000 m² environ est identifié sur la commune de Messey-sur-Grosne, pour permettre la réalisation d'une lagune.

La parcelle impactée est une culture intensive, dans l'extension de la lagune existante du bourg. Elle ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire. De plus, cette parcelle est relativement éloignée (environ 900 m) du cours d'eau.



Emprise de l'emplacement réservé pour l'extension de la lagune - Messey-sur-Grosne

Toutefois, le site peut également faire l'objet d'incidences indirectes en lien avec la pollution de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides associés aux cours d'eau proches.

En effet, le système d'épuration de Messey-sur-Grosne (bourg) présente des dysfonctionnements pouvant remettre en cause la qualité des effluents rejetés et impliquer une pollution des milieux récepteurs. Ces incidences peuvent être d'autant importantes qu'un développement de la commune est envisagé dans le cadre du PLUi.

3.1.4 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Une trame « assainissement » d'inconstructibilité (article R151-31 du code de l'urbanisme) a été mise en place sur les secteurs prévus pour l'urbanisation sur la commune de Messey-sur-Grosne notamment. Les constructions nouvelles ne seront autorisées que lorsque l'autorité compétente aura décidé de la réalisation des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement. Cet outil permettra ainsi de limiter les incidences du développement urbain sur la qualité des eaux.

L'extension prévue de la lagune a pour objectif de résoudre les dysfonctionnements et améliorer le traitement des eaux usées, permettant ainsi de limiter les incidences négatives sur les milieux récepteurs.

Par ailleurs, dans le cadre du PLUi, les milieux humides du territoire, ainsi que les haies, sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

3.1.5 Conclusion

La mise en œuvre du PLUi n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 " Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire".

La mise en œuvre du PLUi n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 " Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne".

3.2 SITE "COTE CHALONNAISE" - ZSC DIRECTIVE HABITAT

Superficie 2 930 ha dont 530 ha (soit 18% du site) sur le territoire (communes de Saint-Gengoux-le-National, Burnand, Saules, Culles-les-Roches, Chenôves, Fley, Saint-Vallerin et Montagny-lès-Buxy).

3.2.1 Intérêt écologique du site

Ce site présente une mosaïque remarquable de pelouses et landes des sols calcaires secs ponctuées de fourrés et formations arbustives, occupant les plateaux et hauts de pentes. Les conditions de sols et d'exposition chaude sont favorables au maintien de plantes méditerranéo-montagnardes rares et protégées en Bourgogne en situation éloignée de leur station d'origine (Inule des montagnes, Coronille arbrisseau, Micrope droit). Elles abritent une faune riche et originale : nombreux reptiles (Lézard vert...), oiseaux (Alouette lulu, Bruant ortolan, Oedicnème criard...) et insectes (Damier de la Succise...) d'intérêt communautaire.

Les pelouses et leur faciès d'embuissonnement recouvrent près de 60% du site. Selon qu'elles sont pâturées, fauchées ou abandonnées, leur composition spécifique est très diverse et leur état de conservation très hétérogène. Leur maintien est nécessaire dans le réseau des pelouses sur le plan national en raison de leur position favorisant les échanges entre le Nord-Est et le Sud de la France.

Des prairies se sont développées sur les sols plus profonds. Des landes à Genévriers et à Buis sont également présentes, ainsi que quelques falaises de faible hauteur et éboulis grossiers essentiellement d'origine anthropique (déblais, anciennes carrières...).

La forêt est peu représentée : la chênaie pubescente, souvent hybridée, reste la formation forestière principale sur les rebords de plateaux alors que la hêtraie est développée sur quelques versants. Néanmoins, elle ne présente pas d'état mature sur la Côte Chalonnaise et est largement remplacée par un sylvo-faciès de la chênaie-charmaie.

Les pelouses sont des milieux instables évoluant vers le fourré ou la forêt à l'échelle de 30-40 ans. Sur le site, le maintien du pâturage a permis leur conservation mais certaines sont désormais embuissonnées à plus de 50% par les épines et le buis. L'abandon du

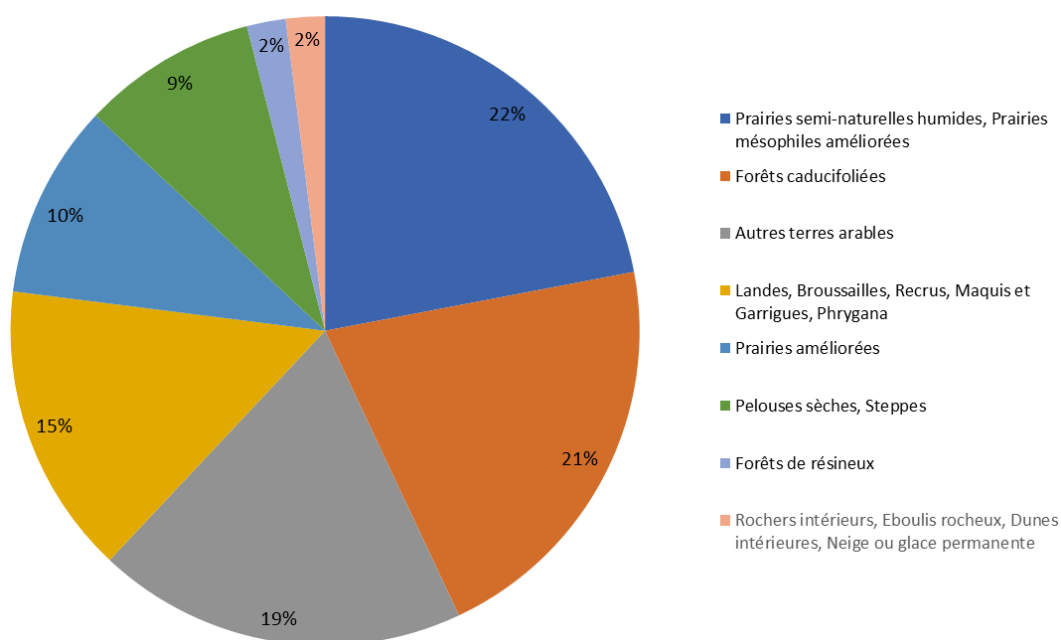
pâturage permet une reprise des ligneux. Certaines pelouses ont également été plantées en résineux, entraînant une dissémination des pins vers les parcelles mitoyennes.

Le développement des activités de loisirs engendre localement des dégradations (circulation d'engins motorisés hors voies autorisées, déchets, feux, escalade).

Les enjeux du site sont les suivants :

- Restaurer les pelouses les plus embuissonnées. Maintenir ou reprendre des actions d'entretien (fauche et/ou pâturage extensifs) ;
- Maîtriser la fréquentation humaine et inciter les usagers et pratiquants de sports et de loisirs nature au respect du patrimoine naturel ;
- Sensibiliser et poursuivre les prises en compte de ce patrimoine dans les pratiques sportives et de loisirs.

Côte chalonnaise



Habitats du site N2000 « Côte chalonnaise » (ZSC)

3.2.2 Incidences prévisibles du PLUi sur le site Natura 2000

Le site Natura 2000 est inscrit en zone naturelle protégée sur près de 99% de sa superficie, le reste étant des zones agricoles (2 ha environ), naturelles (1,5 ha) mais aussi urbaine (2 000 m²), le site léchant le bourg de Burnand.

Aucun effet d'emprise n'est identifié au sein de ce site Natura 2000, aussi bien pour le développement de l'habitat, de l'économie ou des équipements. Ainsi, aucune incidence directe ni indirecte n'est identifiée.

3.2.3 Conclusion

La mise en œuvre du PLUi n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 " Côte chalonnaise".

3.3 SITE "GITES ET HABITATS A CHAUVES-SOURIS EN BOURGOGNE" - ZSC DIRECTIVE HABITAT

Superficie 50 410 ha dont 650 ha (soit 1% du site) sur le territoire (communes de Genouilly et Collonges-en-Charollais).

3.3.1 Intérêt écologique du site

Le site concerne des populations de chauves-souris principalement en période de mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 26 « entités » réparties sur l'ensemble de la Bourgogne. Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers.

Les terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité.

Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Écrevisses à patte blanches. Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.

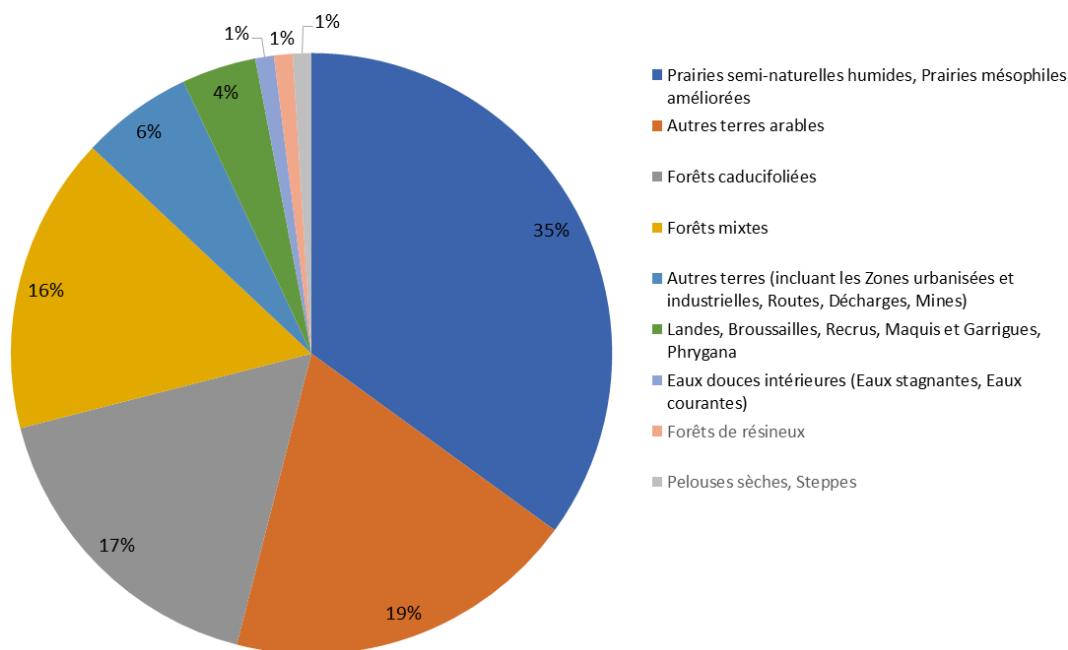
Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une surfréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières) peuvent entraîner la mortalité d'individus ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux).

Les enjeux du site sont les suivants :

- Maintenir une gestion sylvicole adaptée aux habitats naturels forestiers et prendre en compte la sensibilité des espèces ;

- Préserver les milieux aquatiques et la végétation associée ;
- Maintenir le réseau bocager ;
- Maintenir les gîtes à chiroptères et leurs accès et prendre en compte l'importance de la continuité écologique dans tout aménagement du territoire.

Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne - ZSC



Habitats du site N2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC)

3.3.2 Incidences prévisibles du PLUi sur le site Natura 2000

Le projet de PLUi classe 95% du site Natura 2000 en zone agricole (360 ha) et naturelle protégée (260 ha), permettant ainsi de limiter la constructibilité du site. Les habitats et les terrains de chasse des chiroptères seront ainsi préservés. Par ailleurs, les haies présentes au sein du site et aux alentours sont protégées dans le cadre du PLUi au titre de l'article L151-23. Ces structures sont favorables aux déplacements des chiroptères. Enfin, les zones de chasse au niveau des cours d'eau seront également préservées par la présence d'une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des rivières.

Les seules incidences que l'on pourrait noter sont en lien avec le développement urbain de Genouilly, ainsi que le dérangement des espèces et l'éclairage public. En effet, le site incluant le bourg de Genouilly, une partie du site est classé en zone urbaine (30 ha environ).

Le potentiel de développement identifié au sein de cette commune est d'environ 1,6 ha, avec une zone 1AU de 0,8 ha. Les espaces potentiellement urbanisables concernent essentiellement des espaces de cultures ou des fonds de jardins, dont l'intérêt pour les chiroptères reste limité, la Guye étant à moins de 500m. Les éléments essentiels pour le bon déroulement du cycle biologique des chiroptères sont préservés au titre des articles L151-19 (bâtiments remarquables) et L151-23 (réseaux de haies pour leur déplacement et le nourrissage). A noter que d'autres éléments favorables aux chauves-souris sont

protégés sur l'ensemble du territoire intercommunal, comme des grottes, tunnels, et autres bâtiments patrimoniaux.

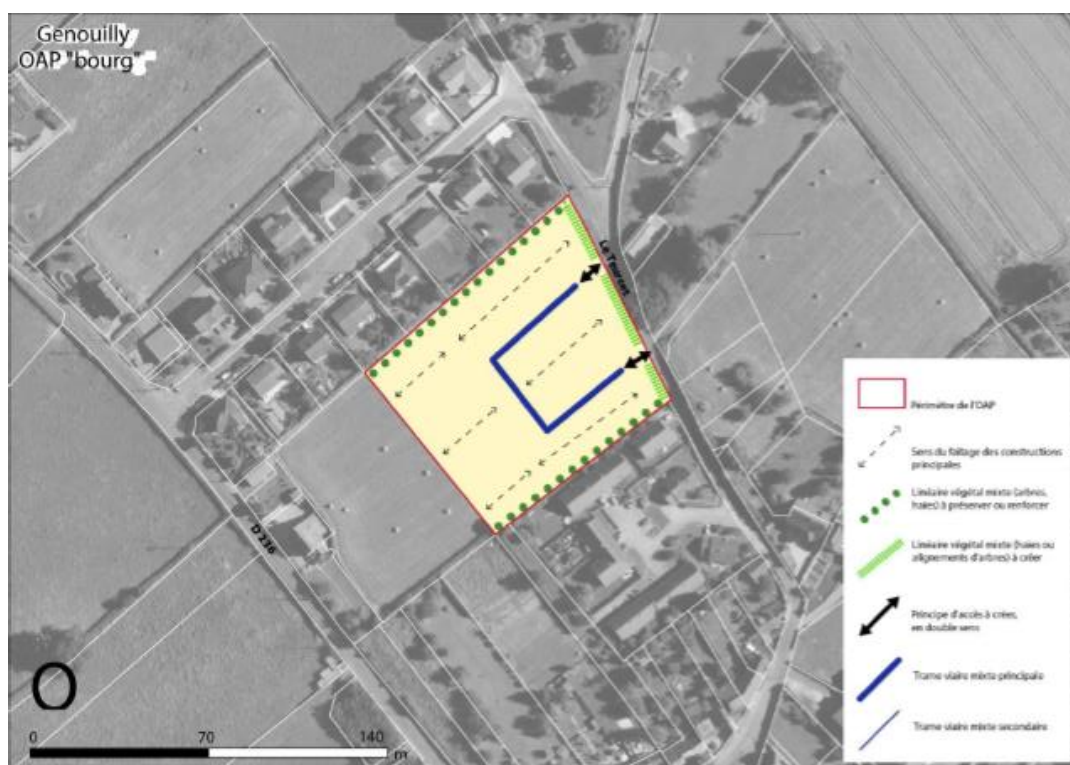


Potentiel de développement de la commune de Genouilly, dans le site Natura 2000

3.3.3 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Différents éléments favorables aux chauves-souris, aussi bien pour leur déplacement (murgers, haies, bosquets, ripisylves, ...) que pour leur reproduction ou hibernation (bâtiment ancien ou arbres isolés, ...) sont protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Le maintien de ces structures sur le territoire communal, mais aussi intercommunal, permet ainsi aux espèces de chiroptères d'effectuer leur cycle biologique complet.

L'extension de l'urbanisation prévue sur la commune de Genouilly s'inscrit dans le tissu urbain et sur des espaces ne présentant pas de structures agro-naturelles. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue inclut la plantation de linéaires arborées et de haies, autant d'éléments favorables aux chiroptères.



Extrait de l'OAP sur la commune de Genouilly

3.3.4 Conclusion

La mise en œuvre du PLUi n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 " Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne".

4 ANALYSE DES OAP

4.1 ANALYSE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une OAP a fait l'objet d'une analyse multicritère permettant ainsi d'évaluer les incidences relatives à leur aménagement, au regard des sensibilités environnementales.

1 point a été attribué dès lors qu'une sensibilité environnementale était recensée sur le site. Les sensibilités environnementales suivantes ont été prises en compte :

- Périmètre de réciprocité d'un bâtiment agricole.
- Parcelle identifiée par une AOC viticole
- Risque naturel : enveloppe approchée d'inondation potentielle, mouvement de terrain localisé, aléa moyen retrait-gonflement des argiles, érosion viticole
- Risque technologique : proximité avec un axe identifié comme transport de matière dangereuse
- Pollution : présence d'un site identifié dans la base de données BASIAS ou BASOL
- Assainissement : commune concernée par une problématique de capacité résiduelle des stations de traitement des eaux usées
- Périmètre de protection d'un captage d'eau potable
- Présence d'une zone humide
- Présence d'une pelouse sèche
- Inscription dans un espace à statut : ZNIEFF de type 1, site Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Espaces gérés par le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne
- Biodiversité : espace identifié comme à enjeu moyen ou plus par les expertises naturalistes de terrains de mai 2019.

La sensibilité environnementale des différents sites envisagés pour l'urbanisation est relativement limitée. Toutefois, les sensibilités les plus importantes concernent les problématiques de capacité de traitement des eaux usées (Sercy, Marcilly-lès-Buxy, Santilly, Messey-sur-Grosne et Saint-Germain-les-Buxy).

Plus ponctuellement, les sensibilités des sites AU relèvent également des risques naturels, en lien avec l'érosion viticole ou l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Chaque zone AU a fait l'objet d'une OAP.

Commune	Assainissement	Trame verte et bleue	Risques Naturels	Risques technologiques	Nuisances acoustiques	Pollution des sols	Périmètre de réciprocité	Parcelles AOC	Périmètres de captages	Zone humide	Pelouse sèche	Espaces à statut	Cumul
Bissy-sur-Fley	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Buxy	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3
Buxy	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Buxy	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Buxy	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Chenoves	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	3
Genouilly	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Germagny	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Granges	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Granges	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Marcilly-les-Buxy	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Marcilly-les-Buxy	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Messey-sur-Grosne	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Moroges	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Saint-Boil	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Saint-Boil	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Sainte-Helene	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sainte-Helene	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	3
Saint-Gengoux-le-National	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Saint-Gengoux-le-National	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Gengoux-le-National	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Gengoux-le-National	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Gengoux-le-National	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	2
Saint-Gengoux-le-National	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Germain-les-Buxy	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Saint-Vallerin	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Santilly	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Saules	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Saules	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Saules	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	2
Villeneuve-en-Montagne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Villeneuve-en-Montagne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

4.2 ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP A L'ECHELLES DE SITES

Les incidences des différents sites AU sur l'environnement sont relativement limitées. Toutefois, l'adéquation entre les besoins générés par le développement urbain et les capacités des stations d'épuration constituent le critère limitant vis-à-vis des projets.

Individuellement, les effets d'emprise sur les espaces agricoles et naturels sont modérés, mais leurs cumuls seront susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité à l'échelle du territoire en empiétant sur des espaces utiles à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

Néanmoins, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre dans le cadre des OAP permettront d'atténuer les effets de l'urbanisation sur l'environnement.

Ci-dessous ne sont développées que l'analyse des incidences sur 2 secteurs où les sites de développement, pris individuellement, ne génèrent pas d'incidences environnementales significatives, mais où le cumul de l'urbanisation peut avoir des effets négatifs importants :

- Saint-Gengoux-le-National,
- Buxy,

4.2.1 Buxy

Sur la commune de Buxy, 3 zones AU, à vocation résidentielle, et 1 zone AUX, sont identifiées. Prises indépendamment les unes des autres, ces zones d'urbanisation future concernent des superficies inférieures à 3 ha mais cumulées, elles couvrent environ 8 ha. Entre 55 et 70 logements seront aménagés, soit une densité de 11 à 15 logements par hectare.

Les incidences négatives potentielles

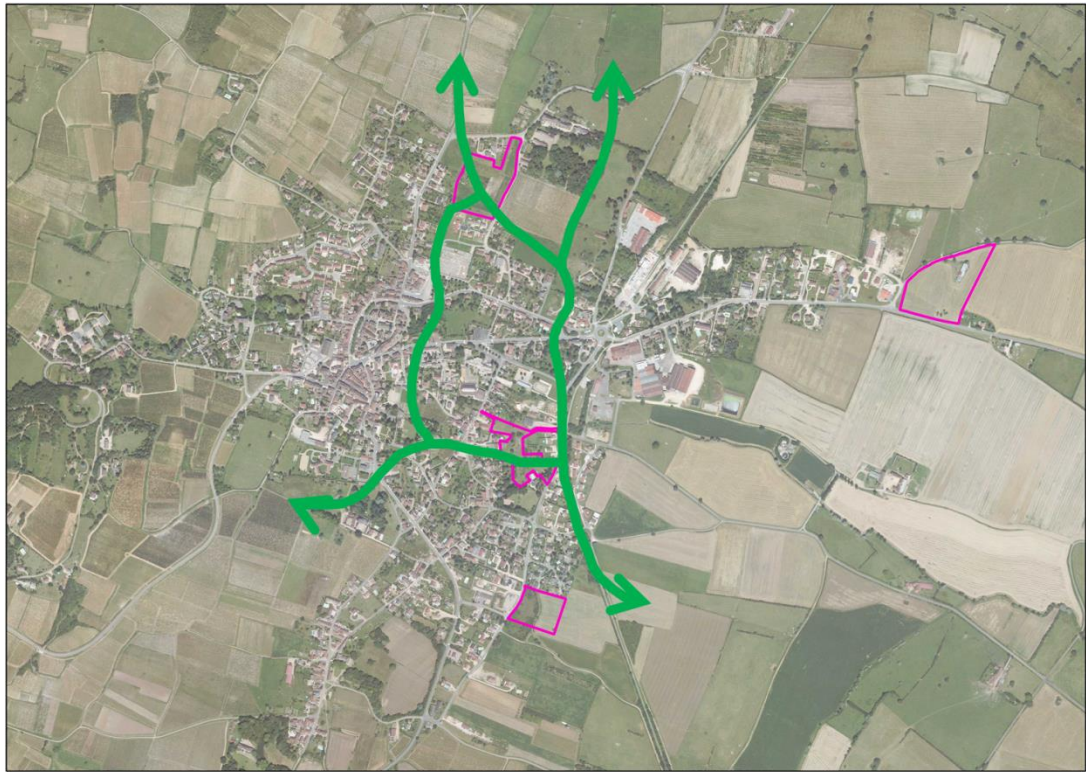
Les terrains sont majoritairement des cultures ou des vignes, avec peu d'éléments arborés. Seule l'extension prévue au sud-est du bourg médiéval présente un patrimoine arboré constituant une trame verte urbaine, en liaison avec les arbres accompagnant la voie verte Chalon-sur-Saône-Mâcon.

L'urbanisation de ces secteurs entraînera donc la suppression de 8 ha d'espaces agricoles ainsi que la potentielle destruction du patrimoine arboré existant. Bien que chaque secteur ne présente pas d'enjeu lié à la biodiversité, leur artificialisation viendra altérer la trame verte urbaine de Buxy.

Entre 130 à 160 nouveaux habitants seraient exposés à des risques d'inondation potentiels.

Enfin, plusieurs entrées de la commune pourraient être altérées :

- entrée Est avec la zone d'activité,
- entrée Nord, le long de la route du Poirier Saint-Jean et de la RD125,
- entrée Sud, le long de la rue du Vieux chemin de Saint-Gengoux



Altération de la trame verte urbaine de Buxy

Les mesures mises en place

Les incidences paysagères restent néanmoins faibles, les principales zones d'urbanisation étant localisées sur des routes peu fréquentées. Pour la zone 1AUX, elle constitue une extension d'une zone d'activités existante, qui a déjà impacté l'entrée de ville le long de la RD977. Les règles en matière de qualité architecturale et urbaine et d'intégration paysagère avec la plantation de plusieurs haies et alignements d'arbres permettront de conserver une cohérence paysagère au sein du bourg.

Les différents éléments naturels (alignements d'arbres, jardins, parcs, ...) participant à un cadre de vie de qualité seront maintenus.

Indirectement, la densification du bourg permettra d'améliorer le cadre de vie du village en favorisant les commerces de proximité et les circulations douces.

4.2.2 Saint-Gengoux-le-National

En tout, près de 7 ha seront potentiellement urbanisables en extension sur la commune de Saint-Gengoux-le-National, en incluant l'extension d'une zone d'activité sur la commune de Sercy, avec :

- L'extension sur près de 6 ha de l'habitat, pour produire entre 60 et 90 logements, soit une densité de l'ordre de 11 à 15 logements par hectare.
- La création d'équipements publics, en mixité avec des logements.
- L'extension de deux zones d'activités le long de la RD981, en entrée Sud du bourg, sur environ 1 ha.

Les incidences négatives potentielles

Les différents sites d'urbanisation future ne présentent pas, pris individuellement, de sensibilités environnementales particulières. Néanmoins, le cumul des superficies et la localisation des sites aura pour principale incidence négative un étirement du front d'urbanisation de Saint-Gengoux-le-National, pouvant limiter les échanges écologiques entre :

- Le bois de la Garenne et le bois du Bourgeot, au Sud du bourg,
- Les milieux de Saint-Roch et ceux des Monts Goubot et Mule, au Nord du bourg.

Les extensions d'activité, en entrée Sud de Saint-Gengoux-le-National, bien que présentant des superficies relativement faibles (entre 3 000 et 7 000 m²), pourront venir renforcer la dégradation de la qualité paysagère de cette entrée de ville. En effet, plusieurs activités sont déjà présentes et altèrent la qualité paysagère du secteur.



Renforcement du front urbain de Saint-Gengoux-le-National

Les mesures mises en place

Les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune de Saint-Gengoux-le-National incluent de très fortes plantations de haies, alignements d'arbres et autres espaces verts intéressants (noues paysagères, préservation de la végétation existante, ...). Les exigences écologiques des OAP sur cette commune sont plus fortes que sur d'autres du territoire, en lien avec les enjeux de maintien des fonctionnalités écologiques. Ces espaces pourront permettre à une certaine faune de traverser le front urbain.

De plus, les plantations mises en œuvre permettront une meilleure insertion paysagère de l'extension d'activité en entrée Sud de la commune. Ainsi, des alignements d'arbres et une noue paysagère sont inscrits dans l'OAP.

5 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUi

5.1 NOTION D'INDICATEURS

Conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans, à compter de son approbation. Dans ce cadre, le suivi du PLUi devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) qui permet de mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur synthétise un ensemble d'informations complexes afin de favoriser le dialogue entre acteurs, de faciliter le suivi du projet de territoire et d'adapter éventuellement les mesures en cours de l'application du projet.

L'indicateur (qualitatif ou quantitatif) décrit généralement un état, une pression et/ou une réponse ne pouvant être appréhendés directement. L'utilité d'un indicateur dépend d'abord de sa capacité à refléter la réalité, mais aussi de sa simplicité d'acquisition et de compréhension. En fournissant des données quantifiées, il permet de déterminer concrètement le nombre et la qualité des dispositifs à mettre en place lors de la perturbation d'un milieu par l'Homme et ses activités.

Un indicateur efficace doit répondre à plusieurs critères :

- Être robuste, fiable, précis et donc spécifique (il doit refléter les variations de ce qu'il est censé synthétiser ou mesurer) ;
- Être compréhensible et utilisable par tous les acteurs (protocole simple et applicable dans le temps, d'année en année par exemple) ;
- Être pertinent par rapport à l'objectif concerné (par exemple, pour mettre en évidence les liens entre les différents composants du système ou de l'écosystème) ;
- Représenter un coût acceptable par rapport au service qu'il rend ;
- Avoir une temporalité déterminée (ou parfois une échéance).

Le modèle d'indicateurs « Pression, État, Réponse » a été mis en place par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :

- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources...) ;
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains...).

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures

successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité à la quantité (ex : consommation d'énergie, production d'énergie, démographie...).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires...).

5.2 LES INDICATEURS RETENUS POUR LE PLUI

Le cadrage général étant établi, les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire intercommunal.

Ils seront suivis par les différents services de la CCSCC (essentiellement les services urbanisme et environnement).

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

- 1) L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4) La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6) La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- 7) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8) La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

À noter que pour ce dernier objectif, le PLUi n'a que peu de leviers d'action, aucun indicateur ne sera donc proposé.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLUi, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateurs	Type	Source	Fréquence de suivi	Etat 0
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité				
Nombre d'habitants (population municipale) Évolution démographique	État	INSEE	1 an	11500 (2015)
Nombre de logements réhabilités (ANAH, opération façade, etc.)	Réponse	Service Urbanisme CCSCC	2 ans	
Évolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine potentielle (hectares) et ventilation : • Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) • Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à dominante agricole, naturel et forestier à préserver, coupures d'urbanisation). • Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) Nombre d'hectares consommés potentiels en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé.	Pression	Service Urbanisme CCSCC	1 an	7,1ha/an dont 5,5ha/an en extension
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	État	Service Urbanisme CCSCC	1 an	
Nombre de permis de construire accordés, zonage et surface correspondants	Pression	Service Urbanisme CCSCC	1 an	
Répartition entre nombre de logements individuels et nombre de logements collectifs en artificialisation	Pression	Service Urbanisme CCSCC	2 ans	Logements individuels : 92% Logements collectifs : 8%

Évolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Évolution du nombre d'exploitations et répartition par filière	État	RGA Chambre d'agriculture État	– - 3 ans	19644 ha (2010) 283 exploitations (2010)
Évolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	Réponse	DRAAF Chambre d'agriculture	/ Selon la disponibilité des données	
Taux d'occupation des espaces naturels et forestiers	État	Service Urbanisme	2 ans	6000 ha de forêts
Fréquentation des transports collectifs interurbains	État	Conseil régional	Selon la disponibilité des données	
Offre en transports collectifs en km/habitant	Réponse	Conseil régional	2 ans	
Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisés	Réponse	Service Urbanisme technique CCSCC	/ 3 ans	
Nombre de places de stationnements et évolution, notamment de leur connexion avec les points d'intermodalité	Réponse	Service Urbanisme technique CCSCC	/ 3 ans	
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville				
Nombre, type et coût d'investissements réalisés sur les entrées de ville	Réponse	Service technique CCSCC Conseil Départemental	/ 2 ans	
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Service urbanisme CCSCC	3 ans	
Suivi des évolutions paysagères des zones d'urbanisation futures	Réponse	Service urbanisme CCSCC	5 ans	
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat				
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	État	Service Urbanisme CCSCC	1 an	42 logements par an (2007-2016)
Évolution du nombre d'entreprises et d'emplois Évolution du ratio emplois/actifs	Réponse	INSEE	3 ans	2650 emplois (2015)
Nombre d'entreprises desservies par le Très Haut Débit	Réponse	Service technique CCSCC	2 ans	
Nombre de nouvelles implantations de commerces et services	État	Service Urbanisme CCSCC	2 ans	

Évolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	Réponse	État / Service Urbanisme CCSCC	1 an	
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances				
Évolution de la population dans les zones soumises aux risques inondation, mouvement de terrain, TMD	État	État / Service Urbanisme CCSCC	2 ans	
Évolution de la surface artificialisée dans les zones de ruissellement	Pression	État / Service Urbanisme CCSCC	2 ans	
Nombre d'accidents TMD	Pression	Service Urbanisme CCSCC	1 an	
Nombre de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Pression	Service Urbanisme CCSCC	5 ans	
Évolution de la production de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapports d'activité SMET71 et Veolia	1 an	185kg/hab (OM-2018) 102kg/hab (tri-2018) 339kg/hab (déchèterie 2018)
Évolution du taux de valorisation des déchets	Réponse	Rapports d'activité SMET71 et Veolia	1 an	
Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limitées réglementaires du bruit et de la pollution de l'air	État	Service urbanisme CCSCC / ATMO BFC	1 an	
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des continuités écologiques				
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapports d'activité SIE	1 an	65,6 m3/hab
Évolution de la qualité de l'eau potable distribuée	État	Rapports d'activité SIE	1 an	
Indice linéaire de Perte (ILP) en eau potable et rendement	État	Rapports d'activité SIE	1 an	
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant	Réponse	Rapports d'activité gestionnaires	1 an	13990 EH
Qualité des rejets des stations d'épuration	Pression	Rapports d'activité gestionnaires	1 an	
Nombre d'installations d'assainissement autonomes défavorables à l'environnement	Pression	SPANC	1 an	207

Évolution de la part des constructions autorisées en assainissement autonome	État	SPANC	1 an	
Linéaire de ripisylve le long des cours d'eau	État	Service urbanisme CCSCC	2 ans	
Évolution de la surface artificialisée en réservoir de biodiversité et corridor écologique	Pression	Service urbanisme CCSCC	1 an	
Taux d'éléments naturels inscrits au L.151-23 requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Service Urbanisme	2 ans	
Superficie des EBC	Réponse	Service Urbanisme CCSCC	3 ans	420 ha
Nombre et surface des parcs et jardins publics	État	Service Urbanisme CCSCC	2 ans	
Nombre d'actions visant à protéger/restaurer les continuités écologiques	Réponse	Service Urbanisme CCSCC	3 ans	
Suivi des recommandations naturalistes énoncées pour la phase chantier des aménagements	Réponse	Porteur de projet	Au moment de la construction	
Suivi des sites Natura 2000 et des milieux limitrophes (qualité des habitats, espèces, pressions...)	État	Structures porteuses des sites	3 ans	
Émissions de NOx	Pression	ATMO BFC	2 ans	
Émissions de PM10	Pression	ATMO BFC	2 ans	
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique				
Évolution de la consommation énergétique du territoire par secteurs	État	Observatoire climat-énergie	1 an	3,06 tep/hab Transport (51%) Industrie (2%) Transport non routier (4%) Résidentiel (28%) Agriculture (6%) Déchets (5%) Tertiaire (4%)
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Réponse	Service Urbanisme CCSCC	2 ans	
Nombre de logements rénovés énergétiquement	Réponse	Service Urbanisme CCSCC	3 ans	
Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	Réponse	Observatoire climat-énergie	1 an	

Évolution des GES émis (en kg tonnes équivalent CO2) sous réserve de données disponibles	Pression	Observatoire climat-énergie	1 an	
Répartition covoiturage / déplacement alternatifs / déplacements doux / déplacement voitures individuelles...	État	Service Urbanisme CCSCC	5 ans	
Fréquentation de la future aire de covoiturage de Sainte-Hélène	Réponse	Service Urbanisme CCSCC	3 ans	

RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément au décret n°2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'élaboration du PLUi de la CCSCC fait l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant $t=0$ des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du futur PLUi.

L'atout principal et capital de ce territoire réside dans sa ruralité. Le paysage et les milieux naturels qui le constituent sont d'une très grande richesse tant au niveau de la diversité d'habitats qu'au niveau des espèces qu'ils contiennent. Le territoire s'inscrit dans de vastes réseaux écologiques à l'échelle régionale et nationale. Il a donc une responsabilité dans leur préservation pour maintenir la trame globale des milieux d'importance et préserver les espèces qui leur sont caractéristiques. Ce capital naturel est aussi le socle de l'économie et du tourisme local. Pourtant de multiples pressions pèsent sur ces espaces naturels (infrastructures routières, urbanisation, loisirs, déchets...) et tendent à les dégrader.

La qualité globalement médiocre des eaux tant au niveau écologique que chimique est le deuxième élément prépondérant du diagnostic de ce territoire. Elle impacte la biodiversité de tous les milieux qui y sont liés (cours d'eau, mares, prairies ou forêts humides) alors que de nombreuses espèces dépendent de ces milieux, dont certaines sont rares et protégées.

Le manque de bandes enherbées, de ripisylves filtrantes et la présence de sols mis à nu ne permettent pas l'assimilation des produits phytosanitaires qui se retrouvent alors dans les sols, les sous-sols et les cours d'eau. Cette pollution aux pesticides se retrouve même ponctuellement dans les eaux de consommation, ce qui peut également impacter la santé humaine. La présence de ces produits ainsi que les pollutions diffuses dues aux mauvaises performances des stations d'épuration du territoire impactent fortement les milieux. La collectivité et certains exploitants et particuliers en ont pris conscience et commencent à modifier leurs pratiques.

De plus, les cours d'eau subissent des dégradations morphologiques nombreuses qui impactent leur qualité : ouvrages et obstacles à l'écoulement, déviation, mise en tuyaux, etc. Ces dégradations (liées le plus souvent à l'urbanisme) combinées au manque de structures végétales absorbant les eaux (lié à l'agriculture et à la viticulture) participent à l'augmentation des inondations fréquentes sur ce territoire. Celles-ci seront d'ailleurs probablement plus fréquentes et/ou plus fortes du fait du réchauffement climatique qui augmentera la puissance des précipitations. Ce réchauffement impactera également la biodiversité et l'économie basée essentiellement sur l'agriculture et la viticulture.

A l'inverse, le réchauffement amènera probablement de plus fortes périodes de sécheresse ce qui pourrait provoquer des manques d'eau pour la consommation humaine. En effet, le territoire est dépendant de points de prélèvements peu nombreux, les performances des réseaux d'eau potable sont faibles et les pertes importantes. La santé des populations, notamment les personnes âgées et les populations en situation de précarité énergétique sera également impactée par ce réchauffement, en lien avec des habitations mal isolées.

Le développement de la mobilité douce afin de limiter, entre autres, les nuisances sonores, les émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement climatique et pour l'amélioration de la santé des populations (par une diminution des pollutions atmosphériques et une augmentation de l'activité physique) serait un aspect intéressant à développer dans l'optique des transitions du territoire, actuellement dépendant de la voiture.

La collectivité, consciente de ces tendances, est inscrite dans la transition énergétique et a lancé depuis quelques années de nombreuses actions pour limiter les dépenses d'énergies, augmenter sa production d'énergies renouvelables et réduire la quantité de déchets produits. Toutes les actions positives entreprises par la collectivité et certains particuliers montrent une nette volonté d'améliorer la qualité environnementale du territoire et la qualité de vie des habitants en général.

Enfin, les risques naturels touchant le territoire sont principalement liés à l'eau et au débordement des cours d'eau, notamment la Grosne. L'érosion viticole est également un phénomène connu mais encore peu anticipé dans les aménagements. Un risque modéré lié au retrait-gonflement des argiles touche la partie Est du territoire. Les risques technologiques sont plutôt faibles et restent ponctuels.

Les enjeux retenus sont présentés dans le tableau suivant.

Synthèse des enjeux environnementaux

	Constats	Enjeu	Dynamique	Outil mobilisable
Très bon A préserver	Espèces rares, protégées	Maintien des espèces menacées	→	Natura 2000, ZNIEFF, Sites conservatoire, ENS, arbres remarquables
	Milieux très riches, de grande importance à l'échelle régionale et nationale	Maintien des continuités écologiques d'envergure	→	Natura 2000, ZNIEFF, Sites conservatoire, ENS, arbres remarquables
Bon A favoriser	Milieux naturels diversifiés et espèces en grand nombre	Maintien de la trame verte et bleue et de la biodiversité	→	--
	Quantité des quantités d'ordures ménagères produites	Quantité de volumes de déchets produits, quantité de matières premières utilisées	↗	Compostage
	Nuisances sonores et lumineuses restreintes	Santé humaine et des espèces animales	→	--
	Fort développement de la méthanisation, des productions d'ENR	Indépendance énergétique	↗	TEPOS, TEPCV, Cap Cit'ergie
	Peu de lignes de TMD, ICPE de sites Basias, pas de sites Basol	Qualité des sols	→	--
Moyen A améliorer	Dépendance énergétique des ménages	Indépendance énergétique	↗	TEPOS, TEPCV, Cap Cit'ergie, programme habiter mieux
	Territoire soumis aux inondations et mouvements de terrains	Sécurité des biens et des personnes	→	PLUi?
	Quantité importante des déchets apportés en déchetteries	Quantité de volumes de déchets produits, quantité de matières premières utilisées	↘	--
	Erosion et ruissellement viticole	Qualité des cours d'eau et des sols	↗	Contrats de rivières, Changement de pratiques
	Sensibilité au changement climatique	Maintien de l'économie agri-viticole	↘	--
		Indépendance énergétique	↘	--
		Santé des populations (vieillesse notamment)	↘	--
	Ressources en eau potable suffisantes mais limitées	Alimentation en eau potable des populations	→	--
	Présence de décharges sauvages	Maintien des milieux naturels et espèces liées	↘	--
	Qualité aléatoire de l'eau potable	Santé humaine	↗	DUP en cours, contrats de rivières
Mauvais	Territoire dépendant à la voiture, nuisances sonores, pollutions atmosphériques	Amélioration de la qualité de l'air, diminution des nuisances sonores, diminution des émissions de gaz à effet de serre	→	Schéma de mobilité?
	Consommation d'espaces naturels	Maintien des milieux naturels et espèces liées	↘	PLUi?
	Grandes pertes sur le réseau d'AEP	Assurer l'alimentation en eau potable des populations, protection des milieux humides	↗	Contrats de rivières
	Faibles performances des STEP	Maintien de la qualité des eaux	↗	Contrats de rivières
Mauvais	Assainissement non collectif très souvent non conforme	Maintien de la qualité des eaux	↘	SPANC
	Fracture des milieux et des paysages par la RCEA	Maintien de la trame verte et bleue et de la continuité paysagère	↘	--

2 RESUME DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Cinq axes clés d'aménagement et d'urbanisme ont été fixés pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise :

- Axe 1 : Renforcer la structuration du territoire
- Axe 2 : Accompagner tous les citoyens
- Axe 3 : L'innovation au cœur du modèle de développement local
- Axe 4 : Concilier développement urbain et qualité environnementale
- Axe 5 : Mettre en avant un cadre de vie de grande qualité

Ces axes ont été évalués au regard de leur impact sur l'environnement. Leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Bilan thème par
Air	+	++	0	NC	NC	+
Bruit	0	+	0	NC	NC	0
Eau	-	+	-	+	NC	0
Assainissement	-	+	-	NC	NC	-
Déchets	-	+	+	NC	NC	+
Risques et nuisances	-	+	+	++	NC	+
Consommation d'espaces	0	NC	+	NC	+	+
Énergie	+	+	+	NC	NC	+
Milieux naturels et biodiversité	+	+	+	++	+	+

Paysages et patrimoine	+	+	+	+	++	+
-------------------------------	---	---	---	---	----	---

La plus-value du PADD est contrastée selon les thématiques mais reste globalement positive.

Seule la thématique de l'assainissement résulte en un bilan négatif. Le développement du territoire engendre inévitablement des incidences négatives sur cette thématique en augmentant les besoins en assainissement. Il en est de même concernant l'augmentation des besoins en eau, de la production de déchets, de la consommation d'énergie, de la pollution de l'air et des nuisances sonores.

Ce développement démographique, économique et touristique du territoire est pris en compte dans le PADD pour ce qui est des thématiques citées ci-avant. En particulier concernant les déplacements où la communauté de communes met un point d'honneur dans son projet à dépasser le modèle du « tout voiture » à travers plusieurs moyens : services et commerces de proximité, alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, localisation des nouveaux projets d'habitation à proximité des bourgs... Le développement des énergies renouvelables est également inscrit dans le PADD.

Ensuite, les milieux naturels à fort enjeux écologiques et les continuités écologiques de la trame verte et bleue sont pris en compte et préservés. La perméabilité des espaces agricoles est également renforcée avec la préservation du maillage de haies et bosquets au sein de ces milieux. Enfin, la qualité des eaux souterraines et superficielles est assurée ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques.

À travers cette préservation des milieux naturels, les paysages identitaires de la commune sont maintenus car ceux-ci sont majoritairement naturels. Les paysages sont également liés aux milieux agricoles qui sont pérennisés dans le projet intercommunal. De plus, le patrimoine bâti reconnu et le patrimoine vernaculaire sont préservés.

La nature en ville tient une place importante dans le PADD. Celle-ci a deux types d'incidences positives, tout d'abord sur les milieux naturels avec l'augmentation de la biodiversité en ville et des continuités écologiques urbaines. Ensuite d'un point de vue paysager avec l'amélioration du cadre de vie des habitants et des paysages du quotidien.

Enfin, les risques sont pris en compte, notamment le risque inondation avec la gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement.

2.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET MESURES ASSOCIEES

2.2.1 Milieux naturels et biodiversité

Sur l'ensemble des espaces qui seront potentiellement mobilisés pour l'urbanisation, près de 48 ha sont déclarés comme agricole dans le RPG, soit 0,2% des parcelles déclarées. Cela représente la disparition d'une petite exploitation (SAU totale : 19 650 ha pour 283 établissements recensés). Ainsi, environ 34 ha de prairies permanentes ou temporaires et environ 11 ha de cultures seront potentiellement consommés dans le cadre du développement de ce territoire. A noter que 3 ha de vignes seront également consommés.

La grande majorité des espaces présentant un intérêt écologique mis en évidence par un zonage de gestion (Natura 2000, ENS, CENB) ou d'inventaire (ZNIEFF de type 1) est protégée de l'urbanisation par un classement en zone A (et indices) ou en zone N (et indices, dont Np, qui représente 33% des espaces à statut). L'urbanisation au sein de ces espaces est très limitée :

- Sur les 460 ha de zones humides inventoriés sur l'ensemble du territoire, le développement envisagé dans le cadre du projet de PLUi entraînera des effets d'emprise sur environ 4 100 m² de zones humides identifiés par le contrat de rivières de la Grosne pour l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la commune de Sainte-Hélène.
- Le site Natura 2000 "Gîtes à chiroptères de Bourgogne" inclut le bourg centre de Genouilly. Le potentiel de développement identifié au sein de cette commune est d'environ 1 ha, avec une zone 1AU de 0,8 ha. Les espaces potentiellement urbanisables concernent essentiellement des espaces de cultures ou des fonds de jardins, dont l'intérêt pour les chiroptères reste limité, la Guye étant à moins de 500m. Les éléments essentiels pour le bon déroulement du cycle biologique des chiroptères sont préservés au titre des articles L151-19 (bâtiments remarquables) et L151-23 (réseaux de haies pour leur déplacement et le nourrissage). A noter que d'autres éléments favorables aux chauves-souris sont protégés sur l'ensemble du territoire intercommunal, comme des grottes, tunnels, et autres bâtiments patrimoniaux.
- Environ 10 ha de potentiel foncier sont ainsi situés au sein d'une ZNIEFF de type 1, en grande partie en division parcellaire et petites dents creuses. Les extensions urbaines ne concernent que les communes de Genouilly, Sainte-Hélène et Saules, pour une superficie totale de 2,7 ha et seule l'extension de Sainte-Hélène présente un aspect bocager, avec la présence d'une haie.

Le développement à vocation résidentielle, économique ou d'infrastructures et autres équipements, envisagé dans le cadre du projet de PLUi, entraînera l'artificialisation d'environ 92 ha d'espaces agricoles, naturels, boisés ou jardinés.

Les effets d'emprise impacteront principalement les espaces de prairies, qui représentent près de 34 ha, ainsi que des cultures (11 ha). Les effets d'emprise sont diffus et ne concernent généralement pas d'emprise importante d'un seul tenant.

Des mesures sont mises en œuvre afin de limiter les incidences négatives vis-à-vis des milieux naturels :

- Un livret biodiversité est annexé au règlement du PLUi. Ce livret apporte aux porteurs de projet des recommandations à suivre pour la prise en compte et la préservation de la biodiversité dans les aménagements.
- Les haies, les mares, les arbres isolés, les cours d'eau et leur ripisylve sont préservés dans les OAP et dans le zonage avec la mise en place d'une sur-trame.
- Ensuite, les études nécessaires pour la réalisation des emplacements réservés et les éventuelles extensions de carrière seront réalisées par les porteurs de projet dont les expertises zones humides et leur compensation.
- Les plantations imposées par le règlement sont favorables à la biodiversité avec notamment l'utilisation d'essences locales. Les murs anciens en pierre, abris potentiels pour les reptiles, sont de plus préservés.
- Certains secteurs abritant des milieux supports de biodiversité sont préservés de toute urbanisation car classés en zone Np. Il s'agit notamment des ripisylves de

la Guye et de la Grosne, d'une partie des réservoirs de biodiversité de la TVB et des sites Natura 2000.

2.2.2 Fonctionnalités écologiques

Les réservoirs de biodiversité associés à la sous-trame forestière sont protégés avec un zonage agricole ou naturel. Les emprises potentielles de développement sur ces espaces sont limitées (environ 2 000 m²). Le potentiel de développement envisagé dans le cadre du projet de PLUi aura un effet d'emprise d'environ 9 ha sur les réservoirs de biodiversité des prairies. Au regard de leur localisation et des emprises faibles, le développement envisagé n'aura pas d'incidence significative vis-à-vis des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des prairies.

Bien que le territoire soit relativement perméable à la faune terrestre et que le développement envisagé dans le cadre du PLUi tend vers une concentration des efforts dans le tissu urbain et dans les centralités, quelques espaces potentiellement urbanisables auront des incidences vis-à-vis des fonctionnalités écologiques avec :

- Un comblement des dents creuses, sur la commune de Santilly, qui forme un front urbain continu sur près de 1 km. Sur la commune de Messey-sur-Grosne, le front urbain est déjà bien constitué et le comblement des dents creuses vient accentuer l'effet barrière de l'urbanisation sur environ 3,5 km dans le sens Nord-Sud et 2 km dans le sens Est-Ouest.
- L'artificialisation d'espaces à destination d'habitats ou d'équipements, qui vient rapprocher les fronts urbains les uns des autres, entre les communes de Saules, Saint-Boil et Chenôves.

Le projet de PLUi tend à préserver les éléments structurants des fonctionnalités écologiques, qui sont favorables à toute la faune présente sur le territoire, avec l'article L151-23 du code de l'urbanisme :

- 1 124 km de haies et alignements d'arbres sont ainsi protégés
- 80 km de ripisylves
- 63 arbres, aussi bien dans le tissu urbain que dans les espaces naturels et agricoles
- 24 étangs et 3 mares
- 2 grottes
- 2 ha de parcs et jardins privés
- 460 ha de zones humides
- 490 ha de pelouses sèches et autres milieux thermophiles

En plus, 420 ha d'espaces forestiers et parcs arborés sont classés en Espaces Boisés Classés. Enfin, les murs anciens en pierre, abris potentiels pour les reptiles, sont préservés, représentant près de 17,5 km.

Les OAP présentant une interface avec des espaces agricoles ou naturels à proximité intègrent des espaces de transition avec ces milieux : bandes tampon perméables d'un point de vue écologique. Celles situées dans des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques définissent des prescriptions complémentaires pour la prise en compte de la TVB : espaces de respiration, éléments arborés à préserver, emprise au sol, clôtures perméables, etc.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont préservés par leur classement en zone A et N. La protection de certains est même renforcée avec la mise en place d'EBC ou d'une zone inconstructible Np.

2.2.3 Patrimoine paysager et bâti

Les nouveaux aménagements peuvent altérer la qualité paysagère de l'intercommunalité.

Plusieurs zonages de protection du patrimoine sont présents sur la CCSCC (monuments historiques, sites inscrits, ZPPA, ZPPAUP...), la partie règlementaire du PLUi intègre bien ces éléments et les dispositions associées.

Le centre historique de Buxy bénéficie d'une OAP patrimoniale qui définit les orientations relatives à la composition urbaine et paysagère du centre historique, visant à révéler sa richesse patrimoniale.

Les grands paysagers emblématiques du territoire sont préservés en étant classés en zone agricole ou naturelle, en particulier le paysage viticole de la Côte qui est protégé par un zonage spécifique. Les points de vue sur ces paysages emblématiques sont préservés.

L'ensemble des OAP sectorielles prévoit une intégration paysagère et architecturale des aménagements dans leur environnement. De même que le règlement de chacune des zones du PLUi.

Le petit patrimoine bâti identifié sur le territoire est pris en compte dans les aménagements pour être préservé. La partie règlementaire identifie et préserve les éléments du patrimoine (bâti et paysager) situés sur le territoire et des fiches décrivent les mesures à appliquer sur ces éléments. Les murs de clôture anciens en pierres et les grilles anciennes sont aussi préservés.

2.2.4 Risque inondation

Environ 7 ha de potentiel à vocation résidentielle ou d'économie sont situés dans cette enveloppe rapprochée avec 6 zones AU pour une superficie totale de 1,3 ha et 38 parcelles identifiées dans le tissu urbain et pouvant accueillir environ 40 logements, pour une superficie totale de 5,8 ha. Cela représenterait environ 50 logements constructibles, soit une centaine d'habitants exposés.

Les OAP et le règlement énoncent des dispositions pour une gestion des eaux pluviales efficace et ainsi limiter le risque d'inondation par ruissellement urbain.

Les secteurs inondables du territoire bénéficient d'un zonage spécifique et sont inconstructibles.

Enfin, 6 emplacements réservés sont prévus pour la mise en place de bassins de rétention des eaux.

2.2.5 Risque mouvement de terrain

La quasi-totalité du territoire est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Ainsi, près de 86 ha de zones constructibles à vocation d'habitat ou d'économie sont concernés par un aléa moyen. Des dégâts (fissures, ruptures de canalisation)

peuvent apparaître au niveau du bâti. On peut noter qu'un seul secteur est situé à 40 mètres d'une de ces cavités souterraines, sur la commune de Buxy, concernant l'extension de la zone d'activité (AUX). La cavité est suffisamment éloignée pour ne pas constituer un risque pour les futurs habitants et usagers.

En tout, 18 parcelles potentiellement constructibles sont concernées par le risque d'érosion viticole avec 3 zones AU (Saint-Boil, Buxy et Chenôves), pour une superficie totale de 2 300 m² et 15 parcelles en densification, dans le tissu urbain, pour une superficie de 1,5 ha, soit un peu moins d'une vingtaine de logements (45 habitants supplémentaires qui seraient exposés à ce risque).

En tout, 15 communes sont concernées par un potentiel radon significatif (niveau 3) et 1 commune par un potentiel radon modéré (niveau 2). Comme spécifié dans les Dispositions Générales du règlement, ces concentrations peuvent être limitées par des mesures d'étanchéité entre le sol et le sous-sol pour éviter la pénétration du radon à l'intérieur du bâti ou par des mesures d'aération naturelle ou par ventilation mécanique dans le bâti (meilleur renouvellement de l'air).

Les secteurs situés dans un secteur d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen sont soumis à la réalisation d'une étude géotechnique avant tout travaux afin de déterminer la nature du terrain et les mesures à prendre sur les constructions. Il incombe au constructeur de réaliser cette étude.

Concernant les cavités souterraines dont la présence est avérée, tout projet implanté sur une cavité souterraine et son périmètre de protection pourrait être refusé.

Concernant l'érosion et le ruissellement viticole, des refus d'autorisation d'urbanisme ou des recours à des prescriptions spéciales pourront être énoncés en certains endroits en fonction de l'amélioration continue de la connaissance de ces phénomènes.

2.2.6 Risques technologiques

Environ 1,8 ha de zones constructibles à vocation d'habitat (dont 0,8 ha répartis sur 3 parcelles disponibles en zone U (Buxy et Granges) et 1 ha d'une zone AU de Granges) sont localisés dans un périmètre de 250 m. Ce sont potentiellement 15 nouveaux logements environ qui pourraient potentiellement être concernés par ce risque.

Environ 9,5 ha de zones à urbaniser (5 ha de 25 parcelles disponibles en zones U (dents creuses et division parcellaire), 4,5 ha de zones AU), soit potentiellement 70 logements, seront localisés à moins de 200 m des zones d'activités (Ux, Ax, Nx et AUX), pouvant présenter des risques liés aux entreprises accueillies. Cela représente environ 160 habitants.

Les dispositions générales du règlement indiquent les prescriptions à respecter pour prendre en compte les risques technologiques au niveau des ICPE (non-augmentation du risque de la zone) et du TMD (SUP pour la canalisation de gaz et marges de retrait par rapport aux voies).

2.2.7 Exposition aux nuisances sonores

Si l'on considère une part d'actifs de 44% (5 055 actifs pour une population de 11 500 habitants), une moyenne de 4 déplacements par jour et une part modale de la voiture de

76%, l'accueil de 940 nouveaux habitants à l'horizon 2030 pourrait engendrer une augmentation des déplacements domicile/travail de l'ordre de 1 600 véhicules/jour. Par ailleurs, le développement économique prévu (entre 30 et 120 emplois à l'horizon 2030) pourrait accroître également le trafic sur le territoire, particulièrement sur la RD981, en direction de la RCEA.

Globalement, les secteurs de développement de l'urbanisation (dents creuses, divisions parcellaires, zones AU) sont localisés de manière relativement éloignée des axes routiers les plus bruyants.

Certains secteurs seront toutefois concernés par les nuisances liées au trafic sur les communes de Buxy (2 dents creuses d'environ 7 000 m², soit entre 2 et 4 habitations, et 5 à 10 habitants), Granges (1 dent creuse d'une superficie de 1 300 m² environ soit un à 2 logements, et 2 à 5 habitants, et la zone d'extension de 9 500 m² et permettant l'aménagement de 9 à 11 logements, soit 20 à 25 habitants). Environ 20 et 30 nouveaux logements seront ainsi susceptibles d'être exposés à des nuisances sonores liées à la RD977.

Les secteurs en bordure de la RD977 sont soumis à la Loi Barnier, qui interdit les constructions et installations dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe.

Par ailleurs, les reculs paysagers envisagés dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont favorables à une limitation l'exposition des habitants aux nuisances. Le règlement impose également des marges de recul de part et d'autre des routes départementales.

Le projet présente quelques mesures permettant de limiter les déplacements motorisés et par conséquent les nuisances sonores liées au trafic :

- 63% des nouveaux logements sont prévus dans les pôles principaux et secondaires qui disposent d'un bon niveau d'équipements, de services et d'emplois permettant de diminuer les distances de trajets et le nombre de trajets motorisés.
- L'ensemble des zones à urbaniser (AU) est localisé dans un périmètre de 10 minutes à pied des secteurs d'intérêt du bourg.

Enfin, le règlement précise dans les dispositions générales que les périmètres affectés par le bruit des infrastructures de transport devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique définies dans les arrêtés du 09/01/1995 et du 30/05/1996.

2.2.8 Ressource en eau

Le territoire ne présente pas de zone de sauvegarde pour la ressource en eau potable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021).

Les captages présents sur le territoire sont intégrés dans le PLUi avec un zonage naturel protégé (Np) ou un zonage agricole (A) ou naturel (N).

- Trois parcelles potentiellement urbanisables en densification, dans le hameau de Saint-Martin-de-Croix, sur la commune de Burnand, sont identifiées, sur une superficie d'environ 8 000 m², soit 1% de la superficie du périmètre de protection rapproché.

- 5 parcelles potentiellement urbanisables en densification, sont identifiées pour une superficie totale de 9 600 m², représentant 0,2% de la superficie des périmètres de protection éloigné. La construction d'habitation, dans le respect des règles édictées par les déclarations d'utilité publique, n'aura pas d'incidence significative vis à vis de la ressource en eau potable. Toutefois, un de ces espaces concerne l'extension de la lagune de la commune de Sercy. En cas de dysfonctionnement du traitement des eaux usées, une pollution de la ressource en eau potable pourrait survenir, le point de captage étant situé à 350 m en aval hydraulique du projet.

L'accueil d'environ 940 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et le développement des activités va induire des besoins supplémentaires en eau potable. En considérant les ratios suivants, les besoins en eau potable supplémentaires sont évalués à 63 000 m³ d'ici 2030.

La situation actuelle, avec les différentes interconnexions existantes et les capacités de production des ressources présentes sur le territoire permettent d'assurer l'alimentation en eau potable à l'horizon 2030, incluant le développement résidentiel et économique projeté dans le cadre du PLUi.

L'accueil de 940 habitants supplémentaires et le développement des activités économiques engendrera une augmentation du volume d'eaux usées pouvant être estimée entre 970 et 1 060 EH (ration : 1 habitant = 1 EH et 1 ha de zones d'activité = entre 5 et 20 EH) à l'horizon 2030.

Le territoire dispose donc globalement des capacités suffisantes pour le développement urbain envisagé. Néanmoins, individuellement, 5 communes (Burnand - St Martin de Croix, Jully-lès-Buxy – Le Ponneau, Messey-sur-Grosne - bourg, Santilly, et Sercy) ne disposent pas d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer le traitement des effluents supplémentaires générés par le développement envisagé dans le cadre du PLUi.

Enfin, afin d'éviter les risques de pollution de l'eau en lien avec des dispositifs d'assainissement non conformes ou ne disposant pas d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer le traitement des eaux usées, une trame d'inconstructibilité au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme est mise en œuvre. Cette trame sera levée dès que les capacités de traitement seront suffisantes.

A noter que pour les communes de Buxy, Saint-Gengoux-le-National, Jully-lès-Buxy, Sercy, Fley et Messey-sur-Grosne., des emplacements réservés pour l'extension de leur lagune sont inscrits dans le PLUi.

Le développement envisagé aussi bien à vocation résidentielle, économique ou d'équipements, va entraîner une imperméabilisation supplémentaire des sols pouvant être estimée à environ 61 ha (ratio moyen de 60% des surfaces constructibles pour l'habitat, l'économie et les équipements hors infrastructures, qui sont comptabilisées à 100%).

La limitation de la consommation foncière, permet de réduire l'imperméabilisation des sols et favorise ainsi l'infiltration directe des eaux pluviales. Le règlement du PLUi encadre les modalités de gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques de pollution et l'augmentation des rejets en direction des milieux naturels. Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés pour des bassins de rétention et des ouvrages d'évacuation des

eaux pluviales sont prévus sur les communes de Chenôves, Buxy, Marcilly-lès-Buxy et Saules.

2.2.9 Energie et qualité de l'air

L'accueil de 940 nouveaux habitants et le développement envisagé va engendrer une augmentation du trafic (environ +17% pour la RD981 et RD977 par rapport à 2014 et entre +4% + pour la RCEA par rapport à 2019). La pollution est forte au niveau de l'axe et décroît avec l'éloignement. On peut considérer que la pollution s'étend sur une distance de l'ordre de 150 à 200 m à partir de l'axe (fonction du polluant également).

La RD977, et dans une moindre mesure la RD981, traversent des secteurs urbanisés (Buxy, Saint-Boil, Granges, Sercy). Certains secteurs de densification dans le tissu urbain et d'extension (zones AU) pourraient être davantage exposés. Cela représente donc un total de 11 ha environ, répartis sur 33 parcelles en densification (dents creuses et division parcellaire) et 9 zones d'extension AU. En tout, pourront être aménagés 35 logements en densification et 50 logements en extension (5 ha de zones AU et une densité moyenne de 10 logements par hectares). Potentiellement, 200 habitants supplémentaires pourraient être exposés à une qualité de l'air altérée.

Les exigences en termes de réglementation thermique seront favorables à une limitation des consommations énergétiques dans le cadre de la construction des 560 nouveaux logements. Ces derniers ne représenteront néanmoins que 8% du parc de logements à l'horizon 2030. Par ailleurs, la réhabilitation d'environ 110 logements vacants pourra contribuer à cette limitation des consommations énergétiques.

Le projet de PLUi accompagne l'installation d'unité de production d'énergie renouvelable sur le territoire avec la définition d'un zonage spécifique : Npv. Ce zonage autorise l'installation de centrales photovoltaïque au sol. Il n'est appliqué que pour les projets suffisamment définis et qui font l'objet d'une évaluation environnementale propre. En tout, 14 ha sont identifiés dans le projet de PLUi, sur la commune de Bissey-sous-Cruchaud.

Le développement du territoire va entraîner un besoin accru en énergie et va induire un nombre plus important de déplacements routiers ce qui provoquera des émissions de polluants dans l'atmosphère plus importantes.

Un livret TEPos est annexé au règlement du PLUi. Inspiré par la démarche TEPos portée par la CCSCC, ce livret apporte aux porteurs de projet des recommandations à suivre dans les aménagements pour améliorer leur performance énergétique et participer à la baisse de la consommation énergétique et au développement des énergies renouvelables.

Deux thématiques sont ensuite développées dans le PLUi : les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et le développement des énergies renouvelables.

Le règlement et les OAP impose aux projets d'aménagement de favoriser les modes de déplacement doux et de les intégrer au cœur du projet. De plus, dans les zones U, les constructions neuves à vocation d'habitation comporteront un espace adapté pour le stationnement des vélos.

Les voies de circulation doivent satisfaire aux règles minimales de desserte en transports publics. Un ER est mis en place pour la construction d'une aire de covoiturage sur Sainte-Hélène.

Le raccordement aux réseaux alimentés par des énergies renouvelables locales sera privilégié. La production d'énergies renouvelables est autorisée dans toutes les zones du PLUi. Dans les zones N, le règlement encourage l'installation de panneaux photovoltaïques pour toute construction dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m²

Les OAP réalisées sur les zones 1AU, 2AU et 1AUe intègrent les principes du bioclimatisme.

2.2.10 Déchets

A l'horizon 2030, l'augmentation du volume de déchets ménagers résiduels, engendrée par le développement résidentiel et économique, peut être estimée à 170 tonnes/an (185 kg/hab en 2018) soit une augmentation de 8% par rapport au tonnage de 2018.

Le traitement des déchets est assuré par le SMET71 (Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers) à Chagny (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais). Le SMET71 disposait, en 2017, d'une capacité résiduelle annuelle de traitement de 16 550 tonnes de déchets. Le territoire représente environ 5% des déchets traités. Ainsi, la capacité résiduelle disponible pour le territoire représente environ 830 tonnes.

Le règlement et les OAP imposent aux accès de permettre de satisfaire aux règles minimales de ramassage des déchets. Toute opération d'aménagement doit intégrer un emplacement adapté pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets. La gestion des déchets se conformera à la réglementation intercommunale.

2.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Étant donné la nature actuelle des zones de projet, le faible nombre de parcelles présentes au sein des périmètres Natura 2000, les incidences résiduelles jugées non significatives en l'application des mesures intégrées au PLUi, et les superficies concernées au regard des territoires de report potentiels à proximités pour les espèces concernées :

le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation les sites Natura 2000 FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », FR2600971 « Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise », FR2600976 « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » et FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire ».

3 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 PRINCIPE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale) est préparé en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

3.2 METHODES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUi

3.2.1 Méthode de l'évaluation environnementale du PLUi

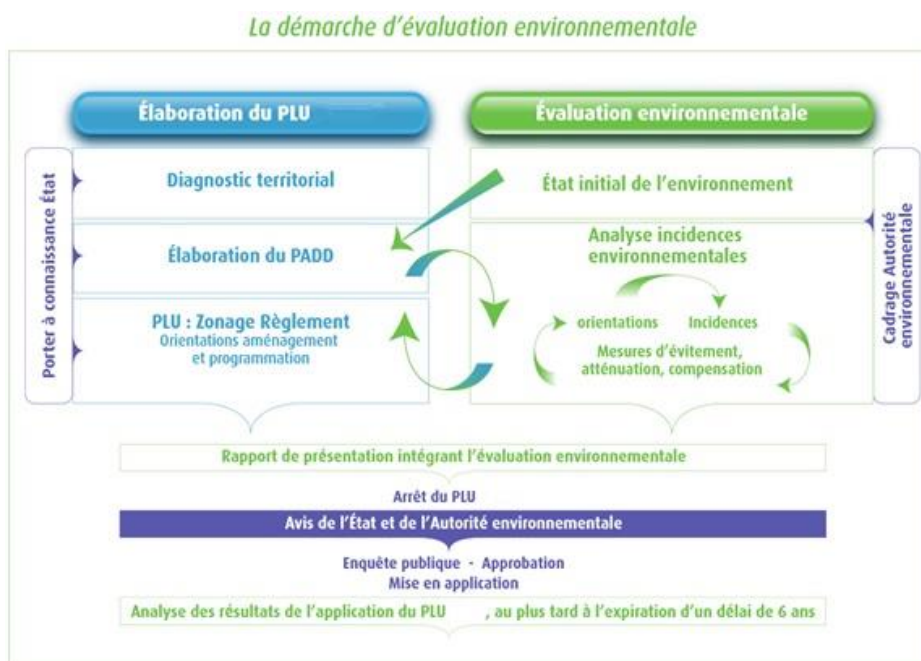
Deux méthodologies ont été appliquées sur l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise :

- Une première méthodologie, mise en œuvre dès le début de l'élaboration du PLUi jusqu'à son arrêt en juillet 2020.
- Une deuxième méthodologie, mise en œuvre après l'arrêt en juillet 2020 pour aboutir à un projet de PLUi plus en accord avec les enjeux environnementaux.

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLUi, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement).
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, à la suite d'inventaires de terrain faune/flore ;
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.



3.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées en 2015 puis ont ensuite été actualisées, quand cela était possible, jusqu'en 2020 (eau potable et assainissement tout particulièrement).

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements...) ;
- Contact avec les administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

La trame verte et bleue du SCOT du Chalonnais a été reprise telle qu'elle à l'échelle du PLUi.

3.2.3 L'évaluation des incidences du PLUi

L'évaluation des impacts prévisibles du PLUi a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLUi a été réalisée à 2 échelles :

- Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé ;
- La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLUi sur des zones présentant une occupation du sol encore naturelle ou agricole ainsi que sur les dents creuses et les zones 1AU.

L'évaluation environnementale du PLUi a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement du territoire de la CCSCC tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLUi.

3.2.4 L'évaluation environnementale après l'arrêt de juillet 2020

Suite à l'arrêt du projet de PLUi en juillet 2020, une nouvelle équipe a accompagné la collectivité dans l'élaboration de son document d'urbanisme. A ce stade d'avancement, la reprise de l'évaluation environnementale ne pouvait remettre en question l'ensemble du travail déjà réalisé. Ainsi, l'évaluation environnementale s'est concentrée sur plusieurs thématiques :

- Les capacités à approvisionner en eau potable le territoire et les capacités de traitement des eaux usées des stations d'épuration :
 - Eau potable : pour chaque gestionnaire, le Rapport du Prix et de la Qualité du Service (RPQS) le plus récent a été examiné afin de connaître les capacités de production des ressources exploitées ainsi que le potentiel développement autorisé.
Pour les communes dépendant d'un syndicat des eaux desservant des communes extérieures au territoire, la capacité résiduelle d'approvisionnement en eau potable a été calculée au prorata du poids de population des communes desservies.
 - Assainissement : le territoire dispose de très nombreuses stations d'épuration. Un travail fin avec les communes, les services de la DDT ainsi que les services techniques de l'intercommunalité, a été mené afin de collecter l'ensemble des capacités des stations et les volumes de charges entrantes. En l'absence d'informations fiables (RPQS, services de la DDT), la charge entrante a été mise par défaut égale à la capacité de la station.
- La sélection du potentiel foncier pouvant être mobilisé dans le cadre du PLUi sur la base des sensibilités environnementales. L'objectif était d'éviter les secteurs les plus sensibles et réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles. En effet, certains secteurs de développement étaient localisés au sein de périmètre de réciprocité ou sur des points de vue remarquables.

Définition des sensibilités environnementales

Suite au premier travail d'identification du potentiel foncier, une caractérisation des sensibilités environnementales et agricoles a été réalisée à l'échelle parcellaire.

Pour chaque parcelle identifiée comme potentiel foncier, un niveau de sensibilité lui a été attribué, avec **4 niveaux de sensibilité**.

Les sensibilités environnementales des deux premiers niveaux apparaissent comme fortement contraignantes, que ce soit réglementairement ou techniquement (surcoût des constructions, compensations à prévoir, ...).

 **Très forte sensibilité** : « dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles toute nouvelle urbanisation est réglementairement interdite ou très fortement déconseillée en raison des risques présents ou potentiels ou à proscrire au vu des orientations générales débattues du PADD (décision politique sur proposition technique) »

- Zones tampons de 100m autour des bâtiments agricoles accueillant des activités d'élevage
- Zones agricoles AOC (hors parcelles déjà viabilisées / en cours de commercialisation dans le cadre de lotissements ou de zones d'activités) ou ayant fait l'objet de restructurations
- Périmètre immédiat des captages d'eau potable

Forte sensibilité : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles il est fortement déconseillé d'urbaniser.

- Aléa moyen risque naturel (mouvements de terrain localisés avec bande tampon de 50m autour, aléa moyen retrait-gonflement des argiles) et Atlas des zones inondables+EAIP (enveloppe approchée d'inondation potentielle)
- Réservoirs de biodiversité (RB forêt et RB régional structurant/majeur et supra communal des prairies du SCOT du Chalonnais)
- Périmètre rapproché et éloigné des captages d'eau potable
- Zones humides et mares (avec bande tampon de 25m)
- Pelouses sèches
- Corridors écologiques structurants (Grands ensembles de corridors, synthèse de la TVB du SCOT du Chalonnais)
- Parcelles identifiées dans le diagnostic comme susceptibles d'accueillir des projets de bâtiments agricoles

Sensibilité moyenne : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sous certaines conditions d'aménagement ou de mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

- Ressources stratégiques actuelles et futures
- Problématiques d'assainissement nécessitant des actions spécifiques (capacité résiduelle nulle, eaux claires parasites, rejet non conforme dans le milieu récepteur, ...)
- Problématiques d'alimentation en eau potable identifiées
- Corridors écologiques locaux (corridor synthèse des zones de la TVB du SCOT du Chalonnais)
- Proximité des cours d'eau (bande tampon de 10m)

Faible sensibilité : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sans condition particulière

- Aléa faible de retrait-gonflement des argiles
- Zones de bruit (à proximité d'une infrastructure bruyante faisant l'objet d'un arrêté spécifique)
- A moins de 30m des lignes haute tension
- Sites et sols pollués (bande tampon de 5m autour des sites potentiellement pollués)

Point méthode :

Pour tenir compte des corridors écologiques, à l'échelle intercommunale mais aussi plus localement, le potentiel foncier pouvant remettre en cause des espaces perméables ont été sélectionnés comme "corridor".

Pour les cours d'eau, une bande tampon de 10m de part et d'autre du tracé hydrographique a été mise en place.

Pour les sites potentiellement pollués, afin d'identifier les secteurs pouvant être affectés, une bande tampon de 5m a été mise en place.

Afin de tenir compte des éventuels besoins de déplacements des espèces inféodées aux mares, une bande tampon de 25m a été mise en œuvre autour de chacune d'entre elle.

3.2.5 Limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré, ...).

Pour le deuxième arrêt, la reprise du projet de PLUi s'est concentrée sur les points bloquants des services de l'Etat, avec notamment la trop grande permissivité du règlement écrit et la consommation d'espace. De fait, les marges d'amélioration des pièces du projet de PLUi se sont limitées au strict nécessaires.

Ainsi, l'évaluation environnementale s'est attachée à limiter les incidences négatives vis-à-vis des sensibilités environnementales du territoire. Les mesures de réduction comme des prescriptions au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou une réécriture du règlement écrit n'ont pas été envisagées.

